

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 09-2022

**Cher(e) collègue et ami(e),**

Comme nous l'avons indiqué dans notre édito d'Octobre 2022, le gouvernement de Madame BORNE Première Ministre utilise l'article 49-3 tous azimuts, pour faire passer des textes de lois sans concertation, voir sans écoute et dans la précipitation.

Pour ce mois à la date du 22 Novembre 2022, elle aura utilisé pour la 5<sup>ème</sup> fois cet article tant décrié.

Jamais un gouvernement n'a autant fait preuve de cynisme, et d'exprimer à ce jour l'écœurement des organisations syndicales.

Les parlementaires Assemblée Nationale, Sénat toutes tendances confondues sont vent debout.

Pour poursuivre dans la médiocrité de ce gouvernement, des coups de gueule sont à donner ce mois de Novembre à différents ministres.

Les premiers émanent de nos collègues, représentants nationaux Jean-Michel WEISS et Fabien GOLFIER.

Jean-Michel WEISS représentant la FA-FPT / PM avait une entrevue au ministère avec le Cabinet de la Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, Mme Caroline CAYEUX auprès du Ministre de l'Intérieur.

L'objet de cette rencontre était les enjeux de la police municipale.

Il a axé ses propos sur la colère de la filière devant l'absence de dialogue social et de réunion avec le Ministère depuis plus de deux ans. Il a exprimé la colère de la FA-FPT PM sur ce sujet et précisant une nouvelle fois les revendications de notre organisation syndicale pour ces métiers.

Notre représentant Fabien GOLFIER dénonce dans l'ECHO de Septembre / Octobre 2022, l'inconséquence et le mépris pour les forces de sécurité publique territoriaux de la part d'un Ministre de l'Intérieur aux abonnés absents, en dehors de la scène médiatique, depuis sa prise de fonction le 06 juillet 2020.

De signaler par Fabien GOLFIER que ce gouvernement manque de courage à deux ans des J.O 2024 et un an de la coupe du monde de rugby.

Comme toujours lorsque l'on ne sait plus quoi faire on lance une mission parlementaire.

L'Assemblée Nationale vient de créer une mission « flash » sur le recrutement, la formation et l'organisation des polices municipales ;

Et oui, une énième mission parlementaire sur le sujet, alors que ce gouvernement ne respecte pas ce qu'il vote exemple :

- dates de réunions annuelles « de la commission Consultative des Polices Municipales, etc. »

Ces deux rapporteurs qui viennent d'être désignés le député LR du Rhône Alexandre VINCENDET et Lionel ROYER-PERREAUT député Renaissance des Bouches-du-Rhône.

J'ai plus de 40 ans de syndicalisme en Police Municipale et des rapports, j'en ai vu passé et cela n'a servi à rien.

Ce gouvernement se moque ouvertement des organisations syndicales et de ces représentants.

Mon coup de gueule à moi, Jean-Paul LESTIENNE en charge du Pôle Police Municipale de l'Union Régionale des Hauts de France ira à Monsieur Gabriel ATTAL, Ministre des Comptes Publics.

Ce dernier a déclaré récemment sur BFM-TV alors qu'il était interrogé par une journaliste sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires de répondre à cette journaliste que ces agents des trois fonctions publiques n'avaient jamais eu une telle augmentation de salaire depuis des décennies.

L'air de dire qu'ils n'ont pas à se plaindre !!! LOL !!!

Et bien, si Monsieur le Ministre les fonctionnaires de la FPE, FPH et FPT savent compter et se plaignent ouvertement et le font savoir car leurs pouvoirs d'achats malgré le misérable don que vous leurs avez fait ne permet pas de rattraper l'inflation en cours et les années de retard d'augmentation du point d'indice.

On nous annonce des hausses de tarifs des denrées de première nécessité en 2023, des augmentations de plus de 10 %.

Sans compter, les hausses de gaz-électricité et carburants de 15%.

Comment voulez-vous que les gens s'en sortent ???

Il est vrai que votre évolution de carrière a fait un bond, de porte-parole du gouvernement à ministre votre augmentation de salaire a été de plus de 3% je pense ???

On attend de voir avec beaucoup d'intérêts la déclaration de votre patrimoine sur le site de la HATVP ??? LOL

Pour terminer sur ce sujet gouvernemental, Stanislas Guerini, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques veut laisser passer les élections professionnelles avant d'aborder la question de la revalorisation des fonctionnaires « La question des salaires, d'un commun accord avec les organisations syndicales, nous avons décidé de l'ouvrir en janvier 2023, mais après les élections professionnelles de décembre », a indiqué le ministre, précisant que ce « chantier » s'ajoute aux discussions habituelles sur les salaires.

Espérons que l'article 49-3 n'apparaîtra pas ???

D'attirer votre attention sur l'ouverture du Congrès de l'Association des Maires de France qui est vent debout contre le gouvernement, de même du scandale dénoncé par François DELUGA Président du CNFPT sur le retrait du gouvernement sur l'apprentissage dans la F.P.T

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Je vous rappelle :

# Le 08 Décembre 2022,

se dérouleront les Élections Professionnelles dans la Fonction Publique.

**Voter est un acte citoyen !**

**C'est être Responsable !**

**Marquer sa différence c'est avancer !**

**Pour ce faire je vous invite à voter FA-FPT**

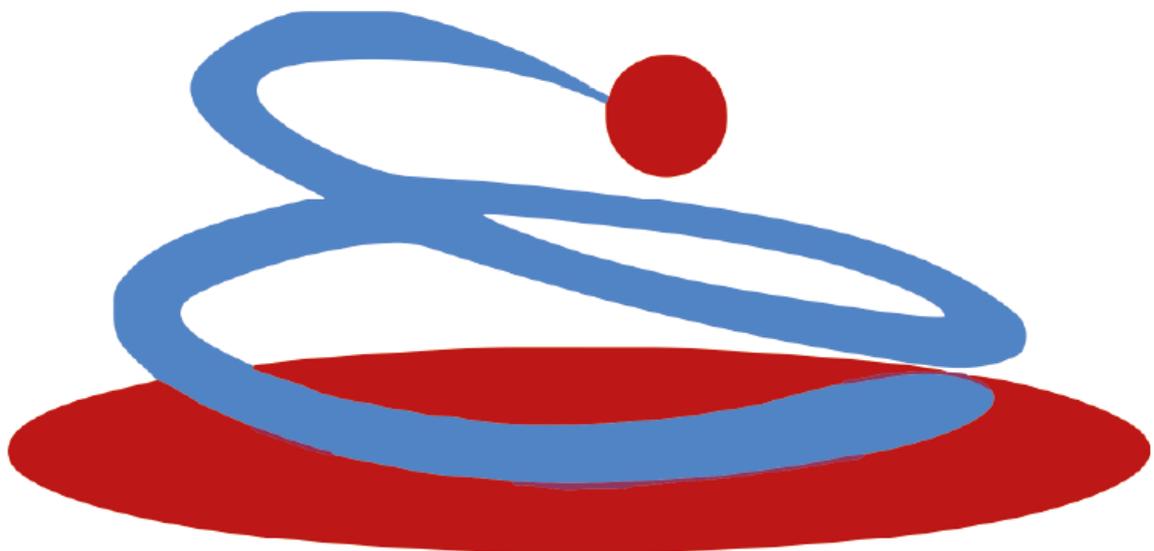
**Seul Syndicat Autonome, Indépendant et Dynamique dans la Fonction Publique.**

**« Ce sont les votes d'adhésion qui changent les choses. »**

**VOTER FA-FPT c'est Adhérer à ces idées, à ces Revendications,  
à ces Changements pour  
« SERVIR la Fonction Publique »**

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

**VOTEZ**



**F** **A**  
**HAUTS DE FRANCE**  
**édération** **autonome**

## INFORMATION NATIONALE

### Le Ministère se réveille-t-il enfin ?

**Vendredi dernier**, la **FA-FPT PM** avait un entretien avec le Cabinet de la Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, Mme Caroline CAYEUX auprès du Ministre de l'Intérieur.

Cet entretien a eu lieu avec, M. François DE CHARRETTE de la CONTRIE, conseiller « fonction publique, statut de l'élu, innovation et gouvernance ». L'objet de cette rencontre était les enjeux de la police municipale. Jean-Michel WEISS représentait la **FA-FPT PM**.

Il a axé ses propos sur la colère de la filière devant l'absence de dialogue social et de réunion avec le Ministère depuis plus de deux ans. Il a exprimé la colère de la **FA-FPT PM** sur ce sujet et précisant une nouvelle fois les revendications de notre organisation syndicale pour ces métiers.

La **FA-FPT PM** a renvoyé une fois de plus son cahier revendicatif. Nous attendons maintenant des actes et notamment la reprise du dialogue social et la programmation d'une séance de la Commission Consultative des Polices Municipales.

### Communes touristiques et stations classées de tourisme : les nouvelles règles ...

**La nouvelle réglementation de 2019 concernant les stations classées et communes touristiques impose la présence d'une pharmacie sur le territoire communal. Résultat : les petites communes pâtissent de ce référentiel et sont de facto écartées du classement ou du renouvellement de classement.**

Source : Maire-Info, Par Lucile Bonnin

Cet été, deux questions ont été posées au gouvernement au sujet du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme. La sénatrice du Bas-Rhin Elsa Schalck et le sénateur de Savoie Cédric Vial ont tous les deux pointé du doigt une incohérence dans les conditions de classement des « communes touristiques » et des « stations classées. »

Pour rappel, le classement en commune touristique est délivré par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans et le classement en station de tourisme est aussi délivré par arrêté préfectoral mais pour une durée de douze ans.

Une station classée tourisme (plus haut niveau de classement) peut obtenir certains avantages comme par exemple le surclassement démographique ou encore la possibilité d'implantation d'un casino.

Pourtant, les plus petites communes ne peuvent plus prétendre à obtenir ce classement et d'autres sont en situation de le perdre. Explications.

#### « Effet de bord »

Auparavant, les conditions d'octroi du classement imposaient le fait de proposer une offre de soin dans un rayon de vingt minutes autour de la commune. Depuis la publication au Journal officiel de l'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008,

relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, la présence d'une pharmacie sur le territoire communal est obligatoire pour pouvoir être classé.

Or, il faut rappeler que, selon le Code de la santé publique, « l'ouverture d'une officine, par transfert ou création, est (...) possible dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants. » Pour le sénateur de Savoie, « l'arrêté susvisé vient donc, de fait, écarter toutes les communes de moins de 2500 habitants permanents à un éventuel classement ou renouvellement de classement de stations classées tourisme. » Dans sa réponse publiée la semaine dernière, le gouvernement explique que « la dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères » mais que « l'impossibilité d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre de facto difficile l'accès de ces communes au classement. »

#### L'inquiétude des petites communes

*Maire info* a échangé ce matin avec Jean-Pierre Calabrese, maire de Giffaumont-Champaubert, une commune de 270 habitants située dans le département de la Marne. Cette dernière est classée station de tourisme depuis douze ans et compte pas loin de 1,3 million de visiteurs par an.

« On a constaté qu'il y avait dans le nouveau référentiel d'attribution la présence obligatoire d'une pharmacie sur le territoire de la commune, explique le maire. Nous avons une pharmacie à moins de vingt minutes comme prévu dans l'ancien référentiel mais pas dans la commune. » Son classement arrivant à terme à la fin de l'année, la situation devient urgente pour le village qui risque de le perdre à cause de ce nouveau paramètre.

D'ailleurs, les élus sont surpris de cette nouvelle disposition qui ne leur semble pas cohérente. Le maire rappelle que « l'installation d'une pharmacie ne dépend pas du maire mais dépend de l'Ordre national des pharmaciens. Un maire ne peut pas décider d'installer une pharmacie sur sa commune. Par conséquent, cela nous apparaît ubuesque de l'exiger. Cela condamne d'autres stations de tourisme qui sont dans notre cas, comme Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) par exemple ».

La sénatrice du Bas-Rhin cite également la commune de Wangenbourg-Engenthal (Bas-Rhin) dont la première année de classement date de 1985 et qui est désormais menacée de déclassement. Le cas n'est pas isolé et condamne surtout « les stations rurales ». Pour Jean-Pierre Calabrese, « c'est une discrimination ».

En plus d'une dynamique économique et touristique encouragée par ce classement en faveur de la commune, « c'est grâce à [lui] qu'un casino de jeux a pu s'installer ». Ce dernier « fonctionne très bien » et le maire observe « des retombées importantes et pas uniquement pour la commune ». Aujourd'hui le maire se dit « dépité » et s'inquiète pour l'avenir du casino et du territoire. « Que va dire l'État par rapport au casino si nous ne sommes pas renouvelés en station de tourisme ? Cela n'a pas été anticipé du tout », regrette le maire.

#### Quelles solutions ?

« La communauté de communes qui a la compétence tourisme et le syndicat d'aménagement se mobilisent sur la question en ce moment, explique Jean-Pierre Calabrese. Nous avons interpellé l'État mais nous n'avons pas encore de réponses concrètes. La sénatrice Elsa Schalck a rencontré les chefs de cabinet du ministre qui se dit prêt à revoir la question. »

Pour le moment, une solution d'urgence est en train d'être bricolée dans le territoire. « On essaye faire un lien territorial entre trois ou quatre communes qui peuvent être classées communes touristiques afin de maintenir ce classement en station touristique en sachant qu'il y a à proximité un bourg avec une pharmacie. On espère que cette mutualisation puisse passer auprès des services...»

Mais le mieux à terme serait de revoir ce point qui pose problème directement dans le référentiel et donc dans la l'arrêté. Pour le moment, le gouvernement dit partager ces inquiétudes et annonce que « dès le mois d'octobre 2022, une concertation sera lancée sur la manière de faire évoluer le classement. » Malheureusement il sera peut-être déjà trop tard pour certaines communes.

Il est précisé dans la réponse du ministère que ce travail sera mené avec les élus, en espérant que la frustration des territoires ruraux soit écoutée, car c'est un enjeu d'égalité qui se joue. « Nous sommes dans des territoires un peu oubliés et on arrive quand même à survivre et je trouve dommage de redonner ce coup de massue sur la tête des territoires ruraux sans véritable utilité », conclut Jean-Pierre Calabrese.

**Ndlr** : Cette nouvelle réglementation pourrait avoir des conséquences sur les communes employant des Assistants Temporaire de la Police Municipale, si elles venaient à perdre leur classement « touristique ».

En effet, l'article L.511-3 du CSI précise : « L'agrément mentionné à l'article L. 511-2 peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme. Ces agents ne peuvent porter aucune arme. »

## Lopmi : plusieurs amendements adoptés concernant directement les maires

Les sénateurs ont adopté hier, en première lecture, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi). Zoom sur les amendements introduits par les sénateurs qui concernent directement les maires.

Par Franck Lemarc

Ce texte définit les grandes orientations du ministère de l'Intérieur pour toute la durée du quinquennat et en définit le budget. Il s'agit, a expliqué en introduction des débats le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, de « donner de nouveaux moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels au ministère de l'Intérieur ».

C'est notamment dans le cadre de ce texte qu'on a été annoncées les « 200 brigades de gendarmerie » supplémentaires, ainsi que la

volonté du gouvernement de « rapprocher le ministère de l'Intérieur des territoires ruraux ». Le texte a été largement adopté, hier, par le Sénat.

### Agressions contre les élus

Lors des débats, en commission et en séance, les sénateurs ont introduit dans le texte plusieurs amendements intéressants.

En commission, ils ont rétabli une disposition qui figurait dans la première version de la Lopmi, présentée en mars, mais qui avait disparu de la seconde, présentée à la rentrée : les circonstances aggravantes pour les agressions commises contre les élus. Le Code pénal prévoit des peines aggravées lorsque des violences sont commises contre un certain nombre de personnes (policiers nationaux et municipaux, gardes-champêtres, gendarmes, sapeurs-pompiers, etc.) Le texte ajoute désormais à cette liste les « titulaires d'un mandat électif public ».

Le même amendement durcit également les peines contre les participants à des rodéos urbains.

Notons qu'une autre disposition qui figurait dans le projet de loi de mars et a été retirée de la seconde version, n'a en revanche pas, pour l'instant, été rétablie : il s'agit de la possibilité pour les associations d'élus de se porter partie civile en cas d'agression d'un élu.

## Fermetures de commissariats ou de brigades de gendarmerie

Source : Maire-Info

Un autre amendement, adopté en séance, est relatif à la fermeture des commissariats ou brigades de gendarmerie. Il ne s'inscrit pas dans le texte de loi lui-même, mais dans le « rapport annexé », qui détaille les grandes orientations du ministère. Sauf qu'en l'occurrence, cet amendement déposé par les sénateurs écologistes promet plus qu'il ne tient. En effet, l'exposé des motifs dispose fort justement que « les maires (étant) au plus près des préoccupations de leurs concitoyens et connaissant leurs besoins », il convient de poser « un principe simple » : « Pas de fermeture de commissariat ou de gendarmerie sans l'accord du maire. » Mais l'alinéa ajouté dans le rapport annexé est bien moins ambitieux : « Aucun commissariat ou brigade de gendarmerie ne pourra être fermé sans que le maire de la commune siège soit préalablement consulté. » Chaque maire connaît parfaitement la différence entre « consultation » et accord formel.

### Moyens renforcés pour les communes

Enfin, un certain nombre d'amendements ont été adoptés sur les moyens donnés aux collectivités pour construire ou entretenir des brigades de gendarmerie, comme Maire info l'a détaillé dans son édition du 13 octobre.

Un de ces amendements concerne la répartition des futures « 200 brigades » de gendarmerie promises par le gouvernement, et impose non seulement « une concertation » avec les associations départementales de maires, mais également la révision des critères (actuellement « obsolètes ») : « Le choix des territoires d'implantation de ces nouvelles brigades sera effectué selon des critères objectifs liés à la population, aux flux, aux risques locaux, à la délinquance et délais d'intervention, à l'issue d'un diagnostic

partagé avec les autorités administratives et judiciaires ainsi que les élus. »

Un autre amendement a permis d'obtenir une subvention de 200 millions d'euros par an pour « la reconstruction de casernes et les réhabilitations et restructurations de grande envergure », et une autre de 100 millions d'euros pour « les travaux de maintenance ». Enfin, un autre amendement, toujours du sénateur du Finistère Philippe Paul, vise à améliorer « la soutenabilité financière » des dépenses de construction des nouvelles brigades de gendarmerie : les modalités de financement de ces dépenses « seront adaptées, le cas échéant par l'adoption de dérogations aux règles comptables et budgétaires des collectivités territoriales ». Le dispositif de soutien sera par ailleurs « renforcé ».

Ni les modalités précises de ces « dérogations » ni la hauteur du « renforcement » des moyens n'ont pour l'instant été précisées.

## Les enjeux locaux de sécurité : un partenariat inachevé entre l'Etat et les communes



La progression régulière des effectifs des polices municipales pose la question de leur rôle pour la sécurité du quotidien. Quelle présence sur le terrain ? Quelles complémentarités avec les services de l'Etat ? Quelles réponses aux attentes des citoyens ?

Le think tank progressiste « Terra nova » vient de publier une note sur les « enjeux locaux de sécurité : un partenariat inachevé entre l'Etat et les communes »

Cette note résulte des réflexions d'un groupe de travail composé de praticiens de la sécurité publique et de la prévention venant de l'Etat (policiers, gendarmes, magistrats, membres du corps préfectoral) et des collectivités territoriales (responsable tranquillité publique), animé par Jacques de Maillard et un haut-fonctionnaire.

Vous pouvez lire cette note particulièrement intéressante sur : [https://tnova.fr/site/assets/files/42970/terranoa\\_note\\_recrutement-et-formation-enjeux-cruciaux-pour-la-qualite-du-service-public-desecurite\\_201022.pdf?kvc5](https://tnova.fr/site/assets/files/42970/terranoa_note_recrutement-et-formation-enjeux-cruciaux-pour-la-qualite-du-service-public-desecurite_201022.pdf?kvc5)

Pôle  
Police municipale  
des Hauts de France



## Sécurisation des Jeux olympiques 2024 : les communes redoutent les conséquences de la mobilisation annoncée par le ministre de l'Intérieur

Auditionné mardi dernier par les commissions de la culture et des lois du Sénat, **Gérald Darmanin a dévoilé les grandes lignes du dispositif sécuritaire qui va être déployé pour les Jeux olympiques 2024. Ces annonces inquiètent les élus, qui demandent une concertation.**

Source : Maire-Info, Par Lucile Bonnin

Le ministre de l'Intérieur a détaillé la semaine dernière le dispositif de sécurité des Jeux olympiques 2024. Le moins que l'on puisse dire est que le ministère a prévu de mettre les bouchées doubles sur la sécurisation de cet événement, en concentrant les forces de l'ordre autour des sites olympiques.

Menace terroriste, troubles à l'ordre public, menace cyber et menace liée à la délinquance : Gérald Darmanin a rappelé les grands défis auxquels va être confronté le pays lors de cet événement d'une grande ampleur. Le ministre a expliqué la semaine dernière devant les commissions de la culture et des lois du Sénat que « 10 500 athlètes de 206 nations » vont être présents sur « 40 sites de compétition dont la moitié en Île-de-France et 7 en hyper-centre », « 6 000 journalistes » et « quasiment 10 millions de spectateurs ». Il rappelle que 22 villes vont accueillir des épreuves.

Ainsi, le ministère prévoit un dispositif inédit qui mobilisera « plus de 30 000 policiers et gendarmes par jour ». Mais cet effort ne se fera pas sans sacrifice et c'est ce qui inquiète fortement les élus et notamment l'AMF qui craint que cette sécurisation se fasse « au détriment des communes dynamiques qui accueillent des événements culturels, sportifs, festifs ou commerciaux. »

### Annulations et reports d'évènements

Le ministre de l'Intérieur a annoncé « le report ou l'annulation de tous les événements en France qui demandent des unités de force mobile ou qui demandent la présence très forte de nombre de policiers ». Sans entrer dans les détails, il a notamment cité les « grands festivals culturels qui ont lieu pendant l'été », « de grands événements sportifs qui méritent d'être sans doute un peu décalés », ou encore de « grands concerts. » Devant les sénateurs, le ministre a précisé que ces annulations se feraient « en lien avec les élus ».

Ce n'est pas un secret : de nombreux festivals et événements ont souffert de la crise sanitaire. Cette énième annulation serait un coup de massue pour certains. Des maires s'inquiètent déjà de ces décisions, comme Damien Meslot, maire de Belfort qui s'est dit inquiet pour la tenue des Eurockéennes en 2024 et qui estime que « cela signifie donc qu'un pays comme la France n'est plus en capacité d'organiser de grands événements sans mettre à l'arrêt le reste du pays. »

L'AMF, dans un communiqué publié samedi, rappelle que « ces événements sont essentiels à la vie culturelle du pays, alimentent l'économie et l'emploi local, et participent au rayonnement de la France. »

## « La France va continuer à vivre »

L'objectif du plan de sécurisation est clair : le gouvernement veut « *concentrer les ressources policières et gendarmesques* » [sic] autour des événements liés aux JO. Pourtant le ministre se veut rassurant. Il a indiqué être conscient que pendant cette période, « *la France va continuer à vivre* » et qu'il « *y aura toujours des appels 17, des feux, des actes de délinquance, des manifestations parfois même culturelles sportives ailleurs.* »

Ainsi, pour maintenir la sécurité dans les territoires, le ministre a décidé de mettre fin, le temps des JO, aux zones de compétences entre police et gendarmerie. Il explique qu'il sera possible d'envoyer des gendarmes en zone police par exemple « *avec pour mission de tenir une gare.* » Il sera également possible « *d'utiliser des policiers dans des territoires de province qui pourront être envoyés dans des zones de police pour être renforcées et que les gendarmes les remplacent le temps de la compétition.* » Une partie d'un commissariat pourra donc être affectée en Île-de-France.

Cette possibilité de remplacement sera-t-elle suffisante ? Il a en tout cas été annoncé que les policiers et les gendarmes ne pourront pas prendre de congés pendant la période juin-juillet-début août et que 7 000 élèves des écoles de police et de gendarmerie pourront être mobilisés.

Le ministre a également évoqué les « *plans zéro délinquance* » menés sur les sites accueillant les JO. Un point a été fait sur les dispositifs de vidéo protection : 400 caméras minimum vont être déployées en 2024 à Paris et le maire de Marseille a accepté le déploiement de 330 caméras d'ici l'année prochaine. Le ministre a rappelé qu'il ne pouvait bien sûr pas imposer aux maires d'installer des caméras mais que les élus se montraient plutôt ouverts à la question.

## Pas de CRS sur les plages

Une autre annonce a particulièrement surpris les élus : « *Il n'y aura plus de CRS des plages cette année-là* ». L'AMF estime que « *cette annonce menace le maintien de l'ordre public, le dispositif de surveillance et de sauvetage des baigneurs et la protection de l'environnement sur les plages, pourtant très fréquentées en période estivale. La sécurité est une compétence régaliennne et les maires n'ont pas les moyens de pallier l'absence de CRS et autres forces mobiles.* »

Dans un contexte où la surveillance des plages est particulièrement menacée par la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, cette suppression des CRS plages fait craindre une recrudescence du nombre d'accidents. Elle revient aussi à mettre entre parenthèse la lutte contre le terrorisme dans ces endroits très touristiques.

L'AMF a donc saisi la Première ministre pour proposer une concertation associant « *l'ensemble des parties prenantes pour trouver des solutions qui ne pénalisent pas les autres communes de France et une certaine idée de notre pays, dont le rayonnement événementiel estival, notamment culturel, est une marque de fabrique reconnue dans le monde entier, source d'attractivité, d'identité et d'ouverture.* »

## Montpellier : un an de prison pour le rappeur PLK qui a frappé un policier municipal

Source : Actu.fr

Ce jeudi, le jeune rappeur PLK a été condamné à un an de prison ferme sous bracelet électronique, pour avoir frappé un policier municipal cet été à La Grande-Motte.

**Le rappeur français PLK**, un des plus gros vendeurs d'albums a été condamné à **un an de prison ferme sans détention**, puisqu'il va purger sa peine à domicile avec un bracelet électronique, ce jeudi par le **tribunal correctionnel de Montpellier** présidé par un juge unique.

Présent à la barre, PLK, Mathieu Pruski pour l'état-civil, 25 ans était poursuivi pour « **violences volontaires** ayant entraîné deux jours d'arrêt de travail (Itt) pour avoir frappé en état d'ivresse, **un policier municipal de La Grande-Motte**, le 18 juillet dernier vers 5h30 sur le parking de la discothèque La Dune, quartier du Grand Travers, après un concert de PLK. A l'audience, les faits ont été rappelés : **policiers municipaux et gendarmes de la station balnéaire intervenaient pour stopper une violente rixe** opposant une quarantaine d'individus, en majorité des clients, quand, dans la confusion, un individu a mis ko un brigadier-chef principal de la police municipale. Identifié et interpellé, PLK qui était alcoolisé et qui, lors du procès a assuré se souvenir de rien, était placé **en garde à vue**, puis remis en liberté.

Le tribunal a relevé que les bandes des caméras de vidéosurveillance ayant filmé l'agression accablaient le prévenu, qui, l'été dernier se trouvait **en récidive légale** pour avoir été condamné pour des violences volontaires en février 2016. Dans un réquisitoire faible qui a scandalisé **les parties civiles**, le procureur de la République a réclamé six mois ferme sous bracelet électronique, mais le juge unique a alourdi la peine à un ferme.

## La réaction de la Fédération autonome

Ce jeudi soir, sous le titre « **PLK est peut-être une vedette de la chanson française, mais il n'est pas un bon comédien** », Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la **Fédération autonome de police municipale Hérault-Gard** et responsable de la police municipale de La Grande-Motte, revient sur ce jugement : « **Le lundi 18 juillet vers 5h50, plusieurs équipages de la police municipale et des gendarmes sont intervenus sur le parking de la discothèque la Dune pour une rixe mettant en cause plusieurs dizaines de personnes, signalée par l'opérateur de la vidéoprotection. Sans aucune raison apparente, le rappeur « PLK », qui s'était par ailleurs produit dans la discothèque, s'est mêlé à la rixe et fonce volontairement sur un policier municipal, lui assénant volontairement un sérieux coup de pied au visage (...)** Convoqué ce matin à la barre du tribunal judiciaire, « **PLK** » a tenté de minimiser ses actes. PLK est peut-être une vedette de la chanson française, mais il n'est pas un bon comédien, il n'a pas convaincu le tribunal en faisant croire qu'il ne connaissait pas la qualité du policier municipal », partie civile, ainsi que la victime par l'intermédiaire de l'avocat maître Philippe Bez du barreau d'ici, qui a noté que « **le prévenu donne des baffes à des policiers sur des clips** ». Le rappeur devra verser des dommages et intérêts à la victime et **1 € symbolique** à la Fédération autonome ».

Pour **Jean-Michel Weiss**, « cette sanction d'un an ferme est juste et proportionnée à la gravité des faits, les policiers municipaux ne sont pas là pour être frappés ». L'avocat du rappeur, Me Mourad Battikh a notamment plaidé que, « On confond l'individu et l'artiste, il a un vrai respect pour la police ». PLK a un délai de dix jours pour faire appel à réception de la signification écrite du jugement.

## Les revendications des fonctionnaires portées au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques

Le mardi 25 octobre, les représentants de la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) étaient reçus au ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques à Paris. A cette occasion, la délégation était composée de **Jean-Michel WEISS (FA-FPT)**, de **Pascal CARRETEY (FA-FPH)**, de **Jean-Rémi GIRARD (FA-FPE - SNALC)** et de **Pascal KESSLER (Président de la FA-FP)** L'ordre du jour de cette réunion était important pour les plus de 5 millions de fonctionnaires et agents publics des trois versants (Hospitalière, État et Territoriale).

Pendant près de deux heures, ils ont présenté et soutenu leurs revendications concernant les retraites. A savoir, attachement à la retraite par répartition, maintien de la possibilité d'un départ à la retraite dès 60 ans avec une pension complète avec 42,5 années de cotisation, maintien de la catégorie B active pour les emplois qui présentent un risque ou une pénibilité particulière (policiers municipaux, gardes champêtres, sapeurs-pompiers, agents chargés de la collecte des ordures ménagères, personnels actifs de la police nationale, infirmier spécialisé de salle d'opération ...), réévaluation des emplois concernés par la catégorie B active (comme les chefs de service de police municipale), réévaluation des métiers de la catégorie A anciennement concernés par la catégorie active comme les infirmiers. Prise en compte réelle de la pénibilité dans le calcul de la pension, intégration de l'ensemble des primes, régime indemnitaire et heures supplémentaires dans le calcul de la retraite et donc augmentation sans contrepartie du régime indemnitaire pour les agents pour lesquels il est réduit à sa plus simple expression, comme à l'Éducation nationale ou dans l'Enseignement Supérieur.

La délégation de la **FA-FP** n'a pas oublié dans ses expressions la question d'importance des "petites retraites", comme par exemple pour les aides-soignantes, et les AESH. Par le maintien dans l'emploi des agents fortement impactés par leur condition de travail, comme les Aides-soignantes ou AESH pour lesquelles la nécessité de travail sur la seconde partie de carrière via la formation et l'accompagnement devient urgente, au risque de voir leur fin de carrière en arrêt maladie a fait l'objet d'un long échange. Pour la **FA-FP**, l'employeur se doit d'être exemplaire notamment sur le travail de nuit.

La délégation de la **FA-FP** a rappelé que les cotisations retraites n'ont que pour objectif de payer les pensions. Avancer un système en déséquilibre à l'horizon 2033 alors que l'ensemble des réserves est abondé de 150 milliards d'euros, et un non-sens et une logique dans laquelle nous refusons de nous inscrire.

Les membres du cabinet du Ministre Stanislas Guerini ont confirmé que le gouvernement a fait marche arrière sur les modalités de calcul des retraites qui restera calculer sur l'indice détenu les six derniers mois par les agents, et que le projet de la réforme "de retraite à points" était lui aussi abandonnée.

La délégation de la **FA-FP** a pu présenter les mesures figurant dans son cahier revendicatif. Après les élections professionnelles qui auront lieu dans la fonction publique le 8 décembre prochain, **le contour du projet sera présenté aux organisations syndicales avant son passage devant les assemblées.**



Pascal CARRETEY (FA-FPH), Pascal KESSLER (Président de la FA-FP) et Jean-Michel WEISS (FA-FPT) sur le perron du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques

Pendant cette entretien Jean-Michel WEISS a pu présenter l'ensemble des revendications concernant les policiers municipaux et les gardes champêtres et notamment plaider la bonification du 1/5ème .

## FR-Alert, le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations.

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

**Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.**

La réception de cette notification ne nécessite aucune installation préalable sur votre téléphone. En fonction de la marque du téléphone mobile, de l'opérateur et de l'endroit dans lequel vous vous trouvez au moment de l'envoi de l'alerte, des délais de réception différents des notifications pourront être constatés.

Cet outil est complémentaire aux systèmes d'alerte existants (plus de 2 000 sirènes raccordées à un logiciel de déclenchement à distance, l'activation des médias TV et radio pour diffusion des messages d'alerte et d'information sur leurs antennes ainsi que la mobilisation des comptes institutionnels sur les réseaux sociaux...) et constitue une réponse adaptée à un large périmètre de risques et de menaces.

<https://fr-alert.gouv.fr>

## Fonction publique : Des négociations salariales envisagées pour début 2023

Stanislas Guerini veut laisser passer les élections professionnelles avant d'aborder la question de la revalorisation des fonctionnaires

« La question des salaires, d'un commun accord avec les organisations syndicales, nous avons décidé de l'ouvrir en janvier 2023, mais après les élections professionnelles de décembre », a indiqué le ministre, précisant que ce « chantier » s'ajoute aux discussions habituelles sur les salaires.

(...)

### Les syndicats veulent une indexation automatique

Les syndicats CGT, FO, FSU, Solidaires de la Fonction publique, qui ont appelé à la grève mardi, réclament eux l'indexation « automatique » du point d'indice sur l'inflation.

20 Minutes >> [Article complet](#)

## Épargne retraite : un nouveau service pour retrouver un contrat ouvert à votre nom

Publié le 14 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© insta\_photos - stock.adobe.com

Vous bénéficiez peut-être d'un contrat d'épargne retraite sans le savoir ? Un nouveau service « Mes contrats épargne retraite » vous permet de vérifier si vous êtes titulaire d'un produit d'épargne de retraite supplémentaire individuel ou collectif (Perco, Per, Perp, Madelin, article 39, article 83).

Développé par la Caisse des dépôts et l'Agirc-Arrco, la retraite complémentaire des salariés du secteur privé, le nouveau service « Mes contrats épargne retraite » disponible sur le portail Info-retraite.fr a ouvert début juillet 2022.

Sur votre compte personnel du site info-retraite.fr et également sur l'application mobile « Mon compte retraite », vous pouvez consulter à tout moment la liste de tous les produits de retraite supplémentaire individuels ou collectifs (Perco, Per, Perp, Madelin, contrat « article 39 », contrat « article 83 ») dont vous êtes bénéficiaire.

Si un produit s'affiche, cela signifie que vous êtes titulaire d'un contrat d'épargne retraite souscrit par l'un de vos employeurs

sans que vous le sachiez, ou d'un ancien contrat ouvert par vous-même mais dont vous aviez oublié l'existence. Seuls les contrats non soldés sont indiqués. Sur la liste, figurent les noms des organismes qui gèrent le contrat indiqué et des entreprises qui l'ont ouvert pour vous.

Pour faire valoir vos droits ou obtenir plus d'informations, vous devez contacter l'organisme gestionnaire du contrat ; les coordonnées de contact s'affichent pour chaque contrat.

Vous pouvez consulter la fiche [Dans quels cas peut-on demander le déblocage anticipé de l'épargne salariale ?](#)

**À savoir :** La base de données du service « Mes contrats épargne retraite » est en cours d'alimentation : si aucun produit d'épargne retraite n'apparaît, il est possible que l'information n'ait pas encore été transmise ou qu'une erreur soit survenue. Vous pouvez revenir vérifier plus tard sur le service ou contacter l'organisme de gestion de retraite supplémentaire (assureur, institution de prévoyance, établissement bancaire...) auprès duquel vous pensez avoir enregistré des droits. Plus de 11 millions de contrats de retraite supplémentaire sont déjà identifiés dans la base, laquelle devrait continuer à s'enrichir au cours des prochains mois.

**À noter :** D'après la Cour des comptes, près de 13 milliards d'euros disponibles sur les contrats d'épargne retraite ne sont pas réclamés par les assurés de plus de 62 ans et sont en déshérence.

Tous les ans, les gestionnaires commercialisant des produits de retraite supplémentaire doivent communiquer un fichier de données des produits de retraite supplémentaire individuels et des contrats collectifs souscrits au Groupement d'intérêt public Union retraite (info-retraite.fr). C'est ce que prévoit la loi du 26 février 2021.

**Rappel :** Le contrat retraite « article 39 » est un contrat d'assurance vie collectif. Il peut être mis en place au profit de tout ou partie du personnel. Il procure aux salariés une retraite supplémentaire versée sous la forme d'une rente viagère et il est financé uniquement par l'employeur.

Le contrat d'épargne retraite « article 83 » permet aux salariés d'une entreprise de se constituer un complément de retraite par capitalisation avec l'aide de leur employeur. Ce dispositif a été remplacé par le PER d'entreprise obligatoire le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Textes de loi et références

[Loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire \(1\)](#)

### Et aussi

[Plan d'épargne entreprise \(PEE\)](#)

[Plan d'épargne pour la retraite collectif \(Perco\)](#)

[Plan d'épargne retraite \(PER\)](#)

### Pour en savoir plus

[Épargne retraite : un nouveau service en ligne gratuit « Mes contrats épargne retraite »](#) *\_Ministère chargé de l'économie*

[Votre épargne retraite sur le compte retraite](#) *\_GIP Union retraite*

### E-ADMINISTRATION : LES NOUVEAUTÉS

[Perco, PER Épargne retraite : un nouveau service pour retrouver un contrat ouvert à votre nom](#) Publié le 14 octobre 2022

Naturalisation Obtenir la liste personnalisée des documents pour la demande de nationalité française par mariage Publié le 11 octobre 2022

Sécurité dans les transports L'application « Ma sécurité » qui permet de tchater avec un policier ou un gendarme s'enrichit Publié le 21 septembre 2022

## Sécurisation de la chasse : le gouvernement envisage un délit d'alcoolémie et des demi-journées sans chasse

Publié le 26 octobre 2022 par Anne Lenormand / Localtis avec AFP

Le gouvernement a annoncé ce 25 octobre une "feuille de route pour améliorer et garantir la sécurité à la chasse", envisageant notamment d'instaurer un délit d'alcoolémie ou dans certaines régions des demi-journées sans chasse.



© @BCouillard33/ Bérangère Couillard en déplacement dans la Marne

"Il n'y a actuellement aucun cadre concernant l'alcoolémie à la chasse, nous voulons changer cela", a déclaré ce 25 octobre la secrétaire d'Etat à l'écologie Bérangère Couillard lors d'un déplacement dans la Marne sur le thème de la sécurisation de la chasse. "La pratique de la chasse implique une arme. Comme avec une voiture, c'est incompatible avec une alcoolémie forte", a-t-elle souligné.

Une phase de concertation va être engagée avec les différents acteurs - Fédération nationale des chasseurs, associations d'utilisateurs de la nature, parlementaires et élus locaux -, avec l'objectif d'aboutir à des mesures concrètes (via des arrêtés ou des décrets) "d'ici la fin de l'année, au maximum en début d'année", a-t-elle dit. "Mon objectif est clair : je veux tendre vers le zéro accident dans les années à venir et cela passera par un meilleur respect des règles, une information plus importante auprès des riverains et un meilleur partage de l'espace", a indiqué la secrétaire d'Etat, reprenant des préconisations émises dans un récent rapport sénatorial ([lire notre article](#)).

### 90 accidents de chasse au cours de la saison 2021-2022

Selon les chiffres de l'Office français de la biodiversité, le nombre des accidents de chasse est tendanciellement à la baisse depuis 20 ans. Néanmoins, pour la saison 2021/22, l'OFB a recensé 90 accidents de chasse (blessures corporelles liées à l'utilisation

d'une arme de chasse), contre 80 la saison précédente. Parmi eux, huit accidents mortels, dont deux ont concerné des victimes non-chasseurs.

Parmi les principales pistes, qui figuraient dans le rapport du Sénat, la création d'un délit d'alcoolémie aligné sur les mêmes exigences que pour les automobilistes. L'alcoolisation est toutefois déjà une circonstance aggravante en cas de poursuites après un accident de chasse. "Je ne suis pas là pour pénaliser les pratiquants", a toutefois insisté Bérangère Couillard. "La création d'un délit d'alcoolémie à la chasse serait un bon début, mais qui sera chargé d'effectuer les contrôles et quelle sera la sanction ? Il ne faudrait pas s'arrêter aux effets d'annonce", a réagi Muriel Arnal, présidente de l'association de défense des animaux One Voice.

### Demi-journée sans chasse : une règle locale ou nationale

Autre piste : instaurer une demi-journée sans chasse. Si le gouvernement privilégie une mise en place au niveau local, dans des forêts péri-urbaines ou très fréquentées, la secrétaire d'Etat "ne ferme pas la porte à une orientation nationale" et indique que le faire le dimanche "n'est pas un sujet tabou. Tout est sur la table".

La mission du Sénat a pour sa part rejetée en septembre l'idée d'instaurer au niveau national un jour sans chasse, estimant qu'il existait déjà un grand nombre de jours sans chasse ou sans tir et que cette proposition était rejetée par la plupart des sociétés de sport de nature. "Une telle interdiction pourrait conduire à un 'saucissonnage' de la nature, ont alors relevé les sénateurs. Un ou des jours sans chasse sont-ils synonymes de l'interdiction des autres pratiques les autres jours ? Ira-t-on vers un calendrier où à chaque jour correspondra son activité ? Le risque est donc également un durcissement des positions des uns et des autres sur le terrain avec des conflits croissants". One Voice rappelle pour sa part que selon un sondage Ipsos daté de septembre 2022, plus de huit Français sur dix sont en faveur d'une interdiction de la chasse deux jours par semaine dont le dimanche, et l'intégralité des vacances scolaires.

Des mesures visant à mieux informer les promeneurs des activités de chasse en cours, éventuellement par une application mobile, ou à interdire les tirs dans un rayon de 30 degrés à gauche et à droite des chasseurs pour éviter d'atteindre un compagnon de chasse, sont également à l'étude.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

**VOTEZ**



## France Connect + pour sécuriser l'utilisation de votre compte personnel de formation (CPF)

Depuis le 25 octobre 2022, l'achat de formations *via* votre CPF sur la plateforme *Mon compte formation* sera sécurisé avec le service **France Connect +**. Cette authentification renforcée grâce à l'**Identité Numérique La Poste** permet de lutter contre l'usurpation d'identité lors de la réalisation de démarches administratives sensibles.

### Qu'est-ce que France Connect + ?

France Connect + est une version plus sécurisée de France Connect. Elle est destinée à accéder à des démarches plus sensibles, comme ouvrir un compte bancaire, accéder à son dossier médical, recevoir des lettres recommandées électroniques, etc. Depuis le 25 octobre 2022, elle permet également de souscrire à une formation sur *Mon compte formation*.

## Ministère du Travail et de l'Emploi >> Communiqué complet

### Création d'une division d'enquête spécialisée dans la maltraitance animale

Publié le 28 octobre 2022 par M.T. / Localtis

Le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a annoncé, vendredi 28 octobre, la création d'une division d'enquêteurs spécialisés pour lutter contre la maltraitance animale. Un "fléau en pleine expansion" qui touche principalement les zones rurales, souligne le ministère dans un communiqué. Cette division sera composée de 15 policiers et gendarmes spécialisés et sera rattachée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

En 2016 et 2021, le nombre d'atteintes aux animaux domestiques (animaux de compagnie ou d'élevage) a augmenté de 30%, avec 12.000 faits constatés l'an dernier, selon le service statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI). Parmi ces infractions, 35% correspondent à des mauvais traitements, 34% à des sévices graves, 14% à des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal et 5% à des abandons, indique-t-il. "Si les chiens et les chats sont les victimes majoritaires quelle que soit la taille de l'unité urbaine, les équidés et bovidés sont davantage victimes dans les communes de moins de 20.000 habitants, que dans celles de plus de 20.000 habitants", précise le SSMSI.

## Le Sénat crée un recours pour l'indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux

Publié le 2 novembre 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

Le Sénat vient de créer une procédure spécifique d'examen de la demande d'ouverture de droits à l'assurance chômage après la démission de fonctionnaires territoriaux.

Les fonctionnaires ayant démissionné de la fonction publique territoriale et leurs employeurs auront-ils prochainement la possibilité de saisir le président du centre de gestion dont ils relèvent, afin que celui-ci statue sur l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), notamment lorsque Pôle emploi a, au préalable, pris une décision défavorable ? Le Sénat, qui examinait en première lecture, le 25 octobre, le projet de loi sur le fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, a créé cette faculté de recours.

L'objectif de l'amendement initié par la commission des Affaires sociales est de pallier une différence de droits. En effet, les dossiers de demande de l'ARE sont examinés par une instance paritaire régionale de Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi relevant du régime de l'assurance chômage, tandis que ceux des fonctionnaires qui ont démissionné de la fonction publique font l'objet d'un examen par le directeur régional de Pôle emploi.

Selon l'amendement, l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement concerné "peut saisir sous deux mois le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui statue dans un délai de deux mois après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente."

La disposition vise à ce que "ce soient les maires qui puissent, entre pairs, se prononcer sur la situation [des agents concernés], plutôt que le directeur régional de Pôle emploi", a expliqué la rapporteure (LR) Frédérique Puissat. Laquelle a aussi précisé que le nombre de personnes concernées est "modeste".

Le ministre du Travail n'a pas été convaincu par la solution proposée par le Sénat. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale n'a "ni la légitimité ni les véritables compétences pour apprécier l'effort de reclassement de la personne et son éligibilité à l'allocation chômage", a fait valoir Olivier Dussopt. "Le sujet mérite d'être traité", a-t-il cependant estimé, en prenant l'engagement de "travailler" sur le dossier avec la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques.

Après le feu vert donné à cet amendement, le Sénat a adopté le même jour l'ensemble du projet de loi. On se dirige donc vers une commission mixte paritaire (CMP) députés-sénateurs qui tentera de trouver un compromis sur le texte.

**Pour aller plus loin**

[Le dossier législatif](#)

## Désignation d'un délégué à la protection des données : bilan des mises en demeure prononcées à l'encontre de 22 communes

04 octobre 2022

*La présidente de la CNIL a clôturé 18 des 22 mises en demeure prononcées le 25 avril 2022 à l'encontre de communes devant désigner un délégué à la protection des données.*

Le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public (article 37 du RGPD). **Cette obligation concerne donc toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.**

Le 25 avril 2022, la présidente de la CNIL a rendu publique des mises en demeure visant 22 communes qui n'avaient pas procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO). Les communes disposaient d'un délai de 4 mois pour y remédier.

A l'échéance fixée, 18 communes se sont mises en conformité, à savoir par ordre alphabétique : Achères (78), Bastia (2B), Beaune (21), Bezons (95), Bruay-la-Buissière (62), Étampes (91), Gagny (93), Le Gosier (971), Le Robert (972), Montmorency (95), Montfermeil (93), Pierrefitte-sur-Seine (93), Saint-André (974), Saint-Benoît (974), Saint-Dizier (52), Sotteville-lès-Rouen (76), Villeneuve-Saint-Georges (94) et Vitry-sur-Seine (94). Deux communes sont en cours de désignation d'un DPO. En revanche, deux communes n'ont à ce jour ni répondu à la CNIL, ni désigné de DPO via le téléservice mis à leur disposition sur [cnil.fr](https://cnil.fr).

Au vu de ces éléments, la présidente a décidé de clore les mises en demeure prononcées à l'encontre des 18 communes mentionnées ci-dessus. Pour les communes ne s'étant pas conformées à la mise en demeure, la présidente de la CNIL pourra initier une procédure afin que soient prononcées, le cas échéant, d'autres mesures correctrices telles qu'une amende ou une injonction sous astreinte.

#### Pour approfondir

> [La CNIL met en demeure vingt-deux communes de désigner un délégué à la protection des données](#)

> [Le délégué à la protection des données \(DPO\)](#)

> [Désigner un délégué à la protection des données dans une collectivité](#)

> [Désigner un délégué à la protection des données \(DPO\) ou modifier une désignation](#)

> [Guide pratique RGPD - Délégué à la protection des données](#)

#### Les textes de référence

> [Article 37 du règlement général sur la protection des données - RGPD](#) 

## Reconnaissance faciale : sanction de 20 millions d'euros à l'encontre de CLEARVIEW AI

20 octobre 2022

À la suite d'une mise en demeure restée sans réponse, la CNIL prononce une sanction de 20 millions d'euros et enjoint à la société CLEARVIEW AI de cesser de collecter et d'utiliser, sans base légale, les données des personnes se trouvant en France et de supprimer celles déjà collectées.

Le fonctionnement du service de reconnaissance faciale de CLEARVIEW AI

La société CLEARVIEW AI aspire des photographies provenant de très nombreux sites web, y compris des réseaux sociaux. Elle collecte ainsi l'ensemble des photographies en ligne consultables sans connexion à un compte. Des images sont également extraites de vidéos accessibles quelles que soient les plateformes de diffusion.

De cette manière, la société s'est appropriée plus de 20 milliards d'images à travers le monde.

Grâce à cette collecte, la société commercialise l'accès à sa base d'images de personnes sous la forme d'un moteur de recherche dans lequel un individu peut être recherché à l'aide d'une photographie. La société offre notamment ce service à des forces de l'ordre, afin d'identifier des auteurs ou des victimes d'infraction.

La technologie de reconnaissance faciale est ainsi utilisée pour interroger le moteur de recherche et trouver une personne à partir de sa photographie. Pour ce faire, la société constitue un « gabarit biométrique », c'est-à-dire une représentation numérique des caractéristiques physiques des personnes (ici, le visage). Ces données biométriques sont particulièrement sensibles, notamment parce qu'elles sont liées à notre identité physique (ce que nous sommes) et qu'elles permettent de nous identifier de façon unique.

L'immense majorité des personnes dont les images sont aspirées et versées dans le moteur de recherche ignore être concernée par ce dispositif.

Les investigations et la décision de la CNIL

À partir de mai 2020, la CNIL a reçu des plaintes de particuliers au sujet du logiciel de reconnaissance faciale de Clearview AI et a ouvert une enquête. En mai 2021, l'association Privacy International a également alerté la CNIL sur cette pratique.

Au cours de cette procédure, la CNIL a **coopéré avec ses homologues européens** afin de partager le résultat des investigations, chaque autorité étant compétente pour agir sur son propre territoire en raison de l'absence d'établissement de la société CLEARVIEW AI en Europe.

Les investigations menées par la CNIL ont permis de constater **plusieurs manquements au RGPD** :

- un traitement illicite de données personnelles (manquement à l'article 6 du RGPD) car la collecte et l'utilisation des données biométriques s'effectue sans base légale ;
- l'absence de prise en compte satisfaisante et effective des droits des personnes (articles 12, 15 et 17 du RGPD).

Le 26 novembre 2021, la présidente de la CNIL a ainsi décidé de **mettre la société CLEARVIEW AI en demeure** de :

- cesser la collecte et l'usage des données de personnes se trouvant sur le territoire français en l'absence de base légale ;
- faciliter l'exercice des droits des personnes concernées et de faire droit aux demandes d'accès et d'effacement formulées.

La société CLEARVIEW AI disposait d'un délai de deux mois pour respecter les injonctions formulées dans la mise en demeure et en justifier auprès de la CNIL. Cependant, elle n'a **apporté aucune réponse à cette mise en demeure**. La présidente de la CNIL a, par conséquent, décidé de saisir la formation restreinte, en charge de prononcer des sanctions.

Sur la base des éléments portés à sa connaissance, la formation restreinte a décidé de prononcer une **sanction pécuniaire maximale** en application de l'article 83 du RGPD, soit **20 millions d'euros**.

Au regard des risques très importants pour les droits fondamentaux des personnes concernées qui résultent du traitement mis en œuvre par la société, la formation restreinte a décidé d'enjoindre à CLEARVIEW AI de ne pas procéder, sans base légale, à la collecte et au traitement de données des personnes se trouvant en France et de supprimer les données de ces personnes qu'elle a déjà collectées, dans un délai de deux mois. La formation restreinte a assorti cette injonction d'une **astreinte de 100 000 euros par jour de retard** au-delà de ces deux mois.

Le détail des manquements relevés

Un traitement illicite de données personnelles (manquement à l'article 6 du RGPD)

Pour être licite, un traitement de données personnelles doit reposer sur l'une des bases légales visées à l'article 6 du RGPD. Le logiciel de reconnaissance faciale Clearview AI, qui ne respecte pas cette règle, est donc illicite.

En effet, cette société ne recueille pas le consentement des personnes concernées pour aspirer et utiliser leurs photographies afin d'alimenter son logiciel.

Clearview AI ne dispose pas non plus d'un intérêt légitime à collecter et utiliser ces données, notamment au regard du caractère particulièrement intrusif et massif du procédé qui permet de récupérer les images présentes sur Internet des millions d'internautes en France. Ces personnes, dont les photographies ou vidéos sont accessibles sur divers sites web et des réseaux sociaux, ne s'attendent raisonnablement pas à ce que leurs images soient traitées par la société pour alimenter un système de reconnaissance faciale pouvant être utilisé par des États à des fins policières.

La gravité de ce manquement conduit la formation restreinte à enjoindre à Clearview AI de cesser, tant que ce traitement n'a pas de base légale, la collecte et l'usage des données de personnes se trouvant sur le territoire français, dans le cadre du fonctionnement du logiciel de reconnaissance faciale qu'elle commercialise.

Les droits des personnes non respectés (articles 12, 15 et 17 du RGPD)

Les plaintes reçues par la CNIL ont révélé les difficultés rencontrées par les plaignants pour exercer leurs droits auprès de la société Clearview AI.

D'une part, la société ne facilite pas l'exercice du droit d'accès des personnes concernées :

- en limitant l'exercice de ce droit aux données collectées durant les douze mois précédant la demande ;

- en restreignant l'exercice de ce droit à deux fois par an, sans justification ;
- en ne répondant à certaines demandes qu'à l'issue d'un nombre excessif de demandes d'une même personne.

D'autre part, la société ne répond pas de manière effective aux demandes d'accès et d'effacement qui lui sont adressées. Elle fournit en effet des réponses partielles ou ne répond pas du tout aux demandes.

La société, qui manque à ses obligations en vertu du RGPD, a également été sanctionnée pour ne pas avoir :

- facilité l'exercice des droits des personnes concernées ;
- fait droit aux demandes d'effacement formulées.

L'absence de coopération avec les services de la CNIL (article 31 du RGPD)

Tout au long de la procédure, CLEARVIEW AI a manqué à son obligation de coopérer avec les services de la CNIL. En effet, la société n'a répondu que de manière très partielle au questionnaire de contrôle qui lui avait été adressé et n'a apporté aucune réponse à la mise en demeure de la présidente de la CNIL du 26 novembre 2021.

La formation restreinte a donc également retenu un manquement à l'obligation de coopérer avec les services de la CNIL.

Texte reference

La délibération

> [Délibération de la formation restreinte n° SAN-2022-019 du 17 octobre 2022 concernant la société CLEARVIEW AI - Légifrance](#)

Texte reference

Pour approfondir

> [La procédure de sanction de la CNIL](#)

> [Respecter les droits des personnes](#)

> [Reconnaissance faciale : la CNIL met en demeure CLEARVIEW AI de cesser la réutilisation de photographies accessibles sur internet](#)

> [Reconnaissance faciale : pour un débat à la hauteur des enjeux](#)

> [\[EN\] Facial recognition: 20 million euros penalty against CLEARVIEW AI](#)

Texte reference

Les textes de référence

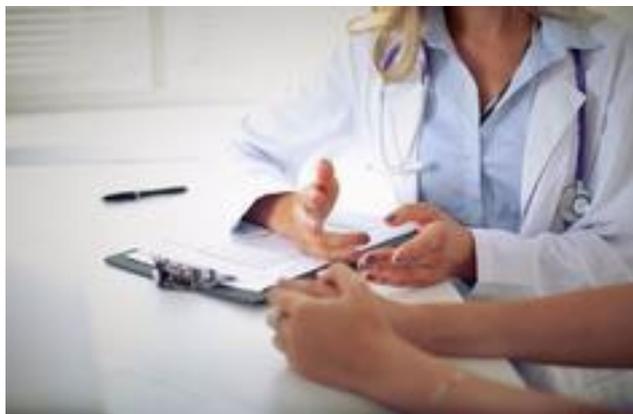
> [Article 6 du RGPD – Licéité du traitement](#)

> [Chapitre III du RGPD – Droits de la personne concernée](#)

> [Article 31 du RGPD – Coopération avec l'autorité de contrôle](#)

## Personnes vulnérables à la Covid-19 : liste de critères au 28 octobre 2022

Publié le 28 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© rogerphoto - stock.adobe.com

Les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave au virus de la Covid-19 sont définis dans un décret paru au *Journal officiel* du 28 octobre 2022. Ces personnes peuvent bénéficier de l'activité partielle sous certaines conditions. Quels sont les critères de vulnérabilité ? Quelles sont les règles de placement en activité partielle des personnes vulnérables ?

Pour bénéficier de l'activité partielle ou d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en tant que personne vulnérable, vous devez répondre à l'un des critères de vulnérabilité définis par le décret du 27 octobre 2022 ; être affecté à un poste de travail susceptible d'exposition à de fortes densités virales ; ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur votre lieu de travail.

Ce décret du 27 octobre 2022 est pris en application de l'article 33 de la loi de finances rectificatives pour 2022.

Les critères de vulnérabilité et les règles de placement en activité partielle restent toutefois identiques par rapport au décret de septembre 2021.

### Conditions pour bénéficier de l'activité partielle ?

Les critères de vulnérabilité des salariés pouvant être placés en activité partielle ont été précisés par un décret paru le 28 octobre 2022 au *Journal officiel*. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Pour être placés en activité partielle, les salariés doivent remplir ces **trois conditions cumulatives** :

**Premièrement**, il faut être dans l'une de ces situations :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- Être atteint de trisomie 21.

**Deuxièmement**, vous devez être affecté à un poste de travail susceptible de vous exposer à de fortes densités virales.

**Troisièmement**, vous devez être dans l'impossibilité de recourir totalement au télétravail ou de pouvoir travailler en présentiel en bénéficiant des mesures de protection renforcées suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, sinon, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité

professionnelle, de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

- Absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne utilise les moyens de transport collectifs.

Si vous réunissez ces 3 conditions (pathologie ou situation inscrite dans la liste, recours au télétravail impossible et mesures de protection insuffisantes), vous devez demander à votre employeur d'être placé en activité partielle et lui remettre un certificat établi par votre médecin.

Les salariés sévèrement immunodéprimés peuvent également être placés en position d'activité partielle, s'ils remplissent 2 critères cumulatifs :

1. Être dans l'une des situations suivantes :
2.
  - avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - être sous chimiothérapie lymphopéniante ;
  - être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
  - être dialysé chronique ;
  - au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories mentionnées ci-dessus ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.
3. Ne pas avoir la possibilité de recourir totalement au télétravail.

Pour ces salariés sévèrement immunodéprimés, il n'y a aucune condition de risque d'exposition à de fortes densités virales ni d'impossibilité de mesures de protection renforcée.

Les salariés particulièrement vulnérables qui n'ont pas totalement recours au télétravail, et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination peuvent être placés en position d'activité partielle. Dans ce cas, il n'y a

aucune condition liée à un risque d'exposition à de fortes densités virales ou à l'impossibilité de bénéficier de mesures de protection renforcées.

**À noter :** Si vous êtes en désaccord avec votre employeur sur l'appréciation de ces mesures de protection renforcées (des mesures insuffisantes, par exemple), vous devez vous adresser au médecin du travail qui se prononce sur la situation. Vous êtes alors placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Si l'employeur estime que le poste pour lequel vous demandez la mise en activité partielle ne vous expose pas à de fortes densités virales, il doit saisir le médecin du travail, qui se prononce sur le respect de ce critère et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, vous êtes placé en position d'activité partielle.

**À savoir :** Les personnes vulnérables non-salariées (professions libérales, artisans-commerçants, professionnels de santé, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, gérants salariés...) dont le poste de travail peut les exposer à de fortes densités virales et qui ne peuvent pas bénéficier de mesures de protection renforcées peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire, sans application du délai de carence. Un certificat devra être demandé à un médecin qui confirme qu'elles se trouvent dans l'une des situations de vulnérabilité décrites. Vous devrez vous rendre sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour faire votre déclaration.

#### Modalités relatives aux agents publics

Une circulaire expose le dispositif relatif aux agents publics reconnus vulnérables, et adapte à la fonction publique les dispositions du décret du 8 septembre 2021. Depuis le 27 septembre 2021, cette circulaire se substitue à la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

Dans la fonction publique, les agents peuvent faire une demande de placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) en présentant un certificat délivré par un médecin de leur choix. Ceux qui sont particulièrement vulnérables, qui ne peuvent pas être en télétravail, et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination peuvent également être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

#### Personnes vulnérables ne remplissant pas tous les critères

Pour les personnes qui ne remplissent pas ces critères, le médecin traitant peut également établir un arrêt de travail s'il estime que les conditions de l'arrêt de travail dérogatoire sont remplies. Les personnes concernées bénéficient alors d'indemnités journalières maladie dans les conditions de droit commun.

**À noter :** Les salariés vulnérables concernés pourront bénéficier des indemnités versées au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard selon les modalités définies dans un décret publié au *Journal officiel* du 31 août 2022.

#### Textes de loi et références

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Décret n° 2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19

Décret n° 2022-1195 du 30 août 2022 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés reconnus comme vulnérables et présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19

Circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19

#### Et aussi

Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Rémunération d'un salarié en chômage partiel (activité partielle)

Activité partielle des personnes vulnérables : le dispositif est prolongé jusqu'en 2023

#### Pour en savoir plus

Garde d'enfants et personnes vulnérables , *Ministère chargé du travail*

Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 , *Ministère chargé du travail*

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés , *Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

## L'essentiel des chiffres clés de la fonction publique

**L'emploi public représente près d'un emploi (salarié et non salarié) sur cinq en France (hors Mayotte).**

5,66 millions agents publics travaillent dans les trois versants de la fonction publique au 31 décembre 2020.

L'emploi public représente près d'un emploi (salarié et non salarié) sur cinq en France (hors Mayotte).

FPE : 2,52 millions d'agents (45 % de l'emploi public) : 78 % dans les ministères, et 22 % dans les EPA nationaux.

FPT : 1,93 million d'agents (34 % de l'emploi public) : 72 % dans les régions, départements et communes, et 28 % dans les EPA locaux.

FPH : 1,21 million d'agents (21 % de l'emploi public) : 87 % dans les hôpitaux, 9 % dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et 4 % dans les autres établissements médico-sociaux.

**Tous versants confondus, les effectifs augmentent de 0,9 % entre 2019 et 2020 (+ 1,3 % dans la FPE, - 0,2 % dans la FPT et + 1,9 % dans la FPH).**

Le taux d'administration (hors militaires) dans les trois versants de la fonction publique est de 74 agents pour 1 000 habitants (hors Mayotte) : 82 ‰ en Île-de-France, 90 ‰ dans les DOM et 71 ‰ en région.

La fonction publique emploie, 3 794 800 fonctionnaires, 1 196 700 contractuels, 311 600 militaires et 357 000 agents relevant des « autres catégories et statuts » (dont 143 200 enseignants et documentalistes des établissements privés sous contrat).

Parmi les agents de la fonction publique, 37 % relèvent de la catégorie hiérarchique A (dont 2 % de la catégorie A+), 17 % de la catégorie B et 45 % de la catégorie C. 35 % des agents de la fonction publique sont âgés de 50 ans ou plus (contre 30 % pour le secteur privé).

63 % des agents de la fonction publique sont des femmes (contre 46 % dans le secteur privé).

43 % des emplois de catégorie A+ sont occupés par des femmes, 53 % sont occupés par des agents de 50 ans ou plus.

#### Temps de travail et organisation du temps de travail

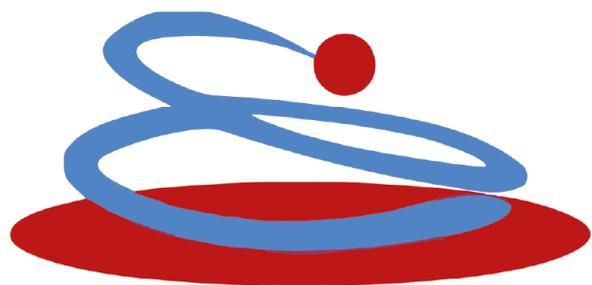
Hors enseignants, 21 % des agents de la fonction publique travaillent à temps partiel (27 % des femmes contre 10 % des hommes).

Hors enseignants, un agent de la fonction publique à temps complet travaille en moyenne 1 612 heures en 2021 (1 661 heures dans la FPE, 1 605 dans la FPH, 1 579 dans la FPT). Il a pris 34,7 jours de congés (40,8 jours dans la FPE, 32,3 dans la FPT et 30,6 dans la FPH).

35 % des agents public (hors enseignants) ont travaillé le samedi, 28 % le dimanche, 29 % le soir et 13 % la nuit, au moins une fois

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

# VOTEZ



**FA**  
HAUTS DE FRANCE  
Fédération Autonome

au cours des quatre dernières semaines. C'est dans la FPH que ces organisations du travail sont le plus répandues.

20 % des agents de la fonction publique ont télétravaillé au moins un jour dans la semaine (contre 22 % pour les salariés du privé)

### Rémunérations en équivalent temps plein

Salaires net mensuel moyen en 2020 : 2 378 euros dans la fonction publique (2 639 euros dans la FPE, 2 019 euros dans la FPT et 2 464 euros dans la FPH).

Évolution en 2020 du pouvoir d'achat du salaire : + 2,0 % dans la fonction publique (+ 1,0 % dans la FPE, + 0,8 % dans la FPT et + 6,0 % dans la FPH). La prime « Covid-19 » contribue à la hausse du salaire net à hauteur de 1,0 point.

Écart de rémunération entre les femmes et les hommes : - 11,8 % dans l'ensemble de la fonction publique.

10 % des postes de la fonction publique sont rémunérés moins de 1 482 euros et 10 % plus de 3 446 euros.

Salaires net mensuel moyen en 2020 : 3 012 euros pour un fonctionnaire de catégorie A, 2 514 euros pour un fonctionnaire de catégorie B, 1 910 euros pour un fonctionnaire de catégorie C et 1 882 euros pour un agent contractuel

MFP >> [Note Complète](#)

## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

### Décret : Réglementation funéraire - Mesures relatives issues de la loi «3DS»

Source : Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Le décret publié au Journal Officiel du 6 août a plusieurs objets :

- Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

- Il opère une **actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil**. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

- Il actualise le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant **l'abandon d'une concession funéraire**, qui passe de trois à un an.

- Il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

- Il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

- Enfin, il encadre **les modalités de valorisation des métaux issus la crémation** d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

### Décret : Un décret impose l'extinction de toutes les publicités lumineuses en cas de menace sur l'alimentation électrique

Source : Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique

Toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte « en cas de menace pour la sécurité d'alimentation en électricité », selon un décret publié hier.

Article D. 143-2. code de l'énergie : « Lorsque le système électrique est dans la situation de forte tension décrite au premier alinéa de l'article L. 321-17-1, toutes les publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2, y compris les publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique, sont éteintes, ou à défaut mises en veille. »

Le présent décret s'applique aux publicités numériques et aux publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance à compter du lendemain de sa publication. Il s'applique à l'ensemble des publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie à compter du 1er juin 2023.

### Décret : Caméras individuelles pour les policiers municipaux : les règles changent

Source : Maire-Info

Un décret paru ce matin au Journal officiel fixe très précisément les règles de l'usage de caméras individuelles par les policiers municipaux. Les images pourront désormais être transmises en temps réel et être visionnées par les agents porteurs de caméras.

Par Franck Lemarc

Caméras mobiles, caméras piéton, caméras individuelles... Les termes ont changé au fil du temps mais le principe reste le même : les policiers municipaux (tout comme les policiers et gendarmes nationaux et les sapeurs-pompiers) sont désormais autorisés à

porter une caméra permettant d'enregistrer leurs interventions, à des fins à la fois de prévention (la présence d'une caméra bien visible peut décourager des contrevenants de commettre un délit), de constat des infractions et de formation des agents.

#### Le dispositif

Cet usage de caméras par les policiers municipaux a fait l'objet d'une expérimentation entre 2016 et 2018, avant d'être généralisé par la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Cette loi permet l'usage des caméras individuelles « en tout lieu », après autorisation préfectorale et sur demande du maire. Le texte précise également que ces équipements sont éligibles aux crédits du FIPD (fonds interministériel pour la prévention de la délinquance).

Six mois plus tard, le 28 février 2019, le décret d'application de ce texte est paru, précisant notamment les pièces qui doivent être fournies par le ou les maires pour obtenir un agrément du préfet (convention, dossier technique, etc.) ; les catégories de données enregistrables (images, sons, horodatage, identification de l'agent, etc.) ; les personnes habilitées à avoir accès aux données (responsable de la police municipale et agents spécialement désignés, officiers et agents de police judiciaire, maire et président de l'EPCI, agents chargés de la formation).

#### Visionnage direct par les agents et réduction des délais

Pourquoi un nouveau décret, ce matin ? Deux textes de loi sont intervenus depuis qui ont un peu changé les règles : la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Ces textes ont apporté plusieurs changements importants. Sur la transmission des images en temps réel, d'abord. Le premier décret, celui de 2019, mentionnait explicitement le fait que « aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre ». La loi du 25 mai 2021 (article 41) a changé la donne : « Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention ». Le décret paru ce matin précise ces dispositions : la sécurité des agents est réputée « menacée » lorsque « il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité ».

Par ailleurs, le décret précise que les agents porteurs des caméras peuvent eux-mêmes, dans certains cas, avoir accès aux images enregistrées, ce qui était proscrit par la procédure initiale. Le décret de 2019 n'autorisait le visionnage des images que par le responsable de la police municipale et certains agents expressément « désignés et habilités », ainsi que dans le cadre de certaines procédures, les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ou encore le maire ou le président de l'EPCI.

Désormais, « dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des

*comptes rendus d'interventions* ». Ces agents ne peuvent toutefois avoir accès à d'autres données que « les images et les sons captés par les caméras individuelles ».

L'accès aux données est également élargi d'une autre manière : ce ne sont plus seulement les agents « désignés et habilités » qui ont accès aux images mais « les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ».

En contrepartie de ces assouplissements, le temps de conservation des données est sérieusement raccourci : le décret de 2019 avait fixé à six mois « à compter du jour de leur enregistrement » le délai au bout duquel les données devaient être « effacées ». Ce délai passe à un mois.

#### Rapport du maire

Enfin, le décret paru ce matin impose la rédaction, par le maire (ou les maires concernés en cas de mutualisation), d'un rapport annuel, adressé au préfet, « sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale ». « Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population. »

#### Pour info d'info :

**Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale**

## Décret : Formations à l'emploi d'artifices de divertissement - Enquête administrative préalable

Décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs

>> Ce décret est pris en application des dispositions prévues par l'article L. 2352-1-1 du code de la défense et précise et complète les modalités prévues au titre du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices de divertissement destinés au théâtre.

**Publics concernés :** les organismes de formation, les structures assurant les formations de leur propre personnel, le public susceptible d'accéder aux formations, les personnes physiques employant des produits explosifs, les services déconcentrés de l'Etat.

**JORF n°0242 du 18 octobre 2022 - NOR : IOMA2132043D**

## Décret : NOUVEAU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DANS LES COMMUNES : DES ATTRIBUTIONS QUI NE SONT PAS NEUTRES EN TERMES DE RESPONSABILITÉ



Dernière mise à jour le 09/09/2022

Depuis la loi Matras, chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours. Un décret d'application précise les contours de cette obligation et la définition des attributions qui ne sont pas neutres en termes de responsabilité.

Les communes ont jusqu'au 1er novembre 2022 pour se mettre en conformité.

Depuis la loi Matras (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

✳ Si la commune a déjà un adjoint ou un conseiller chargé de la sécurité civile, celui-ci est d'office le correspondant incendie et secours avec les attributions fixées par le décret. Il y a une certaine logique et cohérence. On peut néanmoins s'interroger si, par souci de clarté, il ne serait pas plus prudent de prendre un nouvel arrêté de délégation définissant le nouveau périmètre de celle-ci. Pour être légal l'arrêté de délégation doit en effet expliquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation. Par ailleurs seule une délégation de fonction en bonne et due forme (par un arrêté) peut opérer transfert de responsabilité pénale. A été ainsi cassé l'arrêt qui a retenu la responsabilité pénale pour homicide involontaire de deux conseillers municipaux sur la base d'une délégation de fait qui leur aurait été consentie tacitement ([Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368](#)). Rappelons que s'agissant de la responsabilité pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation ([Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072](#)) applique aux collectivités, les mêmes critères que ceux applicables aux entreprises pour vérifier si la délégation opère ou non transfert de responsabilité. Trois critères cumulatifs doivent être réunis : celui

qui reçoit la délégation doit avoir l'autorité, les compétences et les moyens pour accomplir ses missions. Si l'un de ses critères fait défaut, le maire reste responsable. Si les trois critères sont réunis c'est l'adjoint (ou le conseiller délégué) qui engage sa responsabilité.

### Gestion de crise : les nouvelles obligations des communes depuis la "loi Matras"

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

### Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde : foire aux questions sur vos nouvelles obligations

Un décret du 29 juillet 2022 (Décret n°2022-19091) clarifie les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Ainsi, le nouvel article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure créé par le décret précise que la désignation du correspondant incendie et secours (désignation par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux) intervient :

- ▶ dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;
- ▶ en cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance ;
- ▶ pour les mandats en cours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Les communes ont donc jusqu'au 1er novembre pour se mettre en conformité.

Le maire doit communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- ▶ participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ▶ concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ▶ concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

► concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

✳ L'absence de désignation d'un correspondant n'est pas directement sanctionnée mais pourrait être pris en compte par le juge comme élément à charge pour engager la responsabilité du maire en cas de sinistre ou de catastrophe. Tout comme l'absence de plan communal de sauvegarde. L'absence de PCS était l'un des éléments à charge retenu contre l'ancien maire de La Faute-sur-Mer condamné pour homicide involontaire (**Inondations mortelles en zone urbanisée : responsabilité civile personnelle des élus ?**). Les juges ont retenu à son encontre :

► l'absence d'information de la population sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;

► l'absence de l'information biennale de la population exigée par l'article L. 125-2 alinéa 2 du code de l'environnement

► le défaut d'établissement du DICRIM, document rendu obligatoire par le code de l'environnement suite à la prescription du PPRI ;

► le défaut d'installation des repères de crue ;

► le défaut d'élaboration de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue ;

► le défaut d'information des risques réels et sérieux d'inondation dès le 26 février 2010 à l'annonce de la survenance de la tempête ;

► l'absence d'établissement d'un Plan de secours pour la commune ;

► l'absence d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) ;

► l'absence d'organisation d'un dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010.

Quand on met en parallèle ces éléments retenus à charge avec les attributions du nouveau correspondant incendie et secours, notamment celles relatives à l'information de la population, force est de constater que les attributions du correspondant incendie et secours ne sont pas neutres en termes de responsabilités potentielles. Un intérêt supplémentaire pour les élus concernés de penser, s'ils ne l'ont déjà fait, à souscrire une assurance personnelle les couvrant dans l'exercice de leur mandat. C'est l'objet du contrat "**Sécurité élus**" que propose **SMACL Assurances**.

Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

## Décret : Protection des animaux de compagnie et édicition de contraventions pour le non-respect de certaines règles de bien-être animal.

Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie

>> Ce décret, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021,

- prévoit les modalités de déclaration et d'établissement du règlement sanitaire des associations sans refuges

- crée des contraventions pour le non-respect des nouvelles dispositions visant la protection des animaux de compagnie et des équidés.

Enfin, le décret procède à la correction de renvois compte tenu de modifications apportées à l'article 131-16 du code pénal, et à l'abrogation de dispositions devenues sans objet.

**Publics concernés** : associations sans refuges et toute personne physique ou morale qui acquiert ou cède à titre onéreux ou gratuit ou détient un animal de compagnie, tout détenteur d'équidés.

**Entrée en vigueur** : Les dispositions de l'article R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du présent décret, sont applicables à compter du 1er décembre 2022.

Les dispositions du 3° de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le 21 avril 2026.

JORF n°0249 du 26 octobre 2022 - NOR : AGRG2221389D

## Décret : Prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction de la fonction publique territoriale - Modification du décret n° 88-631 du 6 mai 1988

Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

>> Ce décret prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Il modifie également certaines dispositions compte tenu de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique et prévoit que les dispositions du décret du 6 mai 1988 peuvent être modifiées par décret.

**Publics concernés** : agents publics occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

JORF n°0251 du 28 octobre 2022 - NOR : IOMB2224013D

## Décret : Directeurs généraux des services : les obstacles sont levés pour l'attribution de la prime de responsabilité

Publié le 28 octobre 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

Un décret consolidant l'octroi de la prime de responsabilité aux directeurs généraux des services (DGS) employés par les collectivités et les établissements publics locaux est paru au Journal officiel ce 28 octobre.



© C.M.

Le court texte énonce que l'attribution de ladite prime "n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel". Ce simple ajout acte la reconnaissance de la possibilité pour les DGS des collectivités de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire de droit commun (Rifseep).

Ces dernières années, les chambres régionales des comptes avaient remis en cause ce cumul dans de nombreuses communes et intercommunalités. L'affaire s'était corsée avec un arrêt rendu en juin 2021 par le tribunal administratif de Lyon, qui avait annulé la prime de responsabilité octroyée par le centre de gestion du Rhône.

Dans un communiqué, le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT) s'est félicité de la "victoire" qu'il a obtenu sur ce dossier, après de "longs mois de mobilisation", notamment auprès de l'ex-ministre en charge de la fonction publique, Amélie de Montchalin. La parution du décret est "un élément important en termes statutaire et symbolique pour la reconnaissance de cette fonction clé au cœur des territoires", a déclaré la présidente du syndicat, Hélène Guillet.

Mensuelle, la prime de responsabilité des DGS est calculée en appliquant au traitement indiciaire brut un taux pouvant aller jusqu'à 15 %.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) avait émis, lors de sa séance du 22 juin, un avis favorable sur le décret qui était alors encore à l'état de projet.

**Référence :** décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

## Décret : Titres d'identité : utilisation des coordonnées fournies par le titulaire afin de lui adresser toute information relative à son titre.

Décret n° 2022-1408 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

>>Ce décret modifie le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité pour permettre à l'administration d'utiliser les coordonnées fournies par le titulaire d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport afin de lui adresser toute information relative à son titre, ce qui permettra en particulier de l'informer de la mise à disposition de son titre, comme le permet déjà le décret du 28 octobre 2016, ainsi que de l'expiration prochaine de celui-ci ;

Cette modification vise à permettre aux titulaires de titres d'identité et de voyage d'anticiper davantage leurs démarches pour renouveler ces titres, limitant ainsi les risques d'engorgement des services à certaines périodes de l'année et d'allongement des délais de délivrance

JORF n°0259 du 8 novembre 2022 - NOR : IOMD2224265D

## Décret : Pistolets à impulsion électrique pouvant être portés par les agents de police municipale - Caractéristiques techniques (dissociation du dispositif de prise de vue de l'arme elle-même)

Décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure

>>Ce décret modifie notamment les caractéristiques techniques des pistolets à impulsion électrique que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter, en vue de dissocier le dispositif de prise de vue de l'arme elle-même.

**Article 1** La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 511-28 du code de la sécurité intérieure est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'utilisation de ces armes donne lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme, soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté conformément à l'article L. 241-2 et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme. »

JORF n°0259 du 8 novembre 2022 - NOR : IOMD2224630D

## Décret : Réseau de transport collectif de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris - Création du traitement de données à caractère personnel assurant le suivi des missions de sécurité

Décret n° 2022-1405 du 4 novembre 2022 portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel assurant le suivi des missions de coordination du centre d'information, de commandement et de coordination opérationnelle chargé de la sécurité du réseau de transport collectif de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris

>> Ce décret autorise le ministre de l'intérieur (préfecture de police) à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel assurant le suivi des missions de coordination du centre d'information, de commandement et de coordination opérationnelle chargé de la sécurité du réseau de transport collectif de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris ayant pour finalités

- de permettre au centre d'information, de commandement et de coordination opérationnelle chargé de la sécurité du réseau de transport collectif de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris d'exercer sa mission de coordination des interventions de la police nationale et de la gendarmerie nationale relevant de sa compétence ou sollicitées par les acteurs de la sécurité de ces réseaux en vue de la prévention et de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et de la prévention et de la détection des infractions pénales

- d'améliorer la mise en œuvre des procédures judiciaires relatives à ces interventions par les agents de la police et de la gendarmerie nationales.

Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des opérations de traitement et d'exercice des droits des personnes concernées.

**Publics concernés :** agents de la police nationale, militaires de la gendarmerie nationale, agents des services internes de sécurité des transporteurs intervenant dans le réseau de transport collectif de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris, personnes faisant l'objet d'un enregistrement dans le traitement.

JORF n°0258 du 6 novembre 2022 - NOR : IOMD2222782D

## Décret : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret no 2022-1404 du 4 novembre 2022 portant diverses mesures d'application des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification

de l'action publique locale NOR : TRET2219993D Publics concernés : régions, départements, métropoles, métropole de Lyon.

Objet : le décret est pris en application des II et III de l'article 38 et du onzième alinéa du I et du IV de l'article 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022. Il précise les modalités d'avis sur les projets de modification substantielle pour les autoroutes et les routes et portions de voies assurant la continuité autoroutière. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour les autoroutes, ainsi que pour les routes ou portions de voie assurant la continuité autoroutière qui sont transférées aux départements, métropoles ou à la métropole de Lyon ou mises à disposition des régions, le présent décret précise les modalités relatives à l'avis de l'Etat sur les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques de ces ouvrages.

Le présent décret fixe la liste des routes et portions de voies assurant la continuité autoroutière prévu au II de l'article 38.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## Décret : Sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes - Modification de la composition des sous-commissions départementales

Décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

>> Ce décret modifie l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour adapter et simplifier la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

D'une part, il supprime la participation systématique à la sous-commission du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; celui-ci continuera néanmoins à siéger au sein de cette sous-commission, au même titre que les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, toutes les fois où, selon l'appréciation du préfet, les affaires examinées relèveront de son domaine de compétence ;

D'autre part, il actualise la composition de la sous-commission, en substituant au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Publics concernés :** Etat, collectivités territoriales, responsables ou exploitants de terrains de camping et caravanage.

JORF n°0240 du 15 octobre 2022 - NOR : TREP2224391D



## Arrêté : Circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé - Seconde phase de l'expérimentation prévue pour la campagne de récolte 2022-2023.

Arrêté du 19 octobre 2022 portant application du décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route

>> Cet arrêté fixe les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation : périodes concernées, spécifications des véhicules, itinéraires, conditions particulières de circulation et méthode de collecte des données d'évaluation.

**Publics concernés :** entreprises de transport routier de marchandises, entreprises de récolte et de transformation de la betterave sucrière, gestionnaires de voirie routière.

JORF n°0248 du 25 octobre 2022 - NOR : TRET2225615A

## Arrêté : Opérations de dépôt de déchets dans les ports

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports

>> Les plans de réception et de traitement des déchets des navires prévus aux articles L. 5334-9-1 et R. 5334-6-3 du code des transports, ainsi qu'à l'article R\*121-2 du code des ports maritimes prévoient que le dépôt des déchets provenant des navires est réalisé dans des installations de réception portuaires adéquates, ayant une capacité permettant de recueillir les types et les quantités de déchets des navires utilisant habituellement le port, compte tenu :

- des besoins opérationnels des navires qui font escale dans le port ;
- de la taille et de la position géographique du port ;

- du type de navires qui font escale dans le port ;
- des exemptions accordées aux navires.

Les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL ne comprennent pas le poisson frais entier ou non provenant des activités de pêches menées au cours du voyage.

Le plan de réception et de traitement des déchets ne comprend pas les déchets issus de la réparation navale qui sont pris en charge directement par le prestataire assurant la réparation navale.

-----  
**Article 8** Les petits ports non commerciaux répondant aux conditions de l'article L. 5334-9-1 du code des transports communiquent une déclaration sur l'honneur par courrier électronique à l'adresse suivante : « installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr ».

Ils veillent à mettre à la disposition des usagers, par tout moyen, les informations concernant la gestion des déchets mise en place par ou pour le compte de la collectivité territoriale compétente.

JORF n°0240 du 15 octobre 2022 - NOR : PRMM2222545A

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

>> En application des dispositions de l'article L. 5334-8-4 du code des transports, les navires faisant escale dans un port sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.

JORF n°0240 du 15 octobre 2022 - NOR : PRMM2222564A

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

JORF n°0240 du 15 octobre 2022 - NOR : PRMM2222518A

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

JORF n°0240 du 15 octobre 2022 - NOR : PRMM2222580A

## JURISPRUDENCE

### Pathologie imputable au service - Les avis défavorables du médecin agréé contredits par l'avis médical du chirurgien de l'agent partagé par le médecin du travail

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un

lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Mme E... qui a sollicité la reconnaissance de sa pathologie comme maladie professionnelle a été expertisée le 23 janvier 2019. Dans son rapport, l'expert, se fondant notamment sur le compte rendu de l'imagerie par résonance magnétique (IRM) du 30 novembre 2018, considère que Mme E... souffre d'une tendinite simple avec une arthrose acromio-claviculaire et un bec sous acromial agressif.

A l'aune de cette expertise, la commission de réforme a émis un avis défavorable en estimant que Mme E... ne souffre pas d'une maladie professionnelle reconnue dans l'annexe II tableau n° 57 du code de la sécurité sociale et qu'il existe une pathologie antérieure aggravée récemment mais dont le lien direct, certain et déterminant avec le service n'est pas démontré.

## Avis médical du chirurgien de l'agent partagé par le médecin du travail VS avis défavorables du médecin agréé et de la commission de réforme

Toutefois, il ressort d'une part du courrier du 2 janvier 2018 du Dr H..., chirurgien orthopédique, que la radiographie est normale et qu'il n'y a pas de calcification de la coiffe mais qu'il ressort en revanche de l'IRM que Mme E... souffre d'une tendinopathie non rompue. Cette analyse tend ainsi à établir que Mme E... souffre bien d'une tendinopathie non rompue non calcifiante correspondant à l'un des affections périarticulaires reconnues dans l'annexe II tableau n° 57. Ce diagnostic est confirmé par le compte rendu opératoire du 28 mars 2019 réalisé par le même chirurgien et est partagé tant par le Dr F..., médecin de travail qui souligne que les constatations anatomiques sur l'IRM ne remettent pas en cause l'origine professionnelle que par le Dr G..., chirurgien et successeur du Dr H.... Ce médecin atteste dans son courrier du 22 avril 2021, produit pour la première fois en appel, qu'" il ne s'agit en rien d'une pathologie arthrosique (...), ni d'une tendinopathie calcifiante mais d'une tendinopathie inflammatoire occasionnée par le frottement de l'acromion sur la coiffe lié à des mouvements répétés ". Si les courriers des Drs G... et F... sont certes postérieurs à l'arrêté en litige, ils permettent d'attester de faits existant à la date de cet arrêté.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que Mme E..., après avoir travaillé pendant près de vingt ans comme cantinière, travaille depuis 2012 en qualité d'agent d'entretien. Dans le cadre de ces fonctions, elle a effectué des mouvements de bras et d'épaules répétitifs pour balayer et laver les sols, nettoyé les tableaux avec les bras en hauteur, porté des chaises et fait du repassage. Or, ces gestes sont de nature à justifier l'apparition de la pathologie dont souffre la requérante. Dans ces conditions, Mme E... est fondée à soutenir que c'est à tort que le département de l'Aube a refusé de reconnaître sa pathologie comme étant imputable au service.

Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme E... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

CAA de NANCY N° 21NC01403 - 2022-06-09



## Placement d'un agent en congés annuels d'office alors qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de le suspendre de ses fonctions - Faute de la commune

L'organisation des congés annuels est soumise à l'autorisation du chef du service qui peut les refuser ou les imposer lorsque les nécessités de services l'exigent.

D'autre part " En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. (...) Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. (...) ".

La mesure provisoire de suspension prise sur le fondement de ces dispositions ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire mais est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure de formuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.

**En l'espèce**, la décision de la maire de C... plaçant Mme B... en congé annuels a été prise afin de l'éloigner de la structure petite enfance, à la suite d'un rapport du supérieur hiérarchique de l'intéressée signalant des comportements inadaptés envers des enfants. En plaçant Mme B... dans une telle position sans que les nécessités de service le justifient, alors qu'il appartenait dans ce cas à l'autorité hiérarchique de la suspendre de ses fonctions, la commune de C... a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Mme B... n'apporte toutefois aucun élément de nature à établir que la position de congé annuel d'office dans laquelle elle a été illégalement placée ait été pour elle à l'origine d'un préjudice direct et certain correspondant à la différence entre le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait pu normalement effectuer son service et celui qui a été le sien. De la même manière, l'intéressée ne justifie pas plus en appel qu'en première instance que son placement en congé annuel d'office ait été à l'origine d'un préjudice moral correspondant à une atteinte à sa réputation.

Il ne résulte pas non plus de l'instruction que le préjudice financier que Mme B... allègue avoir subi du fait de son placement en congé de maladie ordinaire soit en lien direct et certain avec son placement en congé annuel d'office.

**A noter** >> La commune de C..., à laquelle il appartenait d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires, a saisi le conseil de discipline de faits de maltraitance physique et psychologique ainsi que des comportements inadaptés de Mme B... avec l'équipe professionnelle, à la suite d'un rapport du supérieur hiérarchique de l'intéressée et de l'audition de trois personnes, collègues et parents d'enfants de la crèche.

Ces faits présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier l'éloignement de l'intéressée du service et

de l'engagement de poursuites disciplinaires. Dans ces conditions, la commune n'a pas commis de faute en saisissant le conseil de discipline, alors même que la matérialité des faits a finalement été regardée comme n'étant pas établie.

CAA de TOULOUSE N° 19TL05036 - 2022-10-13

## **La statue de l'archange Saint-Michel installée sur une place publique est un emblème religieux dont le maire doit procéder à l'enlèvement**

L'article 28 loi du 9 décembre 1905 précise que : " Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ". Ces dispositions définissent ainsi, sous réserve des exceptions expressément prévues au même article, une interdiction ayant pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes. Elles s'opposent à toute installation, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse.

En premier lieu, Saint-Michel, chef de la milice céleste des anges du Bien selon la religion abrahamique, est souvent représenté au moment de la fin des temps, l'Apocalypse et la fondation du Royaume de Dieu, en chevalier terrassant le diable, il est désigné comme saint par l'Eglise orthodoxe et par l'Eglise catholique et, depuis avril 2017, il est également le saint patron de la Cité du Vatican en raison de la consécration du pape François et selon le vœu du pape émérite Benoît XVI. Une statue représentant l'archange Saint-Michel fait ainsi partie de l'iconographie chrétienne et, de ce fait, présente un caractère religieux.

La commune soutient néanmoins que la représentation de l'archange Saint-Michel est susceptible de revêtir une pluralité de significations et que, en l'espèce, la statue installée sur la place en cause, appartenant à son domaine public, présente un caractère culturel, historique, traditionnel, artistique et festif dès lors qu'elle est dénuée de tout signe expressément religieux tel qu'une croix, un poisson ou des crosses épiscopales et alors que Saint-Michel est un emblème du quartier du même nom ainsi que le saint patron des parachutistes.

Toutefois, d'une part, il ressort des pièces du dossier que (...) la commune n'est donc pas fondée à soutenir que la statue de l'archange Saint-Michel n'exprime pas en l'espèce la reconnaissance d'un culte ou la marque d'une préférence religieuse.

### **Une place utilisée comme parvis est-elle une dépendance de l'édifice du culte ou un emplacement public ?**

Comme l'affirme la commune, il ressort des pièces du dossier que la place sur laquelle est implantée la statue de Saint-Michel est utilisée comme parvis de l'église Saint-Michel devant laquelle elle se trouve, alors même qu'elle constitue par ailleurs une

dépendance du domaine public communal empruntée par de nombreux piétons n'ayant pas pour objet une pratique religieuse.

Il n'en résulte pas pour autant que cette place puisse être qualifiée de " dépendance de l'édifice du culte ", ainsi que le soutient la requérante. Même si les fidèles sortant de l'église à l'occasion des cérémonies qui s'y déroulent convergent vers la place utilisée comme parvis, celle-ci ne saurait être regardée comme constituant par elle-même un édifice servant au culte au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. Il est par ailleurs constant que cette parcelle ne constitue ni un terrain de sépulture, ni un monument funéraire, ni un lieu d'exposition. Il n'apparaît donc pas qu'en lui-même cet emplacement public relèverait de l'une des exceptions limitativement énumérées par l'article 28 précité de la loi du 9 décembre 1905 au principe général d'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou un emblème religieux sur quelque emplacement public que ce soit.

Par ailleurs, à supposer même que l'emplacement dont il s'agit puisse être qualifié de dépendance de l'église Saint-Michel, une telle circonstance demeure toutefois sans incidence sur la légalité de la présence de la statue sur cet emplacement, la notion d'" édifice servant au culte ", au sens et pour l'application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relatif à l'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux, étant distincte de celle de dépendance d'un édifice du culte laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte au sens et pour l'application des articles 12 et 13 de la loi. Le moyen tiré de ce que l'emplacement public en litige serait constitutif d'une dépendance de l'église est par suite inopérant, la légalité de l'installation de la statue de Saint-Michel devant être appréciée uniquement au regard des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

CA de NANTES N° 22NT00333 - 2022-09-16

## **Le maire peut prévoir d'enlever d'office des véhicules hors d'usage de différents moyens de transport, stockés sur un terrain privé**

Aux termes de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement : " Au sens du présent chapitre, on entend A... : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; (...) ".

Aux termes de l'article L. 541-3 du même code, dans sa version applicable au litige : " I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté A... un conseil ou représenté A... un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. / Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti A... la mise en demeure, l'autorité titulaire du

pouvoir de police compétente peut, A... une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : / 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. (...) / 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; (...) ".

Aux termes de l'article R. 541-7 de ce code : " Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues A... le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. ". La décision 2000/532/CE de la Commission européenne du 3 mai 2000 mentionne, à son chapitre 16, les véhicules hors d'usage de différents moyens de transport ainsi que leurs composants, les métaux ferreux et les métaux non ferreux en tant que déchets, les véhicules hors d'usage, étant, quant à eux, mentionnés en tant que déchets dangereux.

**Il ressort des pièces du dossier** et notamment des termes du courrier adressé le 7 août 2017 à M. C... A... le maire de la commune qu'outre de la ferraille, l'intéressé entrepose sur les terrains qu'il occupe plusieurs véhicules dont il est constant qu'ils ne sont plus en l'état d'être utilisés comme moyen de locomotion ou de transport, conformément à leur usage initial.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne ressort pas des termes de cette lettre, ni de ceux de l'arrêté contesté, que lui serait reprochée la présence de caravanes sur les parcelles qu'il occupe, les quatre véhicules explicitement visés étant un véhicule tout-terrain, un camping-car, un véhicule de tourisme et un poids lourd. Si M. C... fait valoir que ces véhicules ne peuvent être qualifiés de déchets dès lors qu'ils sont aménagés pour son habitation principale, il ne produit aucun élément de nature à justifier de ce que ces véhicules seraient spécialement équipés et affectés à cet usage à la date de la décision contestée, alors qu'ils apparaissent dans un état très dégradé sur les photographies versées au dossier. La seule circonstance, mentionnée dans un procès-verbal de constat d'huissier en date du 6 mai 2013, tenant à la présence d'une boîte aux lettres au nom de l'appelant aux abords dudit poids lourd, n'est pas de nature à établir que ce dernier occuperait effectivement les véhicules pour son habitation principale. Dès lors, M. C... doit être regardé comme s'étant défait ou ayant l'intention de se défaire des véhicules dont s'agit et le maire a pu, à bon droit, les qualifier de déchets, au sens et pour l'application des dispositions précitées des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

CAA de BORDEAUX N° 21BX02133 - 2022-05-24

## Compte-rendu d'entretien professionnel - Les observations et reproches formulés à l'encontre d'un agent doivent être fondés, sincères et cohérents

Aux termes de l'article 4 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : " Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. / (...). / Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations. / Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. / Le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier. ".

Il résulte de ces dispositions que le compte-rendu d'entretien professionnel doit être établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué, puis ce dernier dispose alors de la faculté de formuler des observations, avant que le compte rendu soit transmis pour visa à l'autorité hiérarchique, qui est alors la seule à être autorisée à formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 juillet 2010, qui précisent ainsi les modalités de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ne prévoient pas la présentation d'observations par le supérieur hiérarchique direct de l'agent après la signature du compte rendu de l'entretien professionnel.

**En l'espèce**, les différents reproches adressés à M. A... ne sont pas étayés ni corroborés par les éléments du dossier. Or, c'est au regard de ces reproches et des insuffisances supposées de cet agent que le niveau global de ce directeur a été apprécié et que les différentes rubriques de la grille d'évaluation des 18 compétences à mettre en œuvre ainsi que l'appréciation littérale donnée par la préfète de ... sur les compétences de M. A... ont été arrêtées. M. A... est ainsi également fondé à soutenir que son évaluation professionnelle au titre de l'année 2016 est entachée d'une inexactitude matérielle des faits et d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses compétences et doit également, pour ces motifs, être annulée.

CAA de NANTES N° 21NT00286 - 2022-07-19



## Comment se protéger contre les arbres des voisins ?

Publié le 11 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© mariesacha - stock.adobe.com

Un propriétaire ne peut invoquer un trouble du voisinage pour faire abattre un arbre sain et solidement ancré même à proximité immédiate de son habitation. Mais si des branches s'étendent sur sa propriété, il peut en exiger l'élagage. Telle est la solution apportée par la Cour de cassation à un litige qui opposait des particuliers au Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Les faits ont eu lieu en zone boisée classée au passage de la tempête Joachim en 2011. Deux pins du Conseil départemental se sont abattus sur le terrain des voisins, causant d'importants dégâts. Redoutant un nouveau sinistre, les victimes voulaient faire abattre d'autres arbres implantés à proximité de leur maison mais ont été déboutés en première instance comme en appel.

Les seconds juges avaient notamment motivé le refus par l'absence d'autorisation préalable exigée en zone boisée classée. L'Office national des forêts (ONF) reconnaissait pourtant la menace permanente d'un des pins, qui, compte tenu de sa hauteur, se trouvait très proche de l'habitation privée. Pour les demandeurs au pourvoi, avec ou sans autorisation, il fallait couper ou, à défaut, élaguer les arbres pour faire cesser le trouble anormal de voisinage qu'ils prétendaient subir.

En l'espèce, les expertises ne préconisaient pas d'abattre les arbres, le risque de chute étant improbable en conditions météorologiques normales. Il n'y avait par conséquent pas de dangerosité caractérisée et donc aucun trouble justifiant la suppression des arbres. Les juges de cassation ont donc confirmé l'arrêt d'appel. Mais le rejet de la demande d'élagage a été censuré car tout propriétaire est en droit d'obtenir la taille des branches de plantations voisines qui surplombent son terrain. Aussi l'absence de danger ne peut-elle entraver l'exercice de ce droit *imprescriptible*, c'est-à-dire sans limite.

### Textes de loi et références

Cour de cassation, 3e Chambre civile, 6 juillet 2022, 20-17.430, Inédit

### Et aussi

Plantations (haies, arbres, arbustes...)

### Et aussi

### JURISPRUDENCE

## Troubles de voisinage : Comment se protéger contre les arbres des voisins ?, Publié le 11 octobre 2022

### Travail

En l'espèce, la requérante, SPP, répondait à un régime de travail dérogatoire en 24 heures prévue par une délibération de son SIS. Elle estimait que ce régime, déclaré illégal par un arrêt antérieur, emportait le versement des sommes dues au titre des heures supplémentaires qu'elle avait pu effectuer au titre de ce régime. Elle demande également réparation en raison des préjudices personnels et des troubles dans les conditions d'existence. Les juges du fond ont rejeté sa demande.

Le Conseil d'État (CE), en ce qu'il juge en droit, va être amené à étudier sa requête notamment en ce qu'elle porte sur le paiement des heures supplémentaires. En premier lieu, il rejette l'argument selon lequel l'intéressée avait dépassé les 1607 heures prévues par le régime. En effet, la requérante étant soumise au régime des gardes de 24 heures ne pouvait se baser sur ces quotas annuels réservés aux agents dépendants du régime de gardes de 12 heures. Dès lors qu'elle dépendait du régime de gardes de 24 heures, le seuil annuel était élevé à 2 240 heures annuels par délibération du CASIS, quand bien même ce régime a été déclaré illégal a posteriori. En second lieu, le CE va également refuser l'argument de la requérante, selon lequel le régime excédait les dispositions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature dès lors que les plafonds annoncés par son article 3 n'étaient pas dépassés après pondération du « *coefficient d'équivalence retenu pour les gardes de 24 heures* ».

En effet, le juge prend le temps de citer l'article 2 du décret suscité disposant que : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ». À la lumière de cet article, les périodes de gardes ne peuvent pas être considérées comme du temps de travail effectif, en ce sens que la requérante pouvait pleinement vaquer à ses occupations pendant les périodes de gardes dès lors qu'elle était en capacité de partir en intervention dans les délais prévus par le SIS.

Conseil d'État N° 430384 - 2022-07-20

Synthèse *INSOSP* / *Edouard DESMATS*

## Le régime des gardes de 24 heures ne s'oppose pas à la législation encadrant le droit du Vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé reconnu liberté fondamentale

Le Conseil d'État reconnaît que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale pour la saisine du juge en référé-liberté. Décryptage.

Saisi par des particuliers qui demandaient en urgence la suspension de travaux routiers, le Conseil d'État juge dans sa décision n° 451129 du 20 septembre 2022, que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale.

Tout personne qui estime que l'administration - collectivités territoriales, services de l'État, établissements publics - porte une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale peut saisir le juge des référés. Depuis la création de cette procédure d'urgence il y a 22 ans, le juge des référés peut ordonner à l'administration de prendre toute mesure pour faire cesser une telle atteinte, en quelques heures ([article L. 521-2 du code de justice administrative](#)). Pour cela, le juge tient compte de l'urgence de la situation et de la possibilité d'ordonner des actions pouvant être immédiatement mises en œuvre.

Dans cette même décision, le Conseil d'État rappelle les recours possibles pour les citoyens en matière d'atteinte à l'environnement devant le juge des référés : référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative), référé mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative), référés particuliers des articles L. 122-2 (en cas d'absence d'étude d'impact) et L. 123-16 (en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou en cas d'absence d'enquête publique ou de participation du public) du code de l'environnement.

Depuis la création de la procédure d'urgence du référé-liberté en 2000, le Conseil d'État a reconnu de nombreuses libertés fondamentales invocables par les citoyens devant lui.

*Voir également les libertés fondamentales reconnues par le juge des référés-libertés depuis 2001*

Conseil d'Etat >> [Analyse complète](#)

## Agente ayant exercé une activité alors qu'elle était censée être en congé maladie - Faits aggravés par des publications sur les réseaux sociaux

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, alors applicable : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : / l'avertissement ; / le blâme ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : / l'abaissement d'échelon ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / Troisième groupe : / la rétrogradation ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : / la mise à la retraite d'office ; / la révocation ".

En l'espèce, Mme F... a transmis à la communauté d'agglomération un arrêt de travail établi le 25 avril 2017, portant sur la période du 25 avril au 6 mai 2017. Il en ressort également

que Mme F... avait demandé, au début du mois d'avril 2017, de pouvoir reporter à la fin du mois de mai 2017 certains de ses cours au conservatoire afin de pouvoir assurer une tournée artistique programmée du 25 avril au 6 mai 2017.

Il ressort également des pièces du dossier que tant M. B... que Mme F... ont mis en ligne sur leur site Facebook, avant de les supprimer, des messages et des photographies retraçant le déroulement de cette tournée, et notamment des photographies du duo prises lors des concerts donnés et évoquant la présence de Mme F....

Si Mme F... n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire avant l'arrêt du 10 avril 2018, la sanction de l'exclusion temporaire de douze mois n'apparaît pas disproportionnée au regard des faits reprochés, et notamment de la production par Mme E... d'un arrêt de travail obtenu dans des conditions troubles destiné à justifier son absence à une période où sa présence au conservatoire était souhaitée par son employeur, ce qu'elle ne pouvait ignorer au regard des échanges intervenus avec le directeur, à seule fin de participer à une tournée artistique.

**Rappel >>** Aux termes de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable à la date de la décision contestée : " **Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré** devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi (...). "

CAA de VERSAILLES N° 20VE01855 - 2022-09-23

## Fonctionnaire de police municipale qui rompt l'engagement : le remboursement d'une somme correspondant au coût de la formation ne porte pas atteinte à l'égalité devant les charges publiques

Il résulte des dispositions du code de sécurité intérieure que l'exercice des fonctions d'agent de police municipale est subordonné à une formation d'intégration et de professionnalisation spécifique. Au regard de l'importance de cette formation, de la charge financière qu'elle représente et de la nature particulière des fonctions exercées, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale sont placés dans une situation différente de celle des autres fonctionnaires territoriaux.

C'est, par suite, sans méconnaître le principe d'égalité que le législateur, afin de tenir compte de la nécessité de maintenir les agents concernés pendant une durée minimale au sein des effectifs de la commune ou de l'établissement public qui a pris en charge leur formation, a pu, par les dispositions contestées, permettre à cette commune ou à cet établissement public de leur imposer un engagement de servir et prévoir que le fonctionnaire qui rompt cet engagement doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation.

D'autre part, les fonctionnaires stagiaires ayant suivi une telle formation initiale sont dans une situation différente des agents de la police municipale qui, parce qu'ils disposent d'une expérience antérieure, ont été dispensés à ce titre de cette formation et ne sauraient, dès lors, être tenus de la rembourser.

Enfin, en prévoyant que la commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement de servir, le législateur a placé les agents concernés de la commune ou de l'établissement public dans la même situation juridique face à cette possibilité et n'a pas établi de différence de traitement entre eux. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, le principe d'égalité.

En second lieu, les dispositions contestées ont pour objet de mettre, le cas échéant, à la charge de l'agent le remboursement d'une somme correspondant au coût de la formation dont il a bénéficié. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans des prestations fournies par la collectivité qui l'emploie et ne revêt pas le caractère d'une imposition ou d'une taxe. Par suite, la FAFPT ne peut utilement soutenir que ces dispositions porteraient atteinte à l'égalité devant les charges publiques, ni qu'elles instaurent une charge manifestement excessive et disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Conseil d'État N° 461888 - 2022-07-18

## Le maire peut fermer temporairement un établissement en cas de menace à la sécurité publique



Conseil d'État (Ordonnance), 09 septembre 2022, n°467212

**Un maire peut-il fermer temporairement un restaurant implanté sur un terrain menacé par des éboulements ?**

Oui, le risque d'éboulements pesant sur le terrain sur lequel est implanté le restaurant justifie la décision du maire de fermer temporairement le restaurant. En effet, en cas de danger grave ou imminent le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au maire de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances (article L.2212-4). La mesure de fermeture, effective « jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la stabilité de la falaise », est proportionnée au regard du risque avéré d'une menace pour la sécurité publique et ne porte pas atteinte à la liberté

d'entreprendre, de commerce et d'industrie ou à la liberté du travail.

[1]

Le maire d'une ville située sur la côte varoise prescrit la fermeture d'un restaurant en raison du risque de chute de blocs de pierres ou de glissement du talus surplombant l'établissement. Cette mesure de police prise sur le fondement des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est justifiée par la situation d'urgence et de gravité particulière du péril pour la sécurité publique :

« Compte tenu du danger encouru par de potentiels occupants du fait de l'état des lieux, l'ensemble de l'établissement (...) reste interdit temporairement à toute utilisation jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la stabilité de la falaise » (Arrêté municipal du 8 août 2022).

### Le Code général des collectivités territoriales confère d'importants pouvoirs au maire en matière de prévention des accidents naturels.

Ainsi le maire est chargé « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...), tels que (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (Article L.2212-2 5° du CGCT).

L'article L.2212-4 précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Pour des exemples :

► **Un maire peut-il interdire l'accès à des propriétés menacées par des éboulements ?**

► **Eboulement de terrain sur une propriété privée : la commune peut-elle engager sa responsabilité alors que l'entretien de la parcelle ne lui appartient pas et que le propriétaire négligent avait été informé des risques encourus ?**

Dans un autre arrêt (Cour administrative d'appel de Marseille, 15 février 2021, 19MA03359), la responsabilité d'une commune a totalement été écartée, les juges soulignant que « la carence du maire à faire usage des pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions citées ci-dessus des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales n'est fautive, et par suite de nature à engager la responsabilité de la commune, que dans le cas où, en raison de la gravité ou de l'imminence du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave ou imminent, méconnaît ses obligations légales ». Or non seulement la commune avait été diligente mais la propriété sinistrée était isolée au sein d'une zone classée naturelle au plan local d'urbanisme et l'habitation, initialement une ancienne grange, n'avait fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme...

Rappelons enfin qu'au titre de son pouvoir de police générale, le maire ne peut pas prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire de l'usage de son bien. Il peut simplement à ce titre, prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde (**Conseil d'État, 21 octobre 2009, N° 310470**)

L'arrêté municipal fait suite à un courrier du préfet du Var adressé à la commune indiquant la nécessité de prendre « toutes les dispositions pertinentes pour garantir la sécurité publique » car plusieurs documents démontraient un risque connu d'accidents :

- d'une part, selon le plan de prévention des risques de mouvements de terrain l'établissement est implanté sur un terrain situé en zone de risques naturels de glissement de terrain ;

- d'autre part, un rapport du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de 2017 met en évidence le phénomène d'érosion régressive du talus marneux menant à court terme à des éboulements successifs.

La société exploitant le restaurant demande au juge des référés la suspension de l'arrêté municipal sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative (référé-liberté) en invoquant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté du travail (27 salariés de l'établissement seront privés de travail).

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulon rejette la requête de la société, rejet confirmé par le Conseil d'État.

La Haute juridiction relève que :

- en 2015 une étude géologique réalisée à la demande de la société exploitant le restaurant révélait la nécessité de faire un diagnostic du talus surplombant le restaurant, ce que la société a omis de faire ;

- en 2017 le préfet avait mis en demeure les exploitants de cesser toute occupation du domaine public maritime et de démonter le bâtiment abritant ce restaurant, puis en 2021 le représentant de l'État, rejetant une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avait souligné les risques de chute de blocs et de glissement de terrain et « les effets inacceptables d'une exploitation qui attire le public dans une telle zone ».

Pour le Conseil d'État, « en prononçant dans le cadre de ses compétences de police municipale, la fermeture de cet établissement, jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la fiabilité de la falaise », le maire n'a pas pris « une mesure manifestement inadaptée ou disproportionnée pour garantir la sécurité publique face au risque de chute de blocs ou de glissement de terrain ».

Ainsi aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée aux libertés évoquées.

Conseil d'État, 09 septembre 2022, n°467212

**✳ L'effondrement d'un immeuble peut-il engager la responsabilité pénale du maire malgré les négligences des propriétaires qui n'ont pas correctement entretenu leur bien ?**

Oui si le maire, alerté sur la dangerosité du bâtiment, n'a pas exercé ses pouvoirs de police relatifs aux immeubles menaçant ruine. Les négligences des propriétaires qui n'ont pas correctement entretenu leur bien n'exonèrent pas l'élu de ses propres responsabilités : en n'engageant pas de procédure de péril, l'élu a en effet commis une faute qui exposait les riverains à un danger qu'il ne pouvait ignorer. Peu importe que les propriétaires négligents n'aient pas, pour leur part, été poursuivis... En l'espèce le mur d'un bâtiment désaffecté, connu pour être en très mauvais état, s'était effondré sur une véranda mitoyenne où se tenait une fête familiale, blessant plusieurs personnes dont un enfant grièvement. Le maire est reconnu coupable de blessures involontaires, faute pour lui d'avoir pris un arrêté de péril alors qu'il avait été alerté du mauvais état de l'immeuble.

**Tribunal correctionnel de Valenciennes, 15 avril 2015, n° 875/2014**

## **Souffrance au travail des agents publics**

### **- Rappel des obligations pour l'employeur public**

Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

En retenant, pour rejeter ses conclusions tendant à la réparation des préjudices subis en raison du harcèlement moral dont il s'estimait victime, que M. B... n'établissait pas avoir été victime d'une situation de harcèlement moral, alors qu'il lui appartenait seulement, en vertu des règles d'administration de la preuve rappelées au point 3, d'apporter des éléments de fait de nature à faire présumer l'existence d'un tel harcèlement, la cour a commis une erreur de droit.

### **Conclusions indemnitaires présentées au titre d'un dysfonctionnement des services**

Les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents. Il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue du décret du 16 juin 2000.

Pour rejeter sa demande indemnitaire au titre d'un dysfonctionnement des services résultant d'un manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents, la cour a jugé qu'en

l'absence de faits constitutifs d'un harcèlement moral à son rencontre, M. B... n'était pas fondé à soutenir qu'en s'abstenant de prendre des mesures de nature à mettre fin aux agissements dont il s'estimait victime ou de lui proposer une nouvelle affectation, le département et l'Etat auraient commis une faute de nature à engager leur responsabilité.

En statuant ainsi, alors que M. B... faisait valoir, indépendamment des dispositions précitées de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, que la dégradation de son état de santé, reconnue imputable au service, résultait d'une faute commise dans l'organisation des services par l'académie et le département, la cour a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 444568 - 2022-06-24

### **Congé pour invalidité temporaire - Annulation définitive de l'article 7 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 (communication de renseignements médicaux aux services RH )**

Par une **décision n° 449040 du 6 avril 2021**, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 des dispositions de **l'article 7 de l'ordonnance du 25 novembre 2020** dont l'UNSA Fonction publique demande l'annulation pour excès de pouvoir.

Ces dispositions ont introduit à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un paragraphe VIII, aux termes duquel " Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article ".

(...)

Par une **décision n° 2021-917 du 11 juin 2021**, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe VIII de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, au motif que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le dispositif de cette décision énonce que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13, lequel relève qu'en l'absence de motif justifiant de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci intervient à compter de la publication de la décision et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Par suite, l'UNSA Fonction publique est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, à demander l'annulation des dispositions de **l'article 7 de l'ordonnance du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Conseil d'État N° 449040 - 2022-07-26

### **Encadrement du droit de grève dans les écoles et les crèches de la commune de Marseille - Le TA annule la délibération du conseil municipal de Marseille du 8 février 2021**

Le tribunal administratif annule la délibération du conseil municipal de Marseille du 8 février 2021 approuvant l'accord conclu avec plusieurs organisations syndicales sur la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire en cas de grève. Le tribunal était saisi de deux recours émanant d'organisations syndicales non signataires de l'accord, et d'un recours formé par un collectif de parents d'élèves. Il a fait droit aux demandes des syndicats CGT Territoriaux Ville de Marseille, CGT Ingénieurs, cadres et techniciens ville de Marseille, FSU Territorial des Bouches-du-Rhône, ainsi que du syndicat CFDT Interco des Bouches-du-Rhône, tendant à l'annulation de la délibération du 8 février 2021, en retenant deux des aspects invoqués devant lui.

Le tribunal a, tout d'abord, considéré que la délibération contestée portait sur l'organisation et le fonctionnement des services de la commune, et que son adoption aurait donc dû être précédée de la **consultation pour avis du comité technique** en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. La juridiction a relevé, à cet égard, que le fait que l'accord approuvé par la délibération ait été négocié avec des organisations syndicales dans le cadre prévu par la loi ne dispensait pas l'autorité territoriale de recueillir l'avis du comité, et que le défaut de consultation avait constitué en l'espèce la privation d'une garantie.

Le tribunal a ensuite estimé que le premier alinéa de l'article 4 de l'accord, en imposant par avance et de manière générale à tous les agents des services concernés **d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service**, indépendamment d'une appréciation de la possibilité d'un risque de désordre manifeste du fait d'un exercice du droit de grève en cours de service, a méconnu les modalités d'exercice du droit de grève définies par le législateur et résultant des dispositions introduites à l'article 7-2 II de la loi du 26 janvier 1984 par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

En revanche, les critiques formulées par la requête du collectif de parents d'élèves, portant sur la procédure d'adoption de la délibération du 8 février 2021 et sur l'insuffisance du nombre minimum d'agents prévu pour assurer la continuité du service de restauration scolaire, ont été écartées par le tribunal

Jugements du TA Marseille n° 2102449, 2103212, 2104995 - 2022-10-21

## Le contrôle technique des « deux-roues » doit être mis en œuvre

Le Conseil d'État juge aujourd'hui que la décision prise par le Gouvernement le 25 juillet dernier, de revenir sur l'application du contrôle technique aux « deux-roues » qu'il avait initialement décidée en août 2021, est illégale. En effet, les mesures proposées depuis par le Gouvernement pour déroger à l'obligation européenne du contrôle technique ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, parce qu'elles sont seulement à l'état de projets ou parce qu'elles ne permettent pas d'améliorer de façon suffisamment efficace et significative la sécurité des motards sur la route. Par la décision rendue ce jour, le décret initial du Gouvernement d'août 2021, qui a instauré le contrôle technique des « deux-roues », rentre de nouveau en vigueur.

**La décision du Conseil d'État retient deux motifs d'illégalité** pour annuler le [décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022](#).

### 1/ La suppression du contrôle technique aurait dû être soumise à consultation du public, compte tenu de son incidence directe et significative sur l'environnement

Le Conseil d'État juge que la suppression de cette obligation de contrôle technique périodique des deux-roues motorisés aurait dû être précédée d'une participation du public, conformément aux dispositions de la loi prises en application de la Charte de l'environnement intégrée à la Constitution, car elle a une incidence directe et significative sur l'environnement. La circulation des deux-roues motorisés a des effets nocifs sur l'environnement, en termes de pollution atmosphérique et sonore, particulièrement dans les zones urbaines. Et l'obligation de contrôle technique prévue par la directive vise non seulement à améliorer la sécurité routière, mais aussi l'état de l'environnement en réduisant la pollution atmosphérique et sonore liée au mauvais état de certains deux-roues motorisés.

### 2/ Le Conseil d'État censure en outre une illégalité de fond, les mesures alternatives n'étant pas suffisamment efficaces, au regard des exigences de la directive, pour améliorer la sécurité routière des motards

Le Conseil d'État relève que les mesures alternatives proposées par le Gouvernement, et qui ont justifié l'abrogation du contrôle technique obligatoire, ne peuvent être regardées comme des mesures de sécurité routière efficaces au sens du droit européen. En effet, certaines des mesures mises en avant poursuivent des objectifs légitimes, mais qui ne sont pas ceux prévus par les dispositions de la directive régissant la faculté de déroger au contrôle technique, par exemple la réduction des nuisances sonores ou des émissions de polluants. D'autres mesures ne peuvent être utilement prises en compte, car elles sont encore à l'état de projets ou constituent de simples réflexions. Enfin, les mesures concernant spécifiquement la sécurité routière sont en nombre restreint et ne peuvent être regardées comme suffisamment efficaces au regard des exigences de la directive, qui poursuit un objectif de réduction de la mortalité liée à l'utilisation des deux-roues motorisés. Or les statistiques de sécurité routière disponibles font état d'une mortalité routière particulièrement élevée en France pour les conducteurs de deux-roues motorisés, en valeur absolue comme par rapport aux autres États européens.

### Annulation pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021

Pour ces raisons, le Conseil d'État annule pour excès de pouvoir le [décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022](#) qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le décret qui prévoit le contrôle technique des véhicules à deux-roues motorisés.

### Un échelonnement dans le temps

La mise en œuvre effective du décret du 9 août 2021 pourra légalement être accompagnée de mesures d'application portant notamment sur un échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique, une différenciation selon l'ancienneté du véhicule, et précisant les conditions de mise en œuvre de ce contrôle, notamment s'agissant des normes techniques et de l'agrément des centres de contrôle technique.

Conseil d'Etat >> [Décision n°466125 du 31/10/2022](#)

## Le refus de raccorder au réseau électrique un immeuble édifié sans permis de construire ne peut résulter que d'une décision de l'autorité administrative compétente

En application de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, le refus de raccorder un immeuble au réseau électrique, mesure de police de l'urbanisme destinée à assurer le respect des règles d'utilisation du sol, ne peut résulter que d'une décision de l'autorité administrative compétente.

En conséquence, l'injonction du maire d'une commune de supprimer le branchement au réseau électrique d'une construction ayant été annulée par la juridiction administrative, la cour d'appel a pu retenir que le refus du gestionnaire du réseau de raccorder celle-ci et la privation d'électricité en résultant constituaient un trouble manifestement illicite

[Cour de cassation - N° de pourvoi : 21-17.040 - 2022-10-12](#)

## Responsabilité du propriétaire d'un site où sont abandonnés des déchets

Le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets.

Si, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres

détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

Aux termes de l'article 1844-7 du code civil : " La société prend fin : /.../ 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ; / (...) " et aux termes du troisième alinéa de l'article 1844-8 du même code: " La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. "

**En l'espèce**, il est constant que la clôture de la liquidation n'était pas intervenue à la date de la décision en litige. Il résulte au contraire de l'instruction que cette clôture n'a été prononcée que par un jugement du tribunal de commerce du 18 septembre 2020.

Le producteur de déchets n'avait donc pas disparu à la date de la décision, aucune des autres hypothèses prévues par l'article 1844-7 du code civil ne s'appliquant à sa situation. La circonstance que ce producteur soit insolvable, si elle permettait à l'Etat de charger l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou un autre établissement public de la gestion des déchets en application du V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement précité, ne l'autorisait pas à rechercher la responsabilité du propriétaire actuel.

CAA de DOUAI N° 21DA02096 - 2022-10-18

## **Droit à communication des pièces établies au cours d'une enquête administrative.**

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier.

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, l'intéressé doit, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, être mis à même d'obtenir communication du rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, des procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné

La décision de mettre fin aux fonctions de M. B. a été prise, notamment, au vu d'un rapport du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (CSATE) d'avril 2021 faisant état d'un comportement et d'un management inadaptes et recommandant qu'il quitte son poste à brève échéance.

La décision de mettre fin aux fonctions de l'intéressé ayant été prise, à la suite de ce rapport, en considération de son comportement, elle devait être précédée de la formalité instituée par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

**En l'espèce**, M. B... a été informé, lors d'un entretien avec le préfet, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale, qu'il allait être proposé au Président de la République

de mettre fin à ses fonctions de sous-préfet de Lorient et qu'il avait la possibilité de consulter son dossier et de formuler des observations, ce qu'il a fait.

Si le dossier consulté ne comprenait pas les cinquante-huit procès-verbaux des auditions d'agents et personnalités réalisées dans le cadre de la mission d'évaluation menée par le conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, il ressort des pièces du dossier que M. B..., qui avait connaissance de cette liste qui figurait en annexe du rapport qui lui avait été communiqué et qui était au dossier consulté, n'a pas demandé la communication de ces pièces. Dans ces conditions, M. B... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis à même d'obtenir communication de l'intégralité de son dossier en méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et que la mesure mettant fin à ses fonctions a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Conseil d'État N° 456254 - 2022-10-21

## **Avancement et promotion : est-ce possible sans les lignes directrices de gestion ? (Note UNSA Territoriaux)**

L'élaboration des LDG est un préalable indispensable en matière de promotion de grade et de cadre d'emploi et l'absence de LDG constitue un motif de recours.

La collectivité doit donc déterminer ses LDG avant toute inscription au tableau d'avancement ou liste d'aptitude et avant toute nomination dans ce cadre.

**Les LDG encadrent la marge d'appréciation de l'autorité territoriale.**

Elles sont établies par Arrêté pour une durée maximale de 6 ans, après avis du Comité Social Territorial qui remplace le Comité Technique.

Elles doivent être communiquées aux agents par tout moyen et peuvent faire l'objet d'adaptations selon la même procédure consultative.

Le contenu des LDG régulièrement publié s'impose à la collectivité et peut être invoqué devant le juge administratif par tout agent qui estime ne pas avoir obtenu l'avantage auquel il a droit (arrêt CE 21 sept 2020 Req N° 428683).

L'effet d'un recours pourrait être également désastreux pour les agents bénéficiaires d'un avancement ou d'une promotion, qui seraient tenus de rembourser à l'employeur territorial les sommes perçues rétroactivement du fait d'une décision illégale.

UNSA Territoriaux >> [Note complète](#)

**Pôle**  
**Police municipale**  
**des Hauts de France**



## Recours à une agence de recherche privée pour réaliser une enquête sur les éventuelles infractions commises dans une déchetterie, par un agent

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie.

Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

**En l'espèce**, eu égard aux actes de vandalismes constatés depuis plusieurs mois dans différentes déchetteries, le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation a décidé de mettre en place sur certains sites un système de vidéosurveillance.

Néanmoins, pour les sites de déchetterie qui n'étaient pas dotés d'un tel système, le syndicat mixte intercommunal a mandaté une agence de recherches privées afin de réaliser une enquête sur les éventuelles infractions commises dans la déchetterie.

**Ce recours à des investigations menées par des enquêteurs privés est justifié en l'espèce** dès lors qu'il existait des soupçons portant sur la participation de certains agents à un trafic de métaux, d'appareils électroménagers et de batteries, que l'enquête de la gendarmerie n'avait pu mettre à jour. En outre, ces

investigations ont été menées uniquement sur place dans des lieux accessibles au public, pendant une période limitée de six jours et durant les heures de service des agents, et n'ont ainsi pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme A... Il ne ressort en particulier pas des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'enquêteur privé, que le syndicat mixte intercommunal aurait cherché, via la présence d'un enquêteur sur place, à mettre à l'épreuve la probité de l'intéressée ni organisé un mode de surveillance intrusif de celle-ci en la faisant suivre à l'extérieur de la déchetterie, ni qu'il aurait écouté sciemment ses conversations téléphoniques privées, ni qu'il aurait pris des photos de l'intéressée en dehors du service. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les faits qui sont reprochés à Mme A... reposeraient sur des images de vidéosurveillance non communiquées.

Ainsi, les informations contenues dans le rapport disciplinaire doivent être regardées comme ayant été recueillies selon des modalités ne traduisant pas un manquement du syndicat mixte intercommunal à son obligation de loyauté vis-à-vis de Mme A... Cette dernière n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que le mode de preuve utilisé par son employeur ne serait pas loyal.

(...)

compte tenu du caractère grave et répété des manquements et en dépit de l'ancienneté importante de Mme A..., de son absence d'antécédents disciplinaires et de ses bonnes évaluations, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le président du syndicat mixte intercommunal a pu infliger à la requérante la sanction de la révocation.

**CAA de BORDEAUX N° 20BX00450 - 2022-10-19**

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique

**Question publiée dans le JO Sénat du 21/07/2022**

Mme Catherine Deroche (Député du Maine et Loire) attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Selon les indications de la circulaire du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique, la conduite des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP n'est pas autorisée. Cette disposition réglementaire entraîne des difficultés pour les communes qui ne disposent que d'un seul policier municipal et d'un seul ASVP. En effet, l'action du service se retrouve complètement paralysée lors des congés ou absences du

policier municipal. Un allègement de cette réglementation, au regard des réalités du terrain, est nécessaire à un moment où la sécurité est au centre des politiques publiques des collectivités. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour assouplir cette interdiction relative à l'usage des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP principalement dans les communes rurales.

**Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022**

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale, réglementés par les articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale. La circulaire ministérielle du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP confirme l'interdiction d'utilisation des voitures de police municipale par les ASVP. Il s'agit d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service entre ces deux catégories d'agents. Les missions des ASVP et des

agents de police municipale sont distinctes : les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints et bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP. Il est donc nécessaire qu'une distinction claire soit maintenue dans l'usage des moyens de service

## Trottoirs, quelle gestion

### Question publiée dans le JO Sénat du 28/07/2022

Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de lui indiquer qui de la commune ou du département est propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale, dans la partie de cette voie qui est située en agglomération et qui est chargé de leur entretien.

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022

Il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière. Des obligations pèsent également sur la commune concernant les routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ». Sur une route départementale traversant l'agglomération d'une commune, le département y exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. Cela inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont les trottoirs : « les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies » (CE, 14 mai 1975, n° 90899). Le département est ainsi nécessairement propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale située dans une agglomération. À ce titre, le département est en charge de l'entretien de la route départementale en agglomération et de ses trottoirs. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés par le descellement d'un avaloir (CAA, Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Pour s'exonérer, les dommages doivent provenir de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (a contrario, CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843, à propos des conséquences de l'aménagement d'un carrefour giratoire relevant uniquement de la responsabilité du département) ou de circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée de l'agglomération et entraînant un partage des responsabilités entre les deux collectivités (CE, 12 mai 2006, n° 249442). Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage visées à l'article L. 2212-2 du CGCT, ce qui peut inclure l'aménagement des trottoirs, il doit recueillir l'accord du président du conseil départemental dès lors que cela a pour

effet de modifier l'assiette de la voie départementale (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés). Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine routier départemental qui en résulte relève ensuite de l'obligation d'entretien du département propriétaire en vertu de l'article L.131-2 du code de la voirie routière sauf convention. Usuellement, la convention relative aux travaux prévoit quelle collectivité sera en charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé.

## Réglementation applicable au vol de drones

### Question publiée dans le JO Sénat du 28/07/2022

Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de lui indiquer quelle est la réglementation applicable au vol de drones utilisés dans un but professionnel ou dans un but de divertissement. Il souhaite également savoir quels sont les pouvoirs d'un maire pour limiter ou encadrer l'utilisation des drones au-dessus du territoire de la commune.

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022

Les usages de drones, récréatifs ou professionnels, font l'objet des règlements européens (UE) 2019/945 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord. Ceux-ci posent un ensemble de conditions pour l'exploitation des drones et leur circulation dans l'espace aérien en fonction du niveau de risque de l'opération entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, tout drone doit voler à moins de 120 mètres de hauteur et de façon à ne pas survoler de rassemblement de personnes au sol. Les Etats membres peuvent fixer des exigences complémentaires pour leur circulation. La plupart des activités professionnelles sont déclaratives et nécessitent de respecter un ensemble de conditions relatives aux opérations, à la formation du pilote et aux équipements du drone. Les usages les plus complexes nécessitent toutefois une autorisation de la direction générale de l'aviation civile. Au niveau national, diverses interdictions et restrictions de vol sont imposées pour protéger des activités et sites spécifiques, notamment les abords d'aérodromes, des zones militaires, des installations industrielles ou nucléaires, des parcs et réserves naturelles nationaux. En milieu urbain, pour les vols en espace public, il est requis une déclaration à la préfecture, qui peut opposer un refus. Une notification aux autorités militaires est exigée dans certaines zones. En outre, des zones réservables pour l'utilisation de drones peuvent être créées dans l'espace aérien à titre permanent ou temporaire pour des expérimentations, par exemple pour des opérations sur de longues distances. Il en a été créé un nombre limité en France, en fonction des besoins. L'ensemble de la réglementation concernant les drones est présenté de façon didactique et détaillée sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes>. S'agissant de la limitation ou de l'encadrement de l'utilisation des drones au-dessus du territoire d'une commune, la jurisprudence administrative établie de longue date confirme que

le pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'aviation civile en matière de circulation aérienne générale exclut la possibilité pour le maire d'user des pouvoirs qu'il tient de la police municipale. Cependant, le Conseil d'État a estimé en 1993 que le maire peut mettre en œuvre ses pouvoirs de police municipale pour réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité. Le Conseil d'État avait alors pris soin de vérifier que la mesure d'interdiction en cause n'était ni générale, ni absolue. Il avait également pris en considération le fait qu'il n'existait alors pas de réglementation propre à la circulation des aéromodèles. Toutefois, la réglementation intervenue depuis l'arrêt du Conseil d'État, tant au niveau européen qu'au plan national, répond largement aux préoccupations de sécurité des personnes et des biens concernant notamment des zones peuplées, où les vols de drones ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle du préfet. L'ensemble des dispositions existantes peut donc être évoqué par les maires auprès des préfets pour répondre à toute question soulevant le besoin de restreindre les vols de drones.

## Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers modifie l'article L. 155-3 du code minier qui prévoit depuis 1995 que :« l'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité » sans limites de durée ou de périmètre.

La loi du 30 mars 1999 avait ajouté à l'article L. 155-3 la **garantie de l'État pour la réparation des dommages, en cas de disparition ou de défaillance du responsable**. Ainsi, le dispositif mis en place permet, depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui, d'indemniser les victimes de dommages miniers ou d'effectuer des travaux de réparation, en l'absence d'exploitant solvable. Cet article s'applique aussi bien au cours de l'exploitation, qu'à l'issue de celle-ci, sans limites de durée, y compris une fois l'arrêt des travaux acté et le titre minier renoncé ou échu.

Pour rappel, le **ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires consacre chaque année près de 40 millions d'euros**, dans le respect des **obligations revenant à l'État au titre du code minier** en matière d'après-mine, pour assurer la surveillance des anciens sites miniers, la prévention des risques miniers et la réparation des dommages d'origine minière.

L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 précise et renforce le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière.

**L'État agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais** pour limiter l'apparition d'un dommage grave. En outre, cette responsabilité de l'État en matière de réparation intégrale du dommage minier est beaucoup plus étendue que ce

qui existe par ailleurs, par exemple en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) où seule la mise en sécurité en cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé est assurée par l'État.

Sénat - RM n° 01476 - 2022-10-06

## Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières

Le 1° de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que par dérogation, « en cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit ».

Toutefois, le **chef d'établissement a la possibilité**, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent en permanence et après avis du comité technique, **de déroger à la durée quotidienne de travail** fixée pour les agents en travail continu sans que l'amplitude de la journée de travail n'excède douze heures.

Ainsi, dans certaines situations, la durée maximale de travail des agents en travail continu soumis au **statut de la fonction publique hospitalière peut donc atteindre, par exception, douze heures**. En revanche, du fait du nombre et de la disparité des cadres d'emplois y travaillant, il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) gérés par les collectivités territoriales.

Les seules dispositions applicables sont celles du **décret du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable au versant territorial dans les conditions prévues par le **décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. **Il résulte de ces dispositions que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures**.

Afin de tenir compte des spécificités territoriales, les dispositions du **II de l'article 3 du décret du 25 août 2000** précité permettent aux collectivités territoriales de déroger, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, aux règles relatives aux garanties minimales de travail, après avoir informé les représentants du personnel au comité technique compétent.

De récentes mesures, telles que l'évolution des conditions de recrutement des emplois à temps non complet ou encore l'élargissement du recours au contrat sur certains emplois permanents de la fonction publique territoriale, ont permis de répondre aux besoins d'adaptabilité des employeurs territoriaux et sont cohérentes avec les modalités de gestion et les contraintes organisationnelles des collectivités territoriales.

Aussi, le **Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de rendre applicables aux personnels territoriaux des EPHAD les règles** prévues dans la fonction publique hospitalière en matière de dérogations permanentes aux garanties minimales de travail.

Sénat - RM n° 00946 - 2022-10-06

## Chambres d'hôte et eau potable

Conformément à l'article L.324-3 du code du tourisme, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

L'article D. 324-14 du même code précise que : - « chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison ».

La réglementation pour l'alimentation en eau du bassin de la piscine est régie par l'article D.1332-4 du code de la santé publique. Ce même article prévoit que les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes **ne sont pas soumises à l'obligation d'alimenter les bassins avec l'eau du réseau public de distribution ou avec une eau directement prélevée** dans le milieu naturel sur autorisation du préfet de département.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment d'hébergement, c'est l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui s'applique et prévoit **l'obligation de demander une autorisation préfectorale** pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Sénat - RM n° 01846 - 2022-10-06

## Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons

La transformation d'une portion de voie de circulation en voie réservée aux piétons, sans modification de l'emprise de la voie, relève du pouvoir de police de la circulation du maire et ne nécessite pas de procédure particulière.

En effet, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules (...) ».

L'accès réservé permanent et non plus seulement temporaire résulte de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. En outre, l'article L. 2213-4 du CGCT prévoit que « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la

commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...) ».

**Relève ainsi de ce pouvoir de police de la circulation du maire l'arrêté** qui a « pour seul objet d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur un tronçon précisément délimité (...) et n'a ni pour objet, ni pour effet, de procéder à un déclassement de la voie, de modifier l'affectation de celle-ci ou de créer par elle-même une aire piétonne aménagée » (à propos de l'interdiction de circuler sur les berges de la Seine à Paris, CAA Paris, 21 juin 2019, n° 18PA03774).

**Le fait de réserver une section de voie aux piétons sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l'affectation à la circulation de la voie communale.** Si cette opération ne modifie pas non plus l'emprise du domaine routier, c'est-à-dire n'a pas pour effet d'élargir la voie communale ou de modifier son alignement, une délibération du conseil municipal, précédée d'une enquête publique, ne sera pas nécessaire au titre de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Dans le même sens, la simple délimitation d'une aire piétonne définie par l'article R. 110-2 du code de la route comme une « section ou [un] ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente », **ne nécessite pas l'intervention du conseil municipal et une enquête préalable.**

L'article R. 411-3 du code de la route prévoit que « l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ». L'aménagement de l'aire par des bornes pour interdire l'accès aux véhicules ne modifie pas en tant que tel l'emprise de la voie.

Sénat - RM n° 01759 - 2022-10-06

## Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites ?

Les hébergements dits insolites ne bénéficient ni d'une définition, ni d'un régime juridique propre. Cependant, la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air.

- D'une part, **lorsque ce type d'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à cet hébergement quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.

- D'autre part, **lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier** (terrain déclaré) ou dans l'enceinte d'un

établissement non reconnu au sens du code du tourisme : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air.

- Enfin, **pour les hébergements dits insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air**, le tarif de la taxe de séjour est obtenu **en appliquant le taux adopté par la collectivité**, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Sénat - RM n° 01622 - 2022-10-06

## Refuges de montagne

Un refuge de montagne est un établissement isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public. Bien qu'il s'agisse d'un hébergement à caractère collectif offert à des personnes de passage, il n'est toutefois pas à confondre avec les hébergements touristiques marchands proposés en altitude.

En effet, un refuge de montagne a une **fonction d'intérêt général d'abri, ce qui l'exclut du champ de la taxe de séjour**.

Sénat - RM n° 01623 - 2022-10-06

## Passerelles reliant voie publique et propriétés privées

Le statut de la passerelle en surplomb d'un cours d'eau, qui ne constitue pas la continuation d'une voie publique et n'en suit donc pas le régime de propriété, dépend de la propriété du cours d'eau.

En effet, le surplomb du domaine public ou du domaine privé d'une commune ou d'une propriété privée est **présumé faire partie intégrante de la propriété du sol** (la passerelle au-dessus d'une voie publique communale est présumée appartenir à la commune, *cass. 3e civ. 3 juillet 2013, n° 12-20.237*).

**Il convient de distinguer les cours d'eau domaniaux et non-domaniaux.** En application de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un cours d'eau fait partie du domaine public fluvial d'une personne publique s'il a été classé. Le classement résulte de la poursuite de motifs d'intérêt général listés à l'article L. 2111-12 du CG3P, comme la navigation ou l'alimentation en eau, qui ne concernent pas en principe les petits cours d'eau. Si, toutefois, le ruisseau a été classé, la personne publique propriétaire est responsable de la passerelle et doit pourvoir à son entretien.

En présence de deux propriétaires riverains d'un cours d'eau non-domanial, l'article L. 215-2 du code de l'environnement prévoit que le lit du cours d'eau appartient pour moitié à chacun des propriétaires des deux rives « suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire ».

Par conséquent, la commune et le propriétaire riverain sont chacun propriétaire d'une partie de la passerelle qui relèvera, s'agissant de la commune, de son domaine privé. L'entretien de la

passerelle et son régime de responsabilité sont alors régis par le droit privé.

Il y a lieu également de prendre en considération que la passerelle pourrait constituer une aisance de voirie si elle constitue le seul moyen d'accès à la voie publique. **Les travaux nécessaires à une aisance de voirie, accessoire du droit de propriété, relèvent de la responsabilité du gestionnaire du domaine routier** dont la prise en charge du coût de réalisation et d'entretien est à déterminer entre la collectivité et le riverain (*CE, 15 décembre 2016, n° 388335*).

**En l'absence de convention, la collectivité reste responsable de son ouvrage**

Sénat - RM n° 01753 - 2022-10-06

## Bilan de la suppression de normes

Conformément à la *circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017* relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact (PRMX1721468C), le Gouvernement applique la règle de la double compensation (dite « 2 pour 1 ») afin d'entraver les dispositions réglementaires, qui ne sont pas de première application de la loi, comportant des contraintes nouvelles et présentant des coûts supplémentaires pour les acteurs de la société civile (entreprises, particuliers et associations), les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État.

**Il s'agit d'assurer ainsi une meilleure régulation de la production réglementaire et alléger les contraintes réglementaires** (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.). A cet effet, la circulaire prévoit que « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ».

Ce mécanisme, mis en œuvre depuis le 1er septembre 2017, incite chaque département ministériel à proposer des mesures permettant de simplifier le droit en réexaminant le stock des normes en vigueur sur l'ensemble du champ des politiques publiques dont il a la charge. Il participe de la lutte contre l'inflation normative et engendre concrètement des économies nettes pour les finances publiques, le secteur privé et les collectivités territoriales.

Avant le 1er septembre 2017, environ 150 décrets comportant des dispositions autonomes créant des obligations nouvelles et présentant des coûts étaient publiés chaque année. **Depuis septembre 2017, le mécanisme du « 2 pour 1 » exerce un effet dissuasif** certain dans la production normative :

- 38 décrets entrant dans le champ ont été publiés sur Légifrance après compensation ;

- 7 décrets ont été publiés après abandon des dispositions contraignantes envisagées ;

- 9 projets de décret ont été définitivement abandonnés.

**Au total, le dispositif de la double compensation a permis une économie nette globale de 67,74 M€** pour l'ensemble des publics concernés par l'impact de normes réglementaires nouvelles (entreprises, particuliers, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat).

Les **collectivités territoriales** sont particulièrement bénéficiaires de ce dispositif, grâce à un principe garantissant la compensation des charges nouvelles applicables aux collectivités territoriales par des mesures de simplification ou d'abrogation à leur seul profit.

Le 24 juillet 2019, le Conseil des ministres avait communiqué un **premier bilan de l'application de la règle du « 2 pour 1 »**.

Le **rapport sur la mise en œuvre des engagements** du comité interministériel de la transformation publique (CITP), publié en mai 2022, a été l'occasion de communiquer un **nouveau bilan de ce mécanisme**.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 1584 - 2022-10-11**

## Départements - Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux

L'article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « (...) les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ». Il en est de même pour ce qui concerne le conseil régional (article L. 4132-14 du CGCT).

Il ressort de ces dispositions que **la désignation de représentants du conseil départemental ou du conseil régional au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin secret** (CE, 18 novembre 1991, **Le Chaton-B**, n° 74386, 107498, 107499 et 107654 pour la désignation de membres au sein de la commission municipale d'appel d'offres ; CE, 29 juin 1994, **Agard**, n° 120000 pour la désignation au sein de commissions municipales).

Par exception, ce n'est que par un vote à l'unanimité des membres du conseil régional qu'il pourra être décidé de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ou nominations, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. Or, le scrutin à main levée constitue l'un des modes de scrutin public (CE, 2 février 1938, **Fraysse, Lebon**. 116). Ainsi, en l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

S'agissant du « vote bloqué » plus particulièrement, il n'existe pas en l'état actuel du droit un tel système applicable aux organes délibérants des collectivités territoriales. Un dispositif de « vote bloqué » a momentanément été instauré par les lois des 7 mars 1998 et 19 janvier 1999 pour l'adoption du budget de la région. L'article L. 4311-1 du CGCT prévoyait alors, dans son ancienne rédaction, que « le président du conseil régional peut soumettre à un vote d'ensemble du conseil régional le projet de budget initial, qu'il peut modifier après accord du bureau par un ou plusieurs des amendements soutenus ou adoptés au cours de la discussion ».

**Cette disposition n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009.**

**Sénat - RM n° 01917 - 2022-10-06**

## Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie

L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal.

L'article L. 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les associations, syndicats et partis politiques, que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) »

En premier lieu, au regard de ces dispositions, **la réglementation de l'utilisation des locaux communaux ne relève pas du conseil municipal, à l'exception** de la fixation du montant de la contribution financière, mais doit être édictée par arrêté du maire.

En second lieu, **le maire peut fixer dans un règlement intérieur des salles communales** les dispositions qui lui semblent pertinentes afin de garantir une utilisation respectueuse de ces locaux, notamment pour tenir compte du respect des règles d'accessibilité des personnes accompagnées d'un chien-guide d'aveugle ou d'assistance (article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social) ou, lorsque la salle communale comporte un lieu permettant de préparer les repas, des règles d'hygiène des denrées alimentaires (voir notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, rectifié les 25 juin 2004 et 4 août 2007 et modifié par le règlement (CE) n° 1019/2008 du 17 octobre 2008) ou encore pour éviter toute dégradation à l'occasion de leur mise à disposition.

**Sénat - R.M. N° 01768 - 2022-10-06**

## Voirie - Trottoirs bordant une voie routière départementale : qui de la commune ou du département est propriétaire dans la partie de cette voie qui est située en agglomération et qui est chargé de leur entretien ?

Il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière.

**Des obligations pèsent également sur la commune concernant les routes départementales en agglomération.** En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT, « tout ce qui intéresse la sûreté et

la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ».

**Sur une route départementale traversant l'agglomération d'une commune, le département y exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie.** Cela inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont les trottoirs : « les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies » (CE, 14 mai 1975, n° 90899).

**Le département est ainsi nécessairement propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale située dans une agglomération.** À ce titre, le département est en charge de l'entretien de la route départementale en agglomération et de ses trottoirs. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés par le descellement d'un avaloir (CAA, Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Pour s'exonérer, les dommages doivent provenir de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (a contrario, CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843, à propos des conséquences de l'aménagement d'un carrefour giratoire relevant uniquement de la responsabilité du département) ou de circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée de l'agglomération et entraînant un partage des responsabilités entre les deux collectivités (CE, 12 mai 2006, n° 249442).

Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage visées à l'article L. 2212-2 du CGCT, ce qui peut inclure l'aménagement des trottoirs, **il doit recueillir l'accord du président du conseil départemental** dès lors que cela a pour effet de modifier l'assiette de la voie départementale (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés).

Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine routier départemental qui en résulte relève ensuite de l'obligation d'entretien du département propriétaire en vertu de l'article L.131-2 du code de la voirie routière sauf convention.

Usuellement, **la convention relative aux travaux prévoit quelle collectivité sera en charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé.**

Sénat - R.M. N° 01833 - 2022-10-06

## Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions

L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) peut effectivement conditionner la délivrance ou le renouvellement de nouvelles ADS au respect de conditions relatives à l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux en application de l'article R. 3121-12 du code des transports.

Le Conseil d'État a plus largement reconnu dans un **arrêt du 4 février 1983**, la légalité d'un arrêté municipal définissant une présence minimale hebdomadaire des exploitants de taxi sur la commune. Ce seuil d'exploitation minimal doit être justifié par

l'intérêt qui s'attache à la **préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique.**

Si l'autorité compétente pour la délivrance des ADS constate une insuffisance ou une discontinuité d'exploitation, elle peut également donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif en application de l'article L. 3124-1 du code des transports.

Sénat - RM n° 01617 - 2022-10-06

## Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé

Une commune ne peut ni grever, par anticipation, une partie de son futur domaine public d'un droit de jouissance privatif gratuit, ni perdre la maîtrise de l'affectation de son domaine public en garantissant que sa propriété soit durablement affectée à un parking.

Par ailleurs, si l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet en tout ou partie au maire de réserver des places de stationnement dans des cas limités, par exemple pour les personnes handicapées, le principe d'égalité des usagers du service public interdit que ce service (ou le domaine public) soit réservé à une personne pour la seule raison qu'elle a participé à son financement.

Au demeurant, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance », sauf dans les cas énumérés de manière limitative par cette disposition qui ne correspondent pas à l'objet de la présente question écrite.

**Il s'en déduit qu'une commune ne saurait prendre l'engagement de grever son domaine public et de le mettre à disposition gratuitement d'un particulier.**

Sénat - R.M. N° 01925 - 2022-10-06

## Recherche publique nécessaire quant à la vie des animaux liminaires (Ni sauvage, ni domestique... ) en ville.

La problématique des animaux liminaires est un sujet qui ne doit pas être négligé et qui soulève des enjeux sociétaux importants, mêlant :

- d'une part, des considérations d'hygiène et de santé publique (avec notamment la question du rôle direct ou indirect de l'animal dans certaines pathologies humaines et la question des nuisances visuelles et autres dégradations) ;

- d'autre part, de recherches sur les questions d'écologie des populations animales urbaines, études des comportements, impacts sur les démographies des populations ou question éthique de la coexistence homme nature et le partage des territoires, le maintien de la biodiversité en ville qui peut avoir par

ailleurs une dimension historique et touristique (pigeons de la place Saint-Marc à Venise par exemple).

Ce sont des corollaires indispensables aux méthodes de gestion des animaux « sauvages » dans les villes, et questionnements sur l'éthique et le bien-être animal (remise en cause, notamment, des pratiques d'éradication). En sus d'actions simples qui peuvent répondre à un éventuel problème de gestion des populations animales urbaines comme le fait de limiter les sources de nourriture (pas uniquement en interdisant le nourrissage, mais en organisant également les ramassages de poubelles, en nettoyant les trottoirs, etc.), s'interroger sur la place de ces animaux dans les espaces urbains appelle différents travaux de recherche, y compris des développements en sciences fondamentales, et nécessite la mise en place de projets interdisciplinaires afin d'aborder la question dans toutes ses dimensions.

Sur les questions de cohabitation, il convient de citer les travaux de l'équipe écologie, aménagement et biodiversité en milieu urbain, au Centre d'écologie et des sciences de la conservation (CESCO), qui développe des **projets de recherche-action pour répondre à une importante demande sociétale de connaissance et de gestion de la biodiversité en milieu urbain**. Par exemple, la place du pigeon en ville fait depuis plus de 10 ans l'objet de travaux réunissant écologues et chercheurs en sciences humaines et sociales ainsi que le monde associatif dans un **programme de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel intitulé « Le pigeon en ville: écologie de la réconciliation et gestion de la nature »** (CNRS, MNHN, universités).

**Ce programme, qui a reçu le soutien de collectivités locales et de l'ANR**, vise à mieux comprendre les interactions entre les pigeons et les citoyens afin de proposer des pistes de réflexion sur la gestion des populations de pigeons aux collectivités locales. Notons que le pigeon est également un modèle animal permettant d'étudier les effets de la pollution en milieu urbain via des études d'éco-toxicologie mettant par exemple en évidence des modifications des capacités cognitives et/ou reproductives en présence de contaminants (travaux de l'IEES-Paris).

Sur les questions de zoonose, INRAE travaille par exemple sur les populations de rongeurs en espace urbain (notamment espaces verts) en lien avec des problématiques One Health et zoonoses (citons le projet Biodiversa BioRodDis).

Enfin, au-delà, des animaux qui, tels les pigeons et rats, accompagnent depuis toujours les humains dans les villes, la question d'utiliser l'espace urbain pour permettre de renforcer des populations animales menacées en zone rurale peut également se poser. Dans ce registre, on peut citer les travaux sur le grand hamster qui ont fait l'objet d'un projet européen regroupant le CNRS et divers acteurs notamment la région Grand Est (projet LIFE ALISTER).

Ces travaux montrent que la préservation de la biodiversité endémique en milieu urbain ou péri-urbain, au-delà des résultats scientifiques, nécessite de poser la question des aménagements de l'espace urbain (en jouant par exemple sur l'éclairage nocturne, les pratiques d'entretien des espaces verts, la sécurisation de certains aménagements comme les grilles d'évacuation des eaux, les modalités de gestion des déchets, etc.), mais aussi de la gestion des populations d'animaux dits « de compagnie », dont les populations de chats, des espèces invasives, comme la perruche à collier, et enfin de l'accueil des citoyens à ces nouveaux habitants.

**Ces quelques exemples, non exhaustifs, illustrent le fait que de nombreuses UMR d'écologie abordent actuellement le sujet de la biodiversité urbaine.** Plusieurs l'identifient clairement dans leurs axes de recherche avec différents modèles animaux, relevant soit de la catégorie des espèces dont la présence est appréhendée comme positive, car estimée se trouver au service des citoyens (abeilles, etc.), soit des animaux majoritairement appréhendés comme nuisibles (rats, pigeons, cafards, etc.).

Les sujets de recherche associés aux animaux liminaires s'intègrent tout à fait dans le domaine « sciences de l'environnement » de l'ANR, en particulier « Terre vivante » et « Dynamique des socio-écosystèmes et de leurs composants en vue de leur gestion durable », mais aussi dans le domaine « Sciences humaines et sociales ».

Il ne fait nul doute que les équipes de recherche qui s'intéressent à ce sujet, et aux relations homme-nature dans un contexte One Health, pourront bénéficier de cette dynamique positive.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 621 - 2022-10-11**

## Dérives de la méthanisation

Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi

- d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement)
- et d'autre part, ont été prises des dispositions pour réduire les éventuelles nuisances et sécuriser les filières.

**Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises** issues de la **réglementation des installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Ces dispositions relèvent du ministère chargé de la transition écologique.

**Les arrêtés ministériels** de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été révisés et publiés le 30 juin 2021 au Journal officiel, à l'issue d'une vaste concertation préalable. **Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier,**

- la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.
- La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte.
- L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation.

- La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane à l'atmosphère. - En fonction de la taille des projets, des études d'impacts ou d'incidences sont réalisées, et le trafic routier est bien intégré dans ces études.

Les services de l'État sont particulièrement attentifs à ces enjeux. De plus, les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur.

**La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule à toutes les questions d'acceptabilité posées par les riverains.** C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé un kit citoyen grand public « **La méthanisation en dix questions** », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés.

Ces outils, disponibles sur le site internet de l'Ademe, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 1130 - 2022-10-11**

## Visite médicale des travailleurs handicapés pour les concours fonction publique

L'article L. 352-1 du code général de la fonction publique dispose qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ».

Pour ce faire, **l'article L. 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours**, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le **décret n° 2020-523** du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap. **L'article 2** de ce décret précise notamment que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les

candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

**Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques** ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens**, notamment matériels et humains, dont elle dispose. » Or, conformément à **l'article 53 du décret n° 86-442** du 14 mars 1986 susmentionné, les honoraires de médecin agréé sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le droit en vigueur.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 38692 - 2022-05-10**

## Prolifération des « dark kitchens » ou « restaurants virtuels » - Quelles sont les intentions du gouvernement ?

Les « dark kitchens » désignent les cuisines qui préparent des plats et livrent les clients à domicile grâce à des plateformes en ligne. Ainsi, une multitude d'enseignes, proposant leurs produits uniquement en livraison, a émergé depuis cinq ans, et en particulier depuis 2020.

Le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a opéré une accélération notable de l'activité des « dark kitchens ». **Si ces entreprises n'ont pas de réglementation propre, elles sont pour autant soumises à des règles strictes**, comme tout exploitant d'un établissement produisant, manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine. Ainsi, une « dark kitchen » doit déclarer son établissement auprès de la direction départementale de protection des populations (DDPP). **En matière d'hygiène, ces structures répondent aux mêmes obligations issues de la réglementation communautaire (Paquet Hygiène) que les restaurants.**

Par ailleurs, pour vendre de l'alcool en ligne, les « dark kitchens » doivent justifier d'une licence spécifique en fonction du groupe d'alcool auquel les boissons alcoolisées à emporter appartiennent (petite licence à emporter ou licence à emporter).

En matière fiscale, les mêmes règles s'appliquent que celles relatives à la restauration traditionnelle. Compte tenu du principe de liberté des prix, chaque restaurant ou commerçant est libre de fixer ses prix de vente, sous réserve qu'ils soient conformes aux différentes réglementations en vigueur. La concurrence actuelle entre acteurs du secteur ne semble pas déloyale au sens de **l'art. L. 121-1** du code de la consommation.

**Le Gouvernement maintiendra sa vigilance pour que les pratiques des « dark kitchens » restent conformes à la législation en vigueur.** Actuellement, du point de vue de droit de l'urbanisme, les « dark kitchens » apparaissent dans la sous-

destination « artisanat et commerce de détail », différente de celle de la restauration. Les définitions des destinations et sous-destinations sont toutefois en cours de révision afin de les rendre plus lisibles dans les documents d'urbanisme, compte tenu des évolutions des usages et des formes de structures concernées. L'objectif sera de permettre une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité des contrôles.

Le Gouvernement est conscient des désagréments causés aux riverains par ces activités : nuisances sonores et stationnement abusif des livreurs sur les trottoirs. En cas de nuisances sonores, les exploitants des « dark kitchens » sont d'ailleurs susceptibles d'engager leur responsabilité pénale et encourent des sanctions administratives.

En particulier, **les maires détiennent des pouvoirs de police générale leur permettant, par des mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver la tranquillité publique.** Dans certains cas, les voisins peuvent également porter plainte sur le fondement des troubles anormaux de voisinage. Concernant le stationnement abusif sur la voirie, la réglementation des livraisons et des enlèvements de marchandises est applicable à tous les véhicules effectuant du transport de marchandises pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, donc également aux véhicules de livraison utilisés par les « dark kitchens ».

Par ailleurs, le développement rapide de l'emploi des plateformes numériques a remis en question la relation économique entre travailleurs indépendants et donneurs d'ordres. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a donc introduit des dispositions spécifiques aux secteurs de la livraison de marchandises en véhicule à deux roues, dites plateformes « de mobilité », en autorisant ces plateformes à mettre en place des chartes de responsabilité sociale comportant des garanties et instaurant des règles visant à clarifier les droits des travailleurs indépendants vis-à-vis de ces plateformes.

Ainsi, comme vous le voyez, Monsieur le Député, **le Gouvernement a pleinement conscience de ce sujet et recommande aux maires et aux usagers affectés de se saisir des moyens légaux mis à leur disposition.**

**Assemblée Nationale - R.M. N° 149 - 2022-09-06**

***DARK STORES : les arrêtés de mise en demeure pris par la ville de Paris suspendus par le tribunal administratif (Rédigé par ID CIté le 11/10/2022)***

**France Urbaine >> [Note complète](#)**

***Régulation des « dark stores » : la mauvaise réponse des pouvoirs publics à de vrais problèmes (Rédigé par ID CIté le 06/10/2022)***

**The Conversation >> [Article complet](#)**

## **Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques**

Les contrats obsèques permettent le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés par le souscripteur visant à financer les obsèques de ce dernier.

Il existe deux catégories de contrats obsèques :

- les contrats dits « en prestations » qui associent assureur et opérateur funéraire, avec un montant du capital défini sur la base d'un devis de l'opérateur funéraire,
- et les contrats dits « en capital » qui prennent en charge le financement des obsèques sans aucune stipulation de prestations funéraires. Dans ce second type de contrat, le montant de capital défini initialement par le souscripteur est constitué soit par le versement d'une prime en une seule fois, soit par des cotisations versées régulièrement jusqu'au décès du souscripteur, soit par des cotisations versées durant une période définie.

**Ces contrats font déjà l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire important.** L'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales impose ainsi une revalorisation annuelle des contrats prévoyant des prestations d'obsèques, se traduisant par l'affectation d'une quote-part des bénéfices techniques et financiers, ainsi qu'une information annuelle des assurés.

**Les autorités de contrôle, à l'occasion des enquêtes qu'elles diligent dans ce secteur, se montrent particulièrement vigilantes quant à la bonne information des souscripteurs.** Elles vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques aux règles de protection des consommateurs et, le cas échéant, prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. En ce sens, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dans sa **recommandation n° 2015-R-02 du 12 février 2015**, reprise par le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019, a demandé aux organismes d'assurance et aux intermédiaires d'assurance d'attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que « le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques » et que « le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques ».

Dans l'objectif d'amener les professionnels à progresser dans la clarté de l'information délivrée, y compris dans les publicités, et à améliorer la qualité du conseil lors de la commercialisation de ces contrats, l'ACPR a enrichi sa recommandation de 2015 par une nouvelle **recommandation n° 2021-R-01 du 18 février 2021**. Celle-ci recommande notamment « **d'alerter le public sur le fait que le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations convenues** ».

Elle demande ainsi « d'aviser explicitement le souscripteur du fait que le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques, notamment (i) lorsque le capital souscrit est d'un faible montant, ou lorsque (ii) le capital prévu correspond au montant du devis des prestations obsèques joint au contrat, sans prendre en compte l'augmentation potentielle du coût des prestations funéraires entre la date de souscription et la date du décès de l'assuré ».

**Le Gouvernement reste très attentif à la mise en œuvre de ces recommandations relatives à la commercialisation des contrats obsèques.**

**Sénat - R.M. N° 00871 - 2022-09-29**

## Compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération

La circulation des poids lourds, qui répond à des besoins sociaux et économiques essentiels de la société et qui s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre de libertés fondamentales, peut s'accompagner d'externalités négatives telles que les nuisances et dégradations.

L'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précise : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

**Cependant, la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, reste encadrée dans certains cas.** Il en va ainsi lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie pas le maire.

Le Conseil d'État a précisé, dans sa **décision du 5 novembre 1980** suite à une requête présentée par la Fédération nationale des transports routiers, qu'un arrêté interdisant la circulation de certains poids lourds sur une route nationale traversant une commune n'était pas illégal dès lors que cette interdiction n'était ni générale ni absolue, qu'elle ne portait atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté de circulation, et qu'étaient prévus des itinéraires de contournement ainsi que des exceptions pour la desserte locale.

**Les maires peuvent ainsi prendre des mesures d'interdiction ou de restriction de circulation qui s'avèrent nécessaires sur les routes traversant les agglomérations situées sur leur commune, sous réserve que les points soulevés par le Conseil d'État rappelés ci-dessus soient respectés.** Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

**Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet à l'ensemble des autorités compétentes de prendre des mesures de restriction de la circulation des poids-lourds afin de tenir compte de leurs nuisances, dès lors que de telles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.**

Sénat - R.M. N° 00987 - 2022-10-20

## Compensation par l'État de la hausse du point d'indice de la fonction publique

Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022.

C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. **Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien :**

- si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ;
- si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ;
- si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles, **l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants :**

- 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Un **décret du 13 octobre 2022** vient préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera **attribuée automatiquement aux communes en 2023**. Elles pourront solliciter un acompte de 50% sur son montant avant le 15 novembre fin de l'année 2022, pour un versement en décembre.

Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022.

**Par ailleurs, les autres catégories de collectivités font également l'objet de dispositifs de soutien spécifiques.** L'article 12 de la loi de finances rectificative prévoit un accompagnement de 120 M€ pour les départements afin de les aider à faire face à la réévaluation de 4 % du revenu de solidarité active (RSA) et l'article 15 une enveloppe de 18 M€ à destination des régions pour compenser en 2022 la hausse des dépenses liées à la revalorisation au 1er juillet des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Assemblée Nationale - R.M. N° 640 - 2022-10-18

## Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

Aux termes de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les offices publics de l'habitat (OPH) sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

**Les agents de ces établissements sont soumis à un régime de droit privé, à l'exception du directeur du service, considéré comme un agent de droit public et du comptable public.**

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux affectés dans les OPH ont pu opter pour la conservation de leur statut, lorsque ces établissements ont été transformés en EPIC.

Les dispositions des articles L. 423-2 et L. 421-6 du CCH, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont imposé au 1er janvier 2021, d'une part, l'adhésion des organismes d'habitations à loyer modéré gérant chacun moins de 12 000 logements sociaux à un groupe d'organismes de logement social et, d'autre part, la fusion des OPH rattachés à une même collectivité et gérant moins de 12 000 logements.

Le II de l'article L. 411-2-1 du CCH prévoit qu'un OPH peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine notamment à une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC). Dans ce cadre, une opération de "fusion-absorption" d'OPH peut aboutir à la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (article L. 422-3 du CCH), société relevant du droit privé.

L'article L. 411-2-1 du CCH ne prévoit pas de disposition particulière en matière de personnels. Les salariés de droit privé de l'OPH sont automatiquement repris par la nouvelle entité conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, lequel prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par [...] fusion, [...], tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. ».

**Les fonctionnaires de l'OPH doivent, quant à eux, être repris par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement**, qui doit créer les emplois correspondants conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. À l'issue, des détachements et des mises à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée peuvent intervenir.

S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition du fonctionnaire, aux termes du 4° de l'article L. 512-8 du code général de la fonction publique, celle-ci est possible auprès « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

Cette notion a été précisée par la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État. Sont ici visés les organismes de droit public ou de droit privé exerçant des missions pour le compte ou en rapport avec une politique publique conduite par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs.

**Ainsi, la légalité d'une mise à disposition en dehors de la sphère administrative est appréciée au regard du domaine d'activité de l'organisme d'accueil, non de sa nature juridique.** Que les collectivités territoriales soient minoritaires au sein de l'actionnariat d'une société privée est, à cet égard, sans incidence.

Par conséquent, le fonctionnaire peut être mis à disposition d'une société privée dès lors qu'elle accomplit une ou plusieurs missions de service public, en lien direct avec les pouvoirs publics et que les missions confiées au fonctionnaire s'inscrivent dans le cadre des activités liées au service public.

**La mise à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée ne peut intervenir qu'avec l'accord des agents.** En cas de refus de leur part, il appartiendra à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de rattachement de leur confier de nouvelles missions ou de mettre en œuvre la procédure de suppression d'emploi prévue par les articles L. 542-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Sénat - R.M. N° 00705 - 2022-10-20

## Certificats de décès - Serait-il envisageable d'en élargir la rédaction aux futurs IPA et, éventuellement à tous les infirmiers dans les zones marquées par la désertification médicale ?

Le ministère de la santé et de la prévention est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation d'établir ces certificats.

L'élaboration d'un certificat de décès reste un document médical qui implique un diagnostic sur les causes de décès après examen du corps du défunt. Ce diagnostic est d'autant plus important qu'il est utilisé pour la veille sanitaire.

Les données figurant sur les certificats de décès sont ainsi utilisées pour établir les statistiques de décès et servent à identifier d'éventuelles alertes de santé publique qui appellent des mesures de la part des autorités sanitaires nationales ou régionales.

Il a, par ailleurs, des conséquences sur les opérations funéraires dans la mesure où un obstacle médico-légal peut venir retarder celles-ci. Les médecins ont été formés à évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, ce qui n'est pas le cas à ce jour pour d'autres professions comme les pompiers ou les infirmiers.

Le ministère demeure toutefois attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à l'établissement des certificats de décès. Des débats parlementaires sont en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, afin de définir les conditions dans lesquelles des expérimentations pourraient être conduites à court terme, pour autoriser les professionnels infirmiers à établir les certificats de décès.

Sénat - R.M. N° 00094 - 2022-11-03

**Article 22 bis (nouveau) du PLFSS sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité**

À titre expérimental, pour une durée d'un an, l'État peut autoriser les infirmières et les infirmiers à signer les certificats de décès.

Les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès, réalisé au domicile du patient, sont pris en charge par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de six régions. III. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation.

Assemblée Nationale >> [Voir Article 22 bis\(nouveau\)](#)

## Classement d'un site d'escalade

L'article 1242, alinéa 1 du code civil fixe un régime de responsabilité civile du fait des choses de droit commun, qui s'applique lorsqu'un non participant subit un dommage lors d'une visite d'un site ouvert au public. En revanche, lorsque le site (espace naturel) est fermé au public, en cas de dommage subi par toute personne qui y accède sans autorisation du gardien, cela constitue une faute susceptible d'exonérer celui-ci, au moins partiellement, de sa responsabilité civile extracontractuelle.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 215) a consacré un régime spécial de la responsabilité du gardien de l'espace naturel. Celui-ci est codifié à l'article L. 311-1-1 du code du sport qui dispose : « Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ». Il en résulte que la théorie de l'acceptation des risques s'applique en matière de responsabilité du gardien de l'espace naturel.

En vertu de cette théorie, les participants à une activité sportive « réglementée », étant conscients des risques inhérents à celle-ci, acceptent de prendre les risques. Il doit s'agir des risques normaux conformément aux règles établies par la fédération délégataire compétente. Le propriétaire ou le gestionnaire d'un site naturel ne pourra plus automatiquement être responsable du dommage subi par un pratiquant du seul fait d'être le gardien dudit site.

Pour pouvoir engager la responsabilité du gardien de l'espace naturel, le pratiquant victime d'un dommage subi sur un site (espace naturel) doit prouver :

- 1° le caractère anormal des risques ;
- 2° le caractère imprévisible des risques.

Si cette preuve est apportée par la victime, la responsabilité civile du fait des choses du gardien de l'espace naturel sera engagée.

Le propriétaire d'un site, en l'occurrence une collectivité territoriale, est présumé en être le gardien. Aussi longtemps qu'il n'en aura pas transféré la garde, il est présumé en être le gardien. Le classement d'un site d'escalade sportif « partiellement équipé » en « terrain d'aventure » ne constituant pas un transfert de propriété, la collectivité territoriale en demeure le gardien. À cet égard, sa responsabilité civile du fait des choses pourrait être engagée dès lors que le pratiquant qui y subit un dommage arrive à apporter les preuves susmentionnées.

En conclusion, le classement d'un site d'escalade partiellement équipé en terrain d'aventure n'exonère pas en soi la collectivité territoriale, propriétaire de ce site, de sa responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses sur le fondement de l'article L. 311-1-1 du code du sport.

Sénat - R.M. N° 02246 - 2022-10-27

## Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche

Les communes peuvent s'appuyer sur la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées pour contraindre les propriétaires de foncier agricole à assumer leurs obligations d'entretien. En effet, si les notions de friches et terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne se recoupent pas complètement, il n'en demeure pas moins que la procédure des terres incultes est un instrument juridique fréquemment employé pour remédier au développement des friches agricoles.

Régie par les articles L. 125-1 à L.125-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), cette procédure contradictoire permet de lutter contre le développement des friches, tout en étant respectueuse du droit de propriété. La mise en œuvre de la procédure à l'initiative des communes ou du conseil départemental relève de la procédure collective des terres incultes.

Il est également possible d'appuyer cette démarche sur l'inventaire départemental des friches parcellaires établi par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Les autorités compétentes en matière de préservation et de remise en valeur du foncier agricole sont nombreuses et il est en conséquence important de veiller localement à leur bonne coordination.

L'examen des procédures menées ces dernières années démontre que l'implication des collectivités territoriales, et en particulier des communes, est une condition déterminante de réussite de la procédure, même si la procédure reste lourde et que le parcellaire cadastral est souvent daté. Il convient également de rappeler que l'organisation de la procédure en phases soigneusement délimitées permet d'associer, lorsque la dimension des projets le justifie, la population locale et de prévenir largement les oppositions.

Ainsi, un important effort de médiation et de pédagogie, d'accompagnement, doit aussi souvent que possible être déployé par les acteurs institutionnels locaux, à chaque étape de la procédure. Développée lors de la phase d'enquête publique ou

de la mise en demeure, la médiation permet de régler les cas d'inculture et de friches les plus simples. Dans des situations complexes telles que l'indivision ou une succession de longue durée, la désignation d'un mandataire des propriétaires indivis peut être une solution pour avancer dans la procédure, ce qui implique de saisir le tribunal judiciaire sur le fondement de l'article L.125-2 du CRPM. Dans ce cadre, le mandataire aura pour mission de représenter les indivisaires dans le cadre de la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes et pourra donc prendre les décisions prévues dans le cadre de cette procédure.

En outre, les élus peuvent s'appuyer sur l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'en cas de danger grave ou imminent, notamment les incendies visés par le 5° du L. 2212-2 du CGCT, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Compte tenu des textes réglementaires en vigueur précités, l'adoption de nouvelles mesures n'est pas envisagée. **Les élus locaux sont invités à faire usage de ces procédures**, afin de réduire autant qu'il est possible de le faire sur le terrain l'aléa que les parcelles agricoles en friches peuvent représenter en matière de risque d'incendie.

Sénat - R.M. N° 01780 - 2022-10-27

## Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même EPCI d'un comité social territorial et d'un comité social économique

Aux termes de l'article L. 2311-2 du code du travail, les entreprises qui emploient au moins onze salariés (sur une période de douze mois consécutifs) doivent instituer un comité social et économique (CSE).

Aux termes de l'article L. 2311-1 du même code, les dispositions relatives aux CSE sont applicables aux employeurs privés et à leurs salariés, ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

**Une interprétation stricte de ces dispositions écarte leur application aux collectivités territoriales ainsi qu'aux**

**établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.**

C'est à ce titre que la Cour de cassation a rejeté un pourvoi tendant à l'annulation d'un jugement d'un tribunal d'instance annulant des élections des membres d'un CSE tenues en 2018 au sein d'un syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, les juges y ayant retenu que les règles propres aux collectivités territoriales en matière de représentation du personnel devaient s'appliquer au syndicat intercommunal (Cour de cassation, 9 septembre 2020, n° 18-19.554). Ainsi, la cohabitation entre un comité social territorial (CST) et un CSE au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un EPCI n'est pas permise par les dispositions des articles L. 2311-1 et L. 2311-2 du code du travail.

**Il ne peut davantage y avoir coexistence entre un CST et un CSE au sein d'une même entité** lorsque les collectivités territoriales assurent la gestion de leurs services par la constitution de régies, dotées ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Si la régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'établissement public constitué à cet effet est distinct de la collectivité qui l'a institué et jouit pleinement du principe d'autonomie. Il dispose de ses propres instances de dialogue social, distinctes de celles de la collectivité qui l'a institué (un CSE s'il s'agit d'un EPIC, employant des agents de droit privé, ou un CST s'il s'agit d'un EPA, employant des agents de droit public). En cette hypothèse, il n'y a donc pas de coexistence possible entre deux instances de dialogue social.

Si la régie n'est pas dotée de la personnalité morale, elle est alors entendue comme un service propre de la collectivité. Ce service n'est pas distinct de la collectivité qui l'a institué, et n'a pas à instaurer un CSE, s'il exerce une activité industrielle et commerciale, pour les agents de droit privé qu'il emploie. La collectivité est en effet en ce cas l'unique employeur.

**Les agents de droit privé affectés à la gestion du SPIC, étant des agents de la collectivité, relèvent alors du CST de la collectivité** (qui doit être considéré comme faisant office de CSE pour les agents de droit privé). Là encore, il n'y a donc pas de coexistence possible entre deux instances de dialogue social.

**Au final, en aucune hypothèse, il ne peut y avoir coexistence entre un CST et un CSE au sein d'une même entité.**

Sénat - R.M. N° 01418 - 2022-10-20

## BON A SAVOIR

### Modalités de prise en compte des services à temps partiel et non complet

Pour le calcul des trimestres liquidables, aucune distinction n'est faite entre les services civils et les services militaires. De même, la nature des services, actifs ou sédentaires, n'a pas d'incidence sur le calcul.

Par contre, à la différence de la constitution du droit, sont retenus uniquement pour la durée réellement travaillée dans la liquidation :

- les services à mi-temps et à temps partiel,
- les services à temps non complet,
- les services effectués en cessation progressive d'activité.

**Exemple** : Un fonctionnaire travaille pendant 1 an à mi-temps et pendant 1 an à temps plein. Il a un droit à pension auprès de la CNRACL car il remplit la condition de 2 ans pris en compte en

constitution du droit. Par contre en liquidation, seule une période d'1 an et 6 mois sera retenue soit 6 trimestres.

#### Les dérogations

- Les périodes exercées à mi-temps thérapeutique (autorisées après avis favorable concordant du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration) sont rémunérées et décomptées comme des périodes de services à temps plein (code général de la fonction publique, articles L823-1 à L823-6 ; circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique).

- Les périodes effectuées à compter du 01/01/2004 à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet, sont décomptées comme des périodes de travail à temps plein dans la liquidation de la pension si le fonctionnaire a versé les retenues pour pension dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 26 décembre 2003. La prise en compte de la durée non travaillée est limitée à 4 trimestres. Elle est fixée à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé.

- Les périodes de temps partiel accordé de droit :

pour élever un enfant de moins de 3 ans né à compter du 1er janvier 2004 ;

pour élever un enfant adopté à compter du 1er janvier 2004 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

pour donner des soins à un enfant de moins de 20 ans atteint d'un handicap né ou adopté à compter du 1er janvier 2004.

Ces périodes sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein, dans la limite de trois ans par enfant, soit 12 trimestres (code général de la fonction publique, article L612-3 ; décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 11).

Les trimestres pris en compte "gratuitement" correspondent aux trimestres de services non effectifs.

#### Exemple :

Un fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel de droit à 50% pris pour élever son enfant né le 2 janvier 2004. Ce temps partiel de droit est pris jusqu'aux trois ans de l'enfant. La prise en compte "gratuite" au titre de services non effectifs est de six trimestres (les six autres trimestres sont des trimestres de services effectifs).

Il pourra encore bénéficier, au titre de ce même enfant, d'une prise en compte de six trimestres dans le cadre par exemple, d'un temps partiel de droit pour lui donner des soins s'il est atteint d'un handicap.

CNRACL >> [Note complète](#)

## Prévention du risque disciplinaire dans les collectivités territoriales : mode d'emploi par Aurélie Aveline, Avocat associé, cabinet GAA Hék

**Sanction** - Souvent, la discipline des agents est abordée sous le prisme de la sanction, mesure pouvant susciter pour les employeurs locaux réticences, voire inquiétudes, aboutissant à ce

que fréquemment, hormis les fautes particulièrement graves et qui ne peuvent être laissées sans réponse, aucune procédure, à tout le moins officielle, n'est engagée.

**Prévention** - Pourtant, la question disciplinaire ne se résume pas au prononcé de sanctions. En effet, s'il est essentiel pour assurer le bon fonctionnement de l'administration comme pour garantir la sécurité et les conditions de travail des agents de réprimer les comportements fautifs, il l'est tout autant de prévenir de tels comportements, susceptibles d'entraver la marche d'un ou plusieurs services et de générer au surplus des tensions et des incompréhensions.

**Véritable politique disciplinaire** - Or si les collectivités sont enclines à mettre en place des réflexions sur la gestion et la réduction des absences par exemple ou sur le régime indemnitaire, peu finalement engagent une réflexion en vue de construire une véritable politique disciplinaire visant certes à la répression mais également à la prévention. Pourtant, une telle démarche, couplée notamment mais pas uniquement avec des actions de formation, peut constituer un bon moyen pour limiter la survenue de fautes disciplinaires. Et elle permet en outre potentiellement aux agents fautifs de mieux comprendre et accepter la sanction qui peut leur être infligée dès lors qu'ils en connaissent tant la cause que le cadre, objectif et tracé, dans lequel une telle mesure intervient

Cabinet Goutal Alibert / Me Aveline >> [Note complète](#)

*Voir ou revoir >> La prévention dans la fonction publique territoriale : rôle et missions de l' élu employeur*

ANDCDG >> [Guide complet / Edition 2020](#)

## Obsèques et sépultures : ce qu'il faut savoir

Publié le 26 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Patrick Daxenbichler - Stock.adobe.com

Déclaration de décès, funérailles, inhumation, crémation... Quelles sont les formalités à accomplir en cas de décès d'un proche ? Pour vous aider, [Service-Public.fr](#) vous propose ses fiches pratiques.

Lors du décès d'un proche, les premières démarches doivent être effectuées rapidement : dans les 24 heures pour le constat et la déclaration du décès, dans les 6 jours pour les obsèques. Si le défunt a indiqué ses volontés sur l'organisation des funérailles, celles-ci doivent être respectées, s'il n'a laissé aucune indication,

la décision revient à ses proches. En cas de désaccord sur l'organisation des funérailles, seul le juge peut trancher.

Afin d'en savoir plus sur ces démarches, retrouvez les fiches pratiques proposées sur *Service-Public.fr*.

#### La déclaration de décès

La **déclaration de décès** est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation par un médecin. Celui-ci établit un certificat de décès.

#### L'inhumation

L'**inhumation** consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. Il peut avoir lieu dans le cimetière de la commune où le défunt habitait, dans celui de la commune où il est mort, dans le cimetière où est situé le caveau de famille ou bien dans une propriété privée avec l'autorisation du préfet.

#### La crémation

La **crémation** est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain décédé. La crémation est réalisée dans un crématorium, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions.

**À savoir :** Vous souhaitez disperser les cendres du défunt dans la nature ? Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire : l'identité de la personne, la date et le lieu de dispersion des cendres y seront enregistrés. Assurez-vous que les cendres ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.). La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée).

#### Les frais d'obsèques

Les **frais d'obsèques** sont prélevés sur l'actif successoral, c'est-à-dire sur les comptes bancaires de la personne décédée. Si le solde de ces comptes n'est pas suffisant, les héritiers devront participer. Il faudra vérifier l'existence d'éventuels contrats d'assurance souscrits par le défunt de son vivant.

Les **frais d'obsèques d'un parent sont déductibles du revenu imposable** sous réserve de remplir certaines conditions.

#### Et aussi

Je dois faire face au décès d'un proche

Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?

#### Pour en savoir plus

Prestations funéraires , *Ministère chargé de l'économie*

Cimetière de France , *Ministère chargé de l'économie*

## Agir suite à un accident du travail - Des supports d'information en ligne pour comprendre et prévenir

Lorsqu'un accident du travail survient, l'entreprise doit en identifier les causes et mettre en place des actions correctives pour éviter qu'il ne se reproduise. Pour l'aider et l'accompagner dans sa démarche, l'INRS met à disposition un ensemble de supports d'information lui permettant de se questionner, d'agir pour la prévention des accidents du travail et de mettre à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels.

#### Au Sommaire :

- **Dépliant** « Pourquoi et comment analyser les accidents du travail ? »

- **Brochure** « Analyser les accidents du travail et agir pour leur prévention »

- **Outil** « Agir après un accident du travail »

- **Brochure** « La méthode de l'arbre des causes. L'analyse de l'accident du travail »

- **Supports** sur l'évaluation des risques professionnels

**INRS >> Dossier complet**

## Sécurité de vos données : quelles sont les méthodes de piratage les plus courantes ?

Par Bercy Infos, le 19/10/2022 - Sécurité numérique

Phishing, rançongiciels, vols de mots de passe, logiciels malveillants, faux sites internet, faux réseaux wifi... Les pirates ne manquent pas d'imagination pour tenter de s'en prendre à vos données professionnelles. On fait le point sur différentes méthodes de piratage et on vous explique comment vous en protéger.

#### Tour d'horizon des 6 méthodes de piratage les plus courantes

- Le phishing
- Le rançongiciel
- Le vol de mot de passe
- Les logiciels malveillants
- Le faux réseau wifi
- La clé USB piégée

Le phishing

#### Le phishing, qu'est-ce que c'est ?

Le **phishing** ou **hameçonnage** consiste à faire croire à la victime qu'elle communique avec un tiers de confiance dans le but de lui **soutirer des informations personnelles** telles que son numéro de carte bancaire ou son mot de passe.

Le plus fréquemment, le phishing est réalisé par le biais de **faux sites internet** (boutiques en ligne, sites web administratifs...). Ils peuvent être des copies parfaites de l'original.

Dans quel but ? **Récupérer des données de paiement ou mots de passe** qui peuvent nuire à vos salariés et à votre entreprise.

#### Comment vous protéger contre le phishing ?

Afin de vous protéger du phishing, en tant qu'entreprise vous pouvez rappeler à vos employés **quatre pratiques à respecter** :

- Si vous réglez un achat, vérifiez que vous le faites sur un **site web sécurisé dont l'adresse commence par « https »** (attention, cette condition est nécessaire, mais pas suffisante).
- Si un courriel vous semble douteux, **ne cliquez pas sur les pièces jointes ou sur les liens qu'il contient**. Connectez-vous en saisissant l'adresse officielle dans la barre d'adresse de votre navigateur.
- **Ne communiquez jamais votre mot de passe**. Aucun site web fiable ne vous le demandera.
- **Vérifiez que votre antivirus est à jour** pour maximiser sa protection contre les programmes malveillants.

#### Pensez à vous protéger sur les réseaux sociaux !

Les pirates peuvent parfois se servir des **informations publiques diffusées sur les réseaux sociaux** pour réaliser un phishing ciblé. Restez vigilant et vérifiez les paramètres des comptes de votre entreprise.

Le rançongiciel

#### Qu'est-ce qu'un rançongiciel ?

Les rançongiciels, ou *ransomware* en anglais, sont des **programmes informatiques malveillants** de plus en plus répandus.

Avec quel objectif ? **Chiffrer des données puis demander à leur propriétaire d'envoyer de l'argent en échange de la clé qui permettra de les déchiffrer**.

#### Comment vous protéger contre un rançongiciel ?

En tant qu'entreprise, appliquez les conseils suivants, et relayez-les à vos salariés :

- **Effectuez des sauvegardes régulières** de vos données.
- **N'ouvrez pas les messages dont la provenance ou la forme est douteuse**.
- Apprenez à **identifier les extensions douteuses des fichiers** : si elles ne correspondent pas à ce que vous avez l'habitude d'ouvrir, ne cliquez pas.

Le vol de mot de passe

#### Le vol de mot de passe, qu'est-ce que c'est ?

Le vol de mot de passe consiste à **utiliser des logiciels destinés à tenter un maximum de combinaisons possibles dans le but de trouver votre mot de passe**. Le vol de mot de passe peut également se faire en multipliant les essais d'après des informations obtenues par exemple sur les réseaux sociaux.

Dans quel but ? **Récupérer des données**, personnelles comme professionnelles mais aussi **usurper votre identité** ou celle de votre entreprise.

#### Comment vous protéger contre un vol de mot de passe ?

Là aussi, il peut être utile de rappeler les bonnes pratiques à vos salariés. Pour se prémunir du vol de mot de passe, voici **quatre réflexes à s'approprier** :

- **Utilisez un mot de passe anonyme**. Aussi, évitez d'avoir recours aux noms de vos enfants, de vos mascottes ou d'autres informations susceptibles de figurer sur vos réseaux sociaux pour composer votre mot de passe.
- **Construisez des mots de passe compliqués** : utilisez des lettres, des majuscules et des caractères spéciaux.
- **N'utilisez pas le même mot de passe partout**.
- Enfin, pensez à **changer régulièrement votre mot de passe**.

Les logiciels malveillants

#### Un logiciel malveillant, qu'est-ce que c'est ?

Le **logiciel malveillant**, ou *malware* en anglais, est un programme développé dans le seul but de nuire à un système informatique. Il peut être caché dans des logiciels de téléchargement gratuits ou dans une clé USB.

Avec quel objectif ? **Accéder à votre réseau professionnel pour dérober des informations sensibles**.

#### Comment vous protéger contre un logiciel malveillant ?

Afin de vous protéger des logiciels malveillants, voici **deux pratiques à suivre** :

- **N'installez que des logiciels provenant de sources fiables**. Si un logiciel normalement payant vous est proposé à titre gratuit, redoublez de vigilance. Prférez les sources officielles.
- **Ne connectez pas une clé USB trouvée par hasard**, elle est peut être piégée (voir le détail dans le dernier paragraphe de cet article).

Le faux réseau wifi

#### Un faux réseau wifi, qu'est-ce que c'est ?

Dans un lieu public, à domicile, ou même en entreprise, une multitude de **connexions wifi ouvertes** provenant de l'extérieur peuvent apparaître. Attention, certains de ces réseaux sont **piégés**.

Dans quel but ? **Récupérer des données sensibles** dont le vol pourra nuire à vos salariés et à votre entreprise.

#### Comment vous protéger contre un faux réseau wifi ?

Avec l'essor du télétravail, notamment, beaucoup d'employés se connectent désormais à des réseaux wifi dans le cadre de leur activité professionnelle. Afin de se prémunir des faux réseaux wifi, voici **quatre règles à mettre en pratique et à leur rappeler** :

- **Assurez-vous de l'originalité du réseau concerné**. Si possible, demandez confirmation à l'un des

responsables du réseau ouvert (exemple : le bibliothécaire, le responsable d'un café, etc.).

- Si vous devez créer un mot de passe dédié, **n'utilisez pas le mot de passe d'un de vos comptes existants.**
- **Ne vous connectez jamais à des sites bancaires ou sensibles** (boîte de réception, documents personnels stockés en ligne...) via l'un de ces réseaux. N'achetez jamais quelque chose en ligne sur ces derniers non plus. Attendez d'être sur un réseau fiable pour ce faire.
- **N'installez jamais de mise à jour soi-disant obligatoire à partir de l'un de ces réseaux.**

La clé USB piégée

### Une clé USB piégée, qu'est-ce que c'est ?

Lorsque l'on trouve une clé USB, il faut s'abstenir de la connecter à son ordinateur. Celle-ci peut avoir été abandonnée dans un objectif malveillant, à savoir, **voler ou chiffrer les données contre rançon.**

### Comment vous protéger contre une clé USB piégée ?

Comme pour tous les autres conseils de cet article, en tant qu'entreprise il peut être utile de rappeler la règle d'or suivante à vos salariés : **évit**ez de la connecter à votre ordinateur. Rapportez-la plutôt au service des objets perdus de l'établissement dans lequel vous vous trouvez.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Comment se prémunir contre le phishing ?](#)
- [Comment se prémunir contre les rançongiciels ?](#)
- [Comment créer un mot de passe sécurisé et simple à retenir ?](#)
- [Comment lutter contre les spams ?](#)
- [Sécurité sur le web : découvrez le site web cybermalveillance.gouv.fr](#)

En savoir plus sur les méthodes de piratage

Consultez [La cybersécurité pour les TPE/PME en douze questions](#) [PDF - 571,5 Ko] le guide développé par l'**Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)** en partenariat avec la **Direction générale des entreprises (DGE)**, afin d'assurer la sécurité de votre entreprise

Thématiques :

### Sécurité numérique

#### Adopter les bonnes pratiques de gestion des mails

Désormais ancré dans le fonctionnement de la plupart des collectivités locales, le mail, ou courrier électronique, remet en cause des pratiques de communication ainsi que des modes d'organisation au travail.

Avec le recul et le constat de certaines dérives, il est important de réfléchir au bon usage de cet outil informatique.

Grâce à ce guide, réalisé en partenariat avec les membres du Comité Technique Paritaire du CDG 35, il est possible d'avoir un regard positif sur l'efficacité de la messagerie. Rien ne remplacera

totallement les relations humaines et c'est bien dans cette perspective que ces fiches pratiques ont été conçues. Le courriel n'est qu'un support de communication, parmi d'autres, au service des agents et des élus. En tout cas, son usage doit être réfléchi.

La première étape est de se poser les bonnes questions sur la place du mail dans votre organisation. Il s'agit ensuite de communiquer au sein de vos équipes sur les possibilités et les limites de son usage et de formaliser ce cadre dans une charte informatique.

Le plus important est de se former individuellement et collectivement sur la rédaction formelle d'un message, sur les contenus pouvant être reçus et envoyés, sur les listes de diffusion, sur la force d'un courriel dans le processus d'information et de décision.

Ce guide vous offre, d'une part, une démarche pratique du bon usage des mails, et, d'autre part, des outils réglementaires et techniques. Il est également illustré par quelques astuces vous permettant d'utiliser avec sérénité et humanisme la messagerie électronique.

[CDG35 >> Guide complet](#)

## Votre Guide du retraité CNRACL fait peau neuve !

Conçu pour répondre aux principales questions que vous vous posez sur votre retraite, une nouvelle version interactive du Guide du retraité est disponible en ligne.

Vous y retrouverez toutes les informations relatives à votre retraite :

- Le paiement de votre pension ;
- Où et comment télécharger votre attestation fiscale ;
- Comment déclarer un changement de situation ;
- Les aides du Fonds d'action sociale ;
- Les services aux pensionnés ;
- Etc.

[CNRACL >> Guide du retraité.](#)

## « Lancer l'alerte. Guide à usage du lanceur d'alerte et de ses soutiens. »

Pollutions, scandales sanitaires, corruption, protection des données personnelles... Pas une semaine ne passe sans qu'un scandale révélé par un lanceur d'alerte ne fasse la une de l'actualité. Ces personnes œuvrent dans notre intérêt à toutes et tous et pourtant, leur vie bascule : licenciement, mise au placard, pressions, poursuites judiciaires abusives...

En 2022, une nouvelle loi a été adoptée pour mieux les protéger. Ce guide décortique la législation en vigueur et l'enrichit de conseils pratiques pour donner à toutes et tous les moyens de lancer l'alerte sans se mettre en danger.

Ce guide traduit en termes opérationnels les informations clés à connaître avant de lancer l'alerte :

- Comment savoir si je suis un lanceur d'alerte ?
- Comment lancer l'alerte ?
- Quels sont mes droits quand je lance l'alerte ?
- Quelles sont les exceptions et les cas particuliers ?

Il s'adresse à toutes celles et ceux qui, aujourd'hui ou demain, seraient amenés à signaler des abus, des menaces, des préjudices pour l'intérêt général, dans ou hors du cadre professionnel. Mais aussi à toutes celles et ceux qui les soutiennent : citoyens, collègues, amis, conseillers syndicaux, élus...

#### Maison des Lanceurs d'Alerte

Trois tarifs sont proposés en fonction du soutien que vous pouvez et souhaitez apporter à la Maison des Lanceurs d'Alerte.

## Évaluer les risques d'exposition professionnelle au radon - Mesurer l'activité volumique de radon dans l'air en période hivernale

Toutes les entreprises doivent évaluer le risque d'exposition au radon, notamment dans les locaux de travail situés en sous-sol ou rez-de-chaussée de bâtiments. Ce gaz radioactif naturel est présent partout. Or, l'exposition au radon est la seconde cause de cancer du poumon en France, après le tabac. Les mesurages doivent se faire de préférence en période hivernale.

Le radon, émis naturellement par les sols, est présent partout à la surface de la terre. Ainsi, il se retrouve dans les espaces intérieurs à des niveaux de concentration qui dépendent de différents paramètres qu'il convient de prendre en compte dans l'évaluation. Parmi ces paramètres, on retrouve la zone à potentiel radon de la commune, l'efficacité du système de renouvellement d'air ou encore la présence de facteurs qui favorisent l'entrée du radon dans les bâtiments (sol en terre battue, locaux en dépression, passage de gaines techniques...).

Le radon est responsable d'environ un tiers des expositions annuelles aux **rayonnements ionisants** de la population française. L'exposition au radon est associée à un risque de cancer broncho-pulmonaire, risque augmenté par l'association avec le tabagisme.

Pour évaluer l'activité volumique de radon dans un lieu de travail, l'INRS rappelle la nécessité de réaliser les mesurages de préférence en période hivernale.

[INRS >> Note complète](#)

## Une majorité de Français (61%) estiment que les services publics fonctionnent mal en France, dont 18% « très mal ».

Dans ce contexte économique compliqué, l'Ifop pour le JDD a interrogé les Français sur le fonctionnement des services publics.

Une majorité de Français (61%) estiment que les services publics fonctionnent mal en France, dont 18% « très mal ». Les proches de la France Insoumise (68%) et du Rassemblement national (76%) sont ceux qui pensent le plus que les services publics fonctionnent mal en France. Les femmes se trouvent également plus mécontentes que les hommes (63% contre 58%).

La sécurité sociale est perçue comme le service public fonctionnant le mieux en France (56% considèrent qu'elle fonctionne bien), suivi des universités (53%) et de l'école (52%).

Loin derrière se trouvent la justice (seulement 23% des Français pensent qu'elle fonctionne bien) et l'hôpital (27%).

[IFOP >> Analyse complète](#)

#### Les résultats

L'enquête a été menée auprès d'un échantillon de 1513 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Les interviews ont été réalisées par questionnaire auto-administré en ligne du 2 au 4 novembre 2022.

## Vices cachés sur un véhicule d'occasion : faut-il faire une expertise amiable avant le procès ?

Publié le 02 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© 88studio - stock.adobe.com

Vous avez acheté une voiture d'occasion et constaté des défauts. Vous voulez réclamer une indemnisation au vendeur ? Vous vous demandez s'il est utile de faire une expertise ? Un arrêt de la Cour de cassation précise qu'une expertise amiable n'est pas suffisante.

Une société achète un véhicule d'occasion à un professionnel. Un incident mécanique survient, suivi d'un deuxième. La société qui a acquis le véhicule saisit la justice pour obtenir une indemnisation pour vices cachés. La cour d'appel accepte la demande. L'acquéreur a fait établir un rapport d'expertise amiable. Ce document conclut à des désordres provenant d'un vice caché existant au moment de la vente. Cette expertise est complétée par un procès-verbal d'huissier.

Cela n'est pas suffisant dit la Cour de cassation. Si l'expertise n'est pas judiciaire, elle doit être corroborée par un deuxième élément de preuve au moins. En l'espèce le procès-verbal d'huissier ne confirme pas les conclusions de l'expert, il ne fait que constater les désordres. Le principe du débat contradictoire (débat où

chaque partie est en mesure d'exposer son point de vue et de discuter des preuves, faits, arguments liés à l'affaire concernée) n'a pas été respecté car les parties n'ont pas échangé leurs arguments sur les documents produits.

La Cour de cassation rappelle que le juge ne peut pas fonder sa décision uniquement sur un rapport d'expertise amiable établi avant un procès et produit à la demande d'une seule des parties.

#### Textes de loi et références

Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 octobre 2022, 20-18.709

#### Services en ligne et formulaires

Invoquer un vice caché après avoir découvert que sa voiture achetée d'occasion a été accidentée [Modèle de document](#)

#### Pour en savoir plus

Achat d'un véhicule d'occasion : quelles sont les obligations du vendeur ? *Ministère chargé de l'économie*

#### Et aussi

#### JURISPRUDENCE

- Litiges : [Vices cachés sur un véhicule d'occasion : faut-il faire une expertise amiable avant le procès ?](#), Publié le 02 novembre 2022
- Accès aux documents administratifs : [Le Conseil d'État demande au Conseil national des barreaux de publier l'annuaire des avocats en open data](#), Publié le 26 octobre 2022
- Hospitalisation : [L'hôpital est-il responsable en cas de chute d'un patient ?](#), Publié le 19 octobre 2022

Toutes les Jurisprudences

## Pneus hiver, chaînes : équipement obligatoire en zones montagneuses à partir du 1er novembre 2022

Publié le 27 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© candy1812 - stock.adobe.com

Pour améliorer la circulation sur les routes dans les régions montagneuses et la sécurité des usagers, il est obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023, dans certaines zones montagneuses. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021, cette obligation hivernale est fixée par un décret paru au *Journal officiel* le 18 octobre 2020. Quels sont les véhicules, les équipements et les départements concernés ?

#### Quels sont les véhicules concernés ?

Tous les véhicules à quatre roues et plus sont concernés par cette obligation : véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars, bus et poids-lourds.

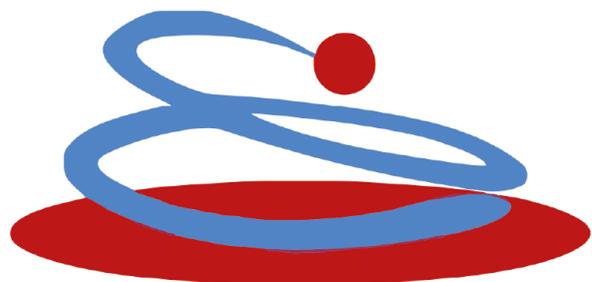
#### Quelles sont les zones concernées ?

Les préfets des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) doivent établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Cette liste est établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Vous pouvez consulter les [arrêtés préfectoraux](#) dans les départements concernés.

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

# VOTEZ



**FA**  
HAUTS DE FRANCE  
Fédération Autonome

Consultez la [liste des communes concernées](#) par l'obligation d'équipement durant la période hivernale.

### Une nouvelle signalisation

Une nouvelle signalisation indiquera aux usagers de la route, les entrées et les sorties de zones montagneuses où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Un panneau précisera la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. La signalisation est nécessaire pour que la mesure soit opposable.

Image 2Crédits : © Ministère de l'Intérieur



### Quels sont les équipements obligatoires ?

Dans les zones établies par les préfets, les véhicules devront :

- soit détenir dans leur coffre des chaînes à neige métalliques ou des chaussettes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de 4 pneus hiver. Pour les prochains hivers, de 2022 à 2024, l'appellation « *pneu hiver* » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ». À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque sont également soumis à ces obligations avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

**À noter** : Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués « M+S » seront tolérés.

Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season ) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « 3PMSF », ou au minimum « M+S » jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**À savoir** : À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir également des chaînes pour circuler du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars dans les zones concernées par l'obligation.

### Textes de loi et références

[Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière](#)

[Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale](#)

[Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne](#)

### Et aussi

[Équipements obligatoires en voiture : gilet de sécurité, triangle...](#)

### Pour en savoir plus

[Les équipements hivernaux Ministère chargé de l'intérieur](#)

[Chaînes, pneus hiver : les obligations à partir du 1er novembre 2022 Premier ministre](#)

## Gaz hilarant : les dangers de la consommation chez les jeunes

De plus en plus d'adolescents consomment du gaz hilarant, ou protoxyde d'azote, sans avoir conscience des conséquences possibles. Attention, si le gaz hilarant provoque une certaine euphorie, il peut générer de graves troubles de la santé.

Les professionnels de santé alertent sur son usage détourné et une proposition de loi visant à en interdire la consommation vient d'être déposée.

Rappel de la situation et des dangers de ce phénomène avec [Service-Public.fr](#).

**Service Public >> Note complète**



## INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

### Non le « contact – tactique » n'est pas autorisé !

Les rodéos urbains motorisés avec des engins à deux roues, voire quatre roues pour les quads, sont des pratiques bien trop répandues sur toute la France et devenues de véritables fléaux dans les villes comme dans les campagnes.

Le rodéo urbain est une pratique périlleuse qui consiste à adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, comme une moto-cross, un scooter, un quad ou une mini-moto, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

Ce phénomène, générateur de nuisances récurrentes, est devenu une priorité des politiques de sécurité et des maires. Le législateur au travers des lois et le Ministère de l'Intérieur par les circulaires relatives à l'amélioration de la lutte contre les rodéos urbains, renforce la lutte contre ce fléau et durcit les sanctions avec la confiscation des véhicules.

La loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés est venue renforcer les sanctions.

M. David Lisnard, maire de Cannes et Président de l'AMF affirme dans la presse, il y a dix jours maintenant que le « contact tactique » est déjà utilisé dans sa commune. La **FA-FPT POLICE MUNICIPALE** précise que si cette pratique est utilisée en Angleterre, rien ne l'autorise en France. Et bien au contraire ... La **FA-FPT POLICE MUNICIPALE** rappelle que le Ministre de l'Intérieur a adressé en juin 2021 aux commissariats de France une note interdisant de « prendre en charge » (comprenez « courser ») les auteurs de rodéo. L'objectif était d'éviter les accidents mortels et les émeutes en cas de chute des auteurs.

Par ailleurs dans un rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, les députés précisaient d'ailleurs : « *Au Royaume-Uni, la poursuite de personnes commettant des rodéos motorisés par des membres des forces de l'ordre spécialement formés est autorisée. Cette méthode dite du « contact tactique », essentiellement utilisée pour lutter contre les vols à l'arrachée mais aussi dans le cadre des rodéos motorisés, consiste à entrer au contact de l'individu sur son deuxroues et à le faire tomber sans le blesser. Ces résultats et l'intérêt suscité par le « tactical contact » méritent que le ministère de l'Intérieur réfléchisse à l'utilisation de cette méthode par les policiers et les gendarmes français spécialement formés pour les cas les plus graves justifiant une intervention immédiate.* »

La **FA-FPT POLICE MUNICIPALE** déplore que cet élu puisse tenir de tels propos qui pourraient mettre en difficultés nos collègues qui penseraient, à tort, pouvoir utiliser le « contact tactique » au risque de répondre de leurs actes devant la justice.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## OFFRES D'EMPLOIS

### NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059220800767620 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 3 jours au 6 novembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O059221000831144 Agent de police municipale	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours au 6 novembre expire dans 21 jours
Emploi permanent O059221000823762 Gardien-brigadier de police municipale	MAIRIE DE PETITE-FORET Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 16 jours au 6 novembre expire dans 15 jours
Emploi permanent O059220900768408 Chef-fe du service du stationnement	MAIRIE DE LILLE Nord	A Administrative Attaché	il y a 2 jours au 6 novembre expire dans 28 jours
Emploi permanent O059221000816790 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 20 jours au 6 novembre expire dans 10 jours

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059221000826364 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours au 6 novembre <i>expire dans 5 semaines</i>
Emploi permanent O059221000804813 Conducteur cynophile en Brigade de jour (h/f) avec convention chien au domicile	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 32 jours au 6 novembre <i>expire dans 14 jours</i>
Emploi permanent O059221000833489 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MAUBEUGE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours au 6 novembre <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059210500292113 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours au 6 novembre <i>expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O059221000808258 Gardien-brigadier	MAIRIE DE BONDUES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 29 jours au 6 novembre <i>expire dans 9 semaines</i>
Emploi permanent O059220300571591 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 24 jours au 6 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059220200555874 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 40 jours au 6 novembre <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O059221000827428 Garde municipal	MAIRIE DE FENAIN Nord	C Administrative Adjoint administratif	il y a 11 jours au 6 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois au 6 novembre <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059221000808918 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BOURBOURG Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours au 6 novembre <i>expire dans 14 jours</i>
Emploi permanent O059220900791809 Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f)	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 10 jours au 6 novembre <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O059220900772234 Policier-ère municipal-e – Unité de nuit	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 3 mois au 6 novembre <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059221000832975 coordinateur technique de la vidéo- protection	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	B Technique Technicien	il y a 8 jours au 6 novembre <i>expire dans 6 semaines</i>

## PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062220900797728 Responsable du service de police municipale	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 38 jours au 6 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O062210900400403 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 9 jours au 6 novembre <i>expire dans 25 jours</i>
Emploi permanent O062220900797397 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 38 jours au 6 novembre <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O062221000822563 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 17 jours au 6 novembre <i>expire dans 14 jours</i>
Emploi permanent O062221000822518 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 17 jours au 6 novembre <i>expire dans 14 jours</i>

## AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002221000802204 Chef(fe) de service de la Police Municipale	CHATEAU-THIERRY Aisne	B C Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 34 jours au 6 novembre <i>expire dans 25 jours</i>
Emploi permanent O002220800757907 Agent de police municipale	LAON Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours au 6 novembre <i>expire dans 14 jours</i>

## OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060221000832602 Chef de service de police municipale	LAMORLAYE Oise	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 9 jours au 6 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O060221000822378 Agent de Police municipale	SAINT LEU D'ESSERENT Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 17 jours au 6 novembre <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O060220900784363 Policier Municipal - Equipe de jour F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours au 6 novembre <i>expire dans 19 jours</i>
Emploi permanent O060221000832541 Policier municipal (h/f)	LAMORLAYE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours au 6 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>

## SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080210500308081 Chef de Pôle Coordination	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	B Sécurité Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	il y a 18 jours au 6 novembre <i>expire dans 17 jours</i>
Emploi permanent O080221000827900 Policier municipal (h/f)	ABBEVILLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours au 6 novembre <i>expire dans 17 jours</i>

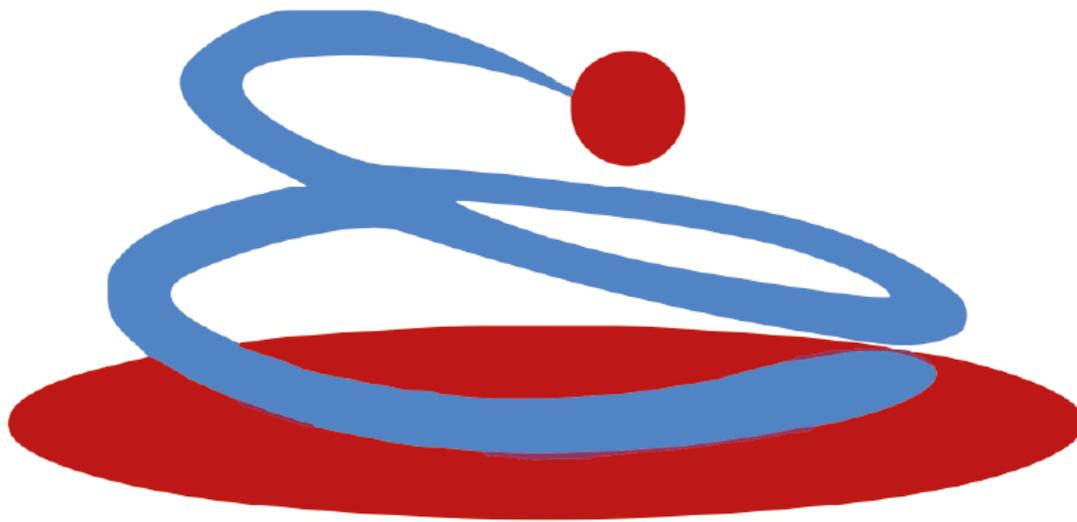
Pôle  
Police municipale  
des Hauts de France



# Le 08 Décembre 2022

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

# VOTEZ



**F** **A**  
HAUTS DE FRANCE  
*édération autonome*

# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD - Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**  
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité  
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)